

Daté : [.] septembre 2021

FM/007074-00074/CTM/GALI

L_LIVE_EMEA2:21577762v6

Contrat de Prêt

entre

SAGESSE RETRAITE SANTÉ HOLDING
en qualité d'Actionnaire

SAGESSE RETRAITE SANTÉ
en qualité d'Emprunteur

CRÉDIT LYONNAIS
en qualité d'Arrangeur, de Coordinateur, d'Agent et d'Agent des
Sûretés

et

**LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DONT LA LISTE
FIGURE EN ANNEXE 1**
en qualité de Prêteurs

d'un montant maximal global de 80.000.000 EUR relatif au refinancement de l'Endettement Refinancé, au financement partiel des levées de fonds effectués par les Sociétés Principales et les Participations Principales pour financer leur développement et au financement d'Opérations de Croissance Externe

Simmons & Simmons LLP

5 boulevard de la Madeleine
75001 Paris
France

T +33 (0)1 53 29 16 29
F +33 (0)1 53 29 16 30 Palais J031



TABLE DES MATIÈRES

1.	TERMINOLOGIE– INTERPRETATION.....	2
2.	CREDIT.....	21
3.	OBJET.....	21
4.	CONDITIONS D’UTILISATION.....	22
5.	TIRAGE.....	22
6.	REMBOURSEMENT.....	23
7.	ILLEGALITE, CADUCITE, RENONCIATION ET REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE.....	24
8.	REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES.....	26 <u>27</u>
9.	REMBOURSEMENT ANTICIPE ET RENONCIATION : STIPULATIONS GENERALES.....	28 <u>29</u>
10.	INTÉRÊTS.....	29 <u>30</u>
11.	PERIODES D’INTERETS.....	31
12.	MODIFICATION DU CALCUL DES INTERETS.....	31 <u>32</u>
13.	COMMISSIONS.....	34
14.	MAJORATIONS ET INDEMNITES FISCALES.....	34 <u>35</u>
15.	CIRCONSTANCES NOUVELLES.....	40 <u>41</u>
16.	AUTRES INDEMNITES.....	41 <u>42</u>
17.	MESURES D’ATTENUATION.....	42 <u>43</u>
18.	COUTS ET FRAIS.....	43 <u>44</u>
19.	SURETES.....	44
20.	DÉCLARATIONS ET GARANTIES.....	44 <u>45</u>
21.	ENGAGEMENTS.....	49 <u>50</u>
22.	CAS D’EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE.....	58 <u>59</u>
23.	CHANGEMENT DE PRETEURS.....	62
24.	CHANGEMENT D’EMPRUNTEUR.....	66 <u>67</u>
25.	ROLE DES AGENTS ET DE L’ARRANGEUR ET DES BANQUES DE REFERENCE.....	66 <u>67</u>
26.	GESTION PAR LES PARTIES FINANCIERES.....	76

27.	REPARTITION ENTRE LES PARTIES FINANCIERES.....	76 <u>77</u>
28.	PAIEMENTS.....	78
29.	COMPENSATION.....	80 <u>81</u>
30.	NOTIFICATIONS.....	80 <u>81</u>
31.	CALCULS ET CERTIFICATS.....	82 <u>83</u>
32.	INVALIDITE PARTIELLE.....	83
33.	EXERCICE DES DROITS.....	83
34.	DECISIONS DES PRETEURS.....	83 <u>84</u>
35.	CONFIDENTIALITE.....	88
36.	CONFIDENTIALITÉ <u>CONFIDENTIALITE</u> DES TAUX DE FINANCEMENT ET DES DÉTERMINATIONS <u>DETERMINATIONS</u> DU TAUX PAR LES BANQUES DE RÉFÉRENCE <u>REFERENCE</u>	92
37.	LANGUE.....	94
38.	DIVERS.....	94
39.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	94
40.	LOI APPLICABLE ET COMPETENCE DES TRIBUNAUX FRANCAIS.....	95 <u>96</u>
41.	SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	95 <u>96</u>
	ANNEXE 1 : ENGAGEMENTS DES PRÉTEURS INITIAUX.....	97
	ANNEXE 2 : CONDITIONS SUSPENSIVES DOCUMENTAIRES.....	98
	ANNEXE 3 : MODELE D'AVIS DE TIRAGE.....	104
	ANNEXE 4 : ORGANIGRAMME.....	105
	ANNEXE 5 : MODELE D'ACTE DE CESSION.....	106
	ANNEXE 6 : ENDETTEMENT EXISTANT.....	109
	ANNEXE 7 : SÛRETÉS EXISTANTES.....	110

LE PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT EST CONCLU ENTRE :

- (1) **SAGESSE RETRAITE SANTÉ HOLDING**, société par actions simplifiée, ayant son siège social 26 Rue Rémy Dumoncel, 75014 Paris, immatriculée sous le numéro unique d'identification 448 700 690 RCS Paris,

en qualité d'Actionnaire ;

- (2) **SAGESSE RETRAITE SANTÉ**, société par actions simplifiée à associé unique, ayant son siège social 26 rue Rémy Dumoncel, 75014 Paris, immatriculée sous le numéro unique d'identification 395 358 666 RCS Paris,

en qualité d'Emprunteur ;

- (3) **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme, ayant son siège social au 18, rue de la République, 69002 Lyon et son siège central au 20, avenue de Paris, 94811 Villejuif Cedex, immatriculée sous le numéro unique d'identification 954 509 741 RCS Lyon,

en qualité d'Arrangeur, de Coordinateur, d'Agent et d'Agent des Sûretés ;

et

- (4) **LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DONT LA LISTE FIGURE EN ANNEXE 1,**

en qualité de Prêteurs.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) L'Emprunteur a demandé à l'Arrangeur de mettre en place un crédit à terme d'un montant en principal de 80.000.000 EUR destiné au (1) refinancement de l'Endettement Refinancé, (2) financement partiel des levées de fonds effectuées par les Sociétés Principales et les Participations Principales afin de financer leur développement et (3) financement des éventuelles Opérations de Croissance Externe.
- (B) Les Prêteurs sont convenus de consentir ledit crédit à l'Emprunteur aux termes et selon les modalités et conditions exposées ci-après.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

1. TERMINOLOGIE– INTERPRETATION

1.1 Terminologie

Pour l'application du Contrat, les mots et expressions ci-dessous auront, sauf lorsque le contexte en exige autrement, la signification suivante :

« **Acte de Cession** » désigne un acte conforme en substance au modèle figurant à l'Annexe 5 ou tout autre modèle convenu entre l'Agent et l'Emprunteur.

« **Actifs Immobilisés** » désigne les actifs immobilisés, corporels, incorporels ou financiers, de quelque nature que ce soit, y compris notamment les titres représentatifs de droits en capital, les fonds de commerce et tout actif immobilier.

« **Affilié** » désigne :

- (A) une Société Affiliée ; ou
- (B) s'agissant d'un fonds (le « **premier fonds** »), un fonds géré ou conseillé par le même gestionnaire d'investissement ou conseil en investissement que le premier fonds ou, s'il est géré par un gestionnaire d'investissement ou un conseil en investissement différent, un fonds dont le gestionnaire d'investissement ou le conseil en investissement est une Société Affiliée du gestionnaire d'investissement ou du conseil en investissement du premier fonds ; et
- (C) s'agissant d'une personne physique considérée, son conjoint, son compagnon au titre d'un pacte civil de solidarité, ses descendants directs et toute société holding dont cette personne physique détient le contrôle et ayant pour objet principal l'organisation du patrimoine des personnes concernées.

« **Agence de Crédit** » désigne l'agence ou les agences par l'intermédiaire de laquelle ou desquelles un Prêteur exécutera ses obligations au titre du Contrat :

- (A) dont il a notifié les coordonnées à l'Agent au plus tard à la date à laquelle il acquiert la qualité de Prêteur; ou
- (B) ultérieurement, dont il a notifié les nouvelles coordonnées à l'Agent moyennant un préavis d'au moins 5 Jours Ouvrés.

« **Agent** » désigne Crédit Lyonnais, tel que désigné en-tête du Contrat.

« **Agent des Sûretés** » Crédit Lyonnais, tel que désigné en-tête du Contrat.

« **Agents** » désigne l'Agent et l'Agent des Sûretés.

« **Almaviva Capital** » désigne Almaviva Capital, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Espace Eole, 70 rue de la Coquillade Puyricard, 13540 Aix-en-Provence, identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 832 792 881 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence.

« **Almaviva Santé** » désigne Almaviva Santé, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Espace Eole, 70 rue de la Coquillade Puyricard, 13540 Aix-en-Provence, identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 798 067 872 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence.

« **Annexe, Article** » désigne une annexe ou un article du Contrat.

« **Arenadour** » désigne Arenadour, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 5 boulevard Saint-Pierre, 40100 Dax, identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 798 014 312 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dax.

« **Arrangeur** » désigne Crédit Lyonnais, tel que désigné en-tête du Contrat.

« **Autorisation** » désigne une autorisation, un consentement, une approbation, une licence, un permis, une concession, ou une exemption émanant d'une autorité administrative ou réglementaire.

« **Avis de Tirage** » désigne un avis conforme en substance au modèle figurant à l'Annexe 3.

« **Banques de Couverture** » désigne les Prêteurs ou leurs Affiliés ayant conclu un ou plusieurs Contrats de Couverture, étant précisé que si une Banque de Couverture cesse d'être Prêteur ou Affilié d'un Prêteur, elle conservera sa qualité de Banque de Couverture dès lors qu'elle avait bien la qualité de Prêteur ou d'Affilié d'un Prêteur à la date de conclusion du ou des Contrats(s) de Couverture.

« **Banques de Référence** » désigne, aux fins de la détermination de l'EURIBOR, l'agence principale à Paris de HSBC Continental Europe et BNP Paribas, ou de tout autre établissement de crédit désigné par l'Agent après consultation de l'Emprunteur.

« **Bénéficiaires** » désigne les Agents et les Prêteurs en qualité de bénéficiaires des Sûretés.

« **Budget** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 21.4.

« **Cas d'Exigibilité Anticipée** » désigne l'un quelconque des événements ou circonstances visés à l'Article 22.1.

« **Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel** » désigne tout événement ou circonstance visé à l'Article 22.1 qui, du fait de l'écoulement d'un délai de grâce et/ou de l'envoi d'une notification ou d'une mise en demeure et/ou de la réalisation d'une condition conformément à l'Article 22.1, constituerait un Cas d'Exigibilité Anticipée à moins qu'il n'y soit remédié avant l'expiration dudit délai de grâce, de la réception de ladite notification ou mise en demeure ou de la réalisation de ladite autre condition.

« **Centre des Intérêts Principaux** » a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1 du Règlement (refonte).

« **Changement de Contrôle** » désigne le fait que l'Investisseur de Référence (ou, en cas de décès, ses Affiliés) vient à détenir directement ou indirectement par une chaîne continue de contrôle au moins de 50,01 % du capital de

l'Emprunteur ou des droits de vote dans les assemblées générales des actionnaires de l'Emprunteur.

« **Code** » désigne le Code des Impôts Américain de 1986 (*US Internal Revenue Code of 1986*).

« **COLOMBE** » désigne Colombe Holding, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 46-48 rue Carnot, 92150 Suresnes, immatriculée sous le numéro unique d'identification 900 236 522 RCS Nanterre.

« **Comptes Initiaux** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (B)(1) de l'Article 21.1.

« **Contrat** » désigne le présent contrat de prêt (en ce compris la Lettre de TEG et y inclus son préambule et ses Annexes), tel que le cas échéant modifié.

« **Contrat de Couverture** » désigne le ou les contrat(s) de couverture de taux d'intérêts basé(s) sur le contrat cadre FBF ou ISDA devant être conclu(s) par l'Emprunteur conformément au paragraphe (M) de l'Article 21.1 permettant de garantir à l'Emprunteur, à tout moment à compter de sa conclusion, un taux fixe maximum de 1,50% contre l'EURIBOR 3 mois sur un montant notionnel minimum égal à 50,00% de l'encours du Crédit.

« **Coordinateur** » désigne Crédit Lyonnais, tel que désigné en-tête du Contrat.

« **Coûts Additionnels** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.1.

« **Coûts de Rupture** » désigne, en cas de remboursement anticipé d'une somme en principal à une date autre que le dernier jour d'une Période d'Intérêts, la somme égale à la différence (si elle est positive) entre :

(A) les intérêts (hors Marge) qu'un Prêteur aurait dû recevoir pour la période comprise entre la date de réception de tout ou partie de sa Participation dans le Prêt et le dernier jour de la Période d'Intérêts alors en cours si le montant en principal de ce Prêt avait été payé le dernier jour de ladite Période d'Intérêts ;

et

(B) la rémunération que ce Prêteur aurait pu obtenir en plaçant un montant égal au montant en principal de sa Participation dans le Prêt auprès d'une banque de premier plan dans le marché interbancaire de la zone Euro pour la période commençant le Jour Ouvré suivant la date de réception ou la remise de ce montant en principal ou de cette somme et se terminant le dernier jour de la Période d'Intérêts considérée, étant précisé que pour les besoins du présent calcul, le montant du paragraphe (B) ne saurait être inférieur à zéro.

« **Crédit** » désigne le crédit à terme décrit à l'Article 2.1, consenti à l'Emprunteur.

« **Crédit Disponible** » désigne le total des Engagements Disponibles des Prêteurs au titre du Crédit, à un instant donné.

« **Date d'Application FATCA** » désigne :

- (A) par rapport à un paiement susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source (*withholdable payment*) tel que visé à la section 1473(1)(A)(i) du Code (qui se réfère aux paiements d'intérêt et certains autres paiements de source américaine), le 1^{er} juillet 2014 ;
- (B) par rapport à un "*passthru payment*" visé à la section 1471(d)(7) du Code et ne relevant pas du paragraphe (A) ci-dessus, la première date à compter de laquelle un tel paiement serait susceptible de faire l'objet d'une déduction ou d'une retenue à la source requise par FATCA.

« **Date de Cession** » désigne, s'agissant d'une cession prévue à l'Article 23, la plus tardive des deux dates suivantes :

- (A) la date déterminée dans l'Acte de Cession prévue dans l'Acte de Cession comme « Date de Cession » ; et
- (B) la date de signature par l'Agent de l'Acte de Cession.

« **Date de Consolidation** » désigne le [Date de Signature + 18 mois].

« **Date de Remboursement** » désigne le [•] 2026 ou le Jour Ouvré précédent si cette date n'est pas un Jour Ouvré.

« **Date de Signature** » désigne la date de signature du Contrat, soit le [•] 2021.

« **Date de Tirage** » désigne la date d'un Tirage, c'est-à-dire la date à laquelle tout montant au titre du Crédit est mis à la disposition de l'Emprunteur.

« **Déclarations Réitérées** » désigne les déclarations visées à l'Article 20.1 et réputées être faites postérieurement à la Date de Signature conformément à l'Article 20.2.

« **Détermination du Taux par une Banque de Référence** » désigne toute détermination de taux communiquée à l'Agent par une Banque de Référence.

« **Dettes Financières** » désigne, sans double comptabilisation, tout endettement, toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en tant que garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle, relatif à :

- (A) des emprunts et dettes financières (à court, moyen ou long terme), obligataires ou contractés auprès de banques, établissements de crédit et autres créanciers financiers leur étant assimilés (y compris notamment les effets portés à l'escompte, l'affacturage, les cessions de créances professionnelles soumises aux articles L. 313-23 et suivant du Code monétaire et financier (sauf si l'escompte, l'affacturage et lesdites cessions sont sans recours), majoré des découverts bancaires ;
- (B) des lettres de change, des bons de caisse, billets à ordre ou d'autres instruments équivalents (incluant également tout type de titres de créance) ;
- (C) des engagements au titre d'un contrat de location financière, de *lease-back* ou de crédit-bail (autres que des engagements au titre d'un contrat de location qui auraient été qualifiés de location simple en

application des Principes Comptables Applicables en vigueur avant le 1^{er} janvier 2019) ;

- (D) de l'escompte ou de la cession de créances, y compris par affacturage ou titrisation (à l'exclusion de toute cession ou toute mobilisation de créances (sans recours ou avec recours limité) au titre exclusivement du Crédit d'Impôt Recherche (CIR) et du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)) ;
- (E) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) ayant l'effet économique d'un emprunt ;
- (F) des opérations sur produits dérivés, conclues notamment afin de couvrir le risque ou de tirer profit d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ;
- (G) une obligation de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit *standby* ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou d'une institution financière ; et
- (H) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux (A) à (G) ci-dessus. Il est précisé en tant que de besoin que les engagements de garanties personnelles consenties au titre de contrats de bail ou de location civile ou commerciale ne constituent pas des Dettes Financières.

« **Distribution** » désigne toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes, ou de boni de liquidation, tout remboursement de prime d'émission par l'Emprunteur à son ou à ses associé(s) et/ou tout paiement en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais et autres accessoires au titre de comptes courants d'associés et/ou tout paiement ou distribution de sommes de quelque nature que ce soit (en ce compris toute réduction de capital, rachat d'actions, remboursement de prime d'émission ou distribution de réserve ou de report à nouveau, tout paiement de *management fees* ou rémunération des dirigeants ou toute autre paiement d'une somme de nature similaire aux associés) par l'Emprunteur à son ou ses associé(s), directs ou indirects.

« **Distribution Autorisée** » désigne toute Distribution suivante :

- (A) toute Distribution en numéraire dans la limite d'un montant de 5.000.000 EUR maximum par an, sous réserve qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'ait été notifié à l'Emprunteur par l'Agent ;
- (B) (sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus) tout paiement/remboursement à un associé, direct ou indirect, de l'Emprunteur au titre de tout prêt d'actionnaire ou avance en compte courant ou de tout Emprunt Additionnel ou de tout autre emprunt obligataire subordonné qui interviendrait (i) par voie de capitalisation d'intérêts uniquement, (ii) par voie de compensation avec le paiement du prix de souscription à toute émission de titres de capital de l'Emprunteur et (iii) par voie de conversion (y compris en cas d'augmentation de capital souscrite par voie de compensation exclusivement) en actions de l'Emprunteur ;

- (C) toute contribution au paiement de l'impôt sur les Sociétés du Groupe (et tout acompte y afférent) due en vertu de la convention d'intégration fiscale conclue avec SRS Holding, pour permettre à SRS Holding de procéder au paiement de l'impôt sur les sociétés afférent au bénéficiaire imposable du Groupe, dans la limite du montant qui aurait grevé le résultat de l'Emprunteur au titre de l'Exercice Social concerné si l'Emprunteur était imposable distinctement (déduction faite des droits à imputation dont l'Emprunteur aurait bénéficié en l'absence d'intégration) ;
- (D) tout paiement ou remboursement des sommes dues et exigibles à la société dénommée "Sagesse Société pour l'Aménagement, la Gestion et l'Exploitation de Solidarités Sociales Entreprises", société par actions au capital de 120.000.000 EUR, immatriculée sous le numéro 382 631 422 RCS Antibes, au titre du contrat de prestation de services conclu le 24 juin 2019 entre la société susvisée et l'Emprunteur, dans la limite d'un montant global annuel de 1.000.000 EUR (à l'exception de l'Exercice Social 2021 où un montant additionnel de 4.786.000 EUR maximum pourra être versé pour permettre le remboursement d'une Dette Financière consentie par la société susvisée à l'Emprunteur devant intervenir au plus tard le 30 septembre 2021) ; et
- (E) en cas de cession de Titres détenus dans les sociétés du Groupe Almaviva dans les 12 mois suivant la Date de Signature, toute Distribution réalisée dans la limite de 15.500.000 EUR aux fins de contribuer au paiement des intérêts afférents aux Obligations Convertibles 2019 et/ou à une réduction de capital de SRS Holding [à la suite du rachat par SRS Holding de ses propres actions représentant 1,75% maximum de son capital.](#)

« **Documents de Sûretés** » désigne :

- (A) le Nantissement de Titres SIDVH ;
- (B) tout autre document désigné comme tel par l'Agent et l'Emprunteur.

« **Documents du Financement** » désigne le Contrat, tout Avis de Tirage, tout Contrat de Couverture, les Documents de Sûretés, toute Lettre de Commissions et tout autre document désigné comme tel par l'Agent et l'Emprunteur.

« **Domaine d'Activité** » désigne toute activité dans le secteur sanitaire et médico-social ainsi que toute autre activité exercée par le Groupe et ses participations à la Date de Signature.

« **DOMUS VI** » désigne DomusVI, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 46-48 rue Carnot - 92150 Suresnes, identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 519 158 794 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

« **Écart EONIA €STR** » désigne, pour un jour donné :

- (A) le taux annuel (exprimé en pourcentage) publié le même jour par la Banque Centrale Européenne sous la rubrique « Écart EONIA €STR » (*EONIA €STR spread*) ; ou
- (B) si aucun taux n'est publié ce jour, le taux annuel (exprimé en pourcentage) le plus récent publié par la Banque Centrale Européenne sous la rubrique « Écart EONIA €STR » (*EONIA €STR spread*).

« **Emera** » désigne Topco Hestia, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé Espace Park B – CS 12100 – 45 allée des Ormes - 06254 Mougins CEDEX, immatriculée sous le numéro 878 118 173 RCS Cannes.

« **Emprunteur** » désigne Sagesse Retraite Santé, telle que désignée en-tête du Contrat.

« **Endettement Additionnel** » désigne tout emprunt obligataire dont les intérêts seraient capitalisés et dont la date d'échéance serait antérieure à la Date de Remboursement, toute émission de titres de créances assimilables à de la dette et/ou toute dette bancaire remboursable *in fine*.

« **Endettement Autorisé** » désigne :

- (A) les Dettes Financières de l'Emprunteur au titre du Contrat et des autres Documents du Financement ;
- (B) l'Endettement Existant ;
- (C) tout Endettement Additionnel dans la limite de 30.000.000 EUR ;
- (D) tout emprunt obligataire remboursable *in fine* dont l'échéance est postérieure de 6 mois minimum à la Date de Remboursement ;
- (E) tout crédit ou délai de paiement accordé à l'Emprunteur notamment par un fournisseur ou prestataire de service dans le cours normal des affaires et aux conditions de marché ;
- (F) toutes avances en compte courant, toutes avances dans le cadre de conventions de trésorerie avec des Sociétés du Groupe et plus généralement tout endettement intragroupe (en ce compris ceux consentis à l'Emprunteur par un ou plusieurs de ses associé(s), directs ou indirects).

« **Endettement Existant** » désigne l'Endettement Non Refinancé et l'Endettement Refinancé.

« **Endettement Non Refinancé** » désigne, le cas échéant, toutes Dettes Financières (à l'exception de l'Endettement Refinancé) restant dues par l'Emprunteur à des tiers extérieurs au Groupe à la Date de Signature, que ce soit en principal, intérêts, intérêts moratoires, commissions, frais ou accessoires, dont la liste à la Date de Signature, avec l'indication des montants restant dus, figure à la partie 1 de l'Annexe 6.

« **Endettement Refinancé** » désigne toutes Dettes Financières restant dues par l'Emprunteur à la Date de Signature devant être remboursées conformément au Tableau des Flux, que ce soit en principal, intérêts, intérêts moratoires, commissions, frais, accessoires ou coûts de rupture, dont la liste à la Date de

Signature avec l'indication des montants restant dus, figure à la partie 2 de l'Annexe 6.

« **Engagement** » désigne :

- (A) s'agissant d'un Prêteur Initial, le montant figurant en face de son nom à l'annexe 1, et le montant de tout autre Engagement lui ayant été cédé au titre du Contrat ; et
- (B) s'agissant de tout autre Prêteur, le montant de tout Engagement lui ayant été cédé au titre du Contrat,

dans chacun des cas visés ci-dessus après prise en compte des réductions, annulations ou cessions éventuellement intervenues au titre du Contrat.

« **Engagement Disponible** » désigne l'Engagement d'un Prêteur au titre du Crédit :

- (A) diminué du montant de sa Participation dans tout Tirage non remboursé ; et
- (B) dans le cadre d'un Tirage ayant fait l'objet d'un Avis de Tirage, du montant de sa Participation dans tout Tirage qui doit être mis à disposition au plus tard à la Date de Tirage.

« **€STR** » désigne le Taux Écran applicable, aux environs de 8h00 (heure de Bruxelles) le Jour de Fixation, étant précisé que, si ce taux est inférieur à zéro, l'€STR sera considéré comme égal à zéro.

« **€STR Majoré** » désigne, pour un jour donné, le taux annuel (exprimé en pourcentage) égal à la somme :

- (A) de l'€STR applicable ; et
- (B) de l'Écart EONIA €STR.

« **Etat Membre Participant** » désigne tout Etat membre de l'Union Européenne qui adopte ou a adopté l'Euro comme monnaie légale conformément à la législation de l'Union Européenne relative à l'Union Economique et Monétaire.

« **Etat ou Territoire Non Coopératif** » désigne un Etat ou territoire non coopératif visé dans la liste de l'article 238-0 A du Code général des impôts, telle que cette liste peut être mise à jour.

« **EURIBOR** » désigne :

- (A) le Taux Ecran applicable, à 11h00 (heure de Bruxelles), le Jour de Fixation, pour des dépôts en Euro d'une durée équivalente à celle de la Période d'Intérêts du Prêt considéré ; ou
- (B) tel qu'autrement déterminé conformément à l'Article 12.1,

et si, dans les deux cas, ce taux est inférieur à zéro, l'EURIBOR sera considéré comme égal à zéro.

« **Euro** » ou « **EUR** » désigne la monnaie unique en vigueur dans les Etats Membres Participants.

« **Événement Significatif Défavorable** » désigne la survenance ou la découverte de tout fait ou événement (quelle que soit sa nature, cause ou origine) affectant, immédiatement ou à terme, de façon défavorable et significative :

- (A) la situation financière, l'activité ou le patrimoine (dans son ensemble) de l'Emprunteur et la capacité de l'Emprunteur à satisfaire ses obligations de paiement au titre d'un Document du Financement ; ou
- (B) la validité, l'efficacité ou le rang de l'une quelconque des Sûretés ou de l'un quelconque des Documents du Financement.

« **Exercice Social** » désigne la période de 12 mois prenant fin (dans tous les cas) le 31 décembre de chaque année.

« **Expert** » désigne Clearwater International ou tout autre expert indépendant, notoirement reconnu et établi en France, agréé par l'Agent et désigné par l'Emprunteur, à ses frais, pour les besoins de la détermination de la Valeur de la Participation COLOMBE.

« **FATCA** » désigne:

- (A) les sections 1471 à 1474 du Code et toute réglementation y afférente ;
- (B) tout traité, toute loi ou réglementation de toute autre juridiction, ou un accord intergouvernemental entre les Etats-Unis et toute autre juridiction, qui (dans chaque cas) facilite la mise en œuvre de toute loi ou réglementation mentionnée au paragraphe (A) ci-dessus ; ou
- (C) tout accord de mise en œuvre de tout traité, toute loi ou réglementation visés aux paragraphes (A) ou (B) ci-dessus conclus avec le Trésor public américain (US Internal Revenue Service), le gouvernement américain ou toute autre autorité gouvernementale ou fiscale de toute autre juridiction.

« **Filiale** » désigne, pour toute personne morale, une autre personne morale qui est contrôlée par la première au sens de l'article L.233-3 paragraphes I et II du Code de commerce.

« **Foncière GSP** » désigne la société Foncière GSP, société par actions simplifiée, ayant son siège social situé 1185 Chemin de Rabiac Estagnol, 06600 Antibes, immatriculée sous le numéro unique d'identification 421 312 265 RCS Antibes.

« **Fusion Permise** » désigne toute fusion à laquelle l'Emprunteur est partie et respectant l'ensemble des conditions visées ci-dessous :

- (A) s'agissant d'une fusion de l'Emprunteur avec SRS Holding :
 - (1) la fusion emporte transfert universel du patrimoine de la société absorbée (l'Emprunteur) à la société absorbante (SRS Holding) ;

- (2) la fusion n'affecte ni l'étendue ni la validité des droits des Bénéficiaires au titre des Sûretés ;
 - (3) la fusion ne doit pas engendrer de coût fiscal significatif pour le Groupe dont l'Emprunteur ne justifierait pas qu'il soit couvert et financé de façon satisfaisante, ni donner lieu à une responsabilité illimitée pour la société absorbante ou ses associés;
 - (4) il sera remis à l'Agent pour le bénéfice des Prêteurs, concomitamment à la décision des associés de réaliser la fusion, un avis juridique d'un cabinet de premier plan (dont un projet devra avoir été remis à l'Agent au moins 5 Jours Ouvrés avant la décision des associés de réaliser la fusion) confirmant la conformité de la fusion envisagée aux dispositions légales et réglementaires en la matière (sous réserve de la réalisation des mesures de publicité et d'enregistrement postérieures à la date de la fusion et en considérant notamment une absence d'opposition des créanciers dans les délais prévus à l'article R.236-8 du Code de commerce) ;
 - (5) il sera remis à l'Agent pour le bénéfice des Prêteurs, dès que possible après la décision des associés de réaliser la fusion, les documents justificatifs de la réalisation des mesures de publicité et d'enregistrement postérieures à la date de la fusion et démontrant notamment l'absence d'opposition des créanciers dans les délais prévus à l'article R.236-8 du Code de commerce ;
 - (6) il n'existe pas de Cas d'Exigibilité Anticipée à la date de réalisation de la fusion envisagée et aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne résultera de la fusion envisagée;
 - (7) les Dettes Financières au moment de la fusion de SRS Holding ayant la nature de celles visées au paragraphe (C) de la définition d'Endettement Autorisé doivent entrer dans la limite visée audit paragraphe (C) et seront prises en compte pour le calcul de ladite limite ; et
 - (8) Il sera fourni aux Prêteurs tout document nécessaire aux besoins du KYC ;
- (B) s'agissant de toute autre fusion à laquelle l'Emprunteur est partie, avec l'accord préalable écrit de la Majorité des Prêteurs, étant entendu que tout refus devra être motivé.

« **Groupe** » désigne l'Emprunteur et ses Filiales.

« **Groupe Almaviva** » désigne Almaviva Capital et ses Filiales.

« **Groupe Colombe** » désigne COLOMBE et ses Filiales.

« **Groupe Emera** » désigne Emera et ses Filiales.

« **Holding** » désigne la personne morale qui contrôle une Filiale au sens de l'article L.233-3 paragraphes I et II du Code de commerce.

« **IFRS** » désigne les normes comptables internationales au sens du Règlement CE n° 1606/2002 sur les normes IAS, pour les comptes auxquels elles sont applicables.

« **Impôt** » désigne tout impôt, contribution, taxe, droit ou autre charge ou retenue à la source de nature comparable (y compris toute pénalité ou intérêt payables du fait d'un défaut ou d'un retard de paiement de l'un quelconque des impôts susvisés).

« **Interruption des Systèmes de Paiement** » désigne l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (A) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre du Crédit (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par les Documents du Financement) qui n'est pas le fait de l'une des Parties et qui est hors du contrôle des Parties ;
- (B) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie :
 - (1) de procéder aux paiements dus par la Partie concernée au titre des Documents du Financement ; ou
 - (2) de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes des Documents du Financement ;

à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des Parties et soit hors du contrôle des Parties.

« **Investisseur de Référence** » désigne Monsieur Yves JOURNEL, de nationalité française, né le 5 mai 1950 à Paris (16), demeurant 1179 Chemin Rabiac Estagnol – Apt 406 – 06600 ANTIBES, ou ses Affiliés, le cas échéant.

« **Jour de Fixation** » désigne :

- (A) pour toute période pour laquelle un taux EURIBOR doit être fixé, le deuxième Jour TARGET qui précède le premier jour de cette période ; et
- (B) pour la fixation du taux €STR, le jour considéré ou, si celui-ci n'est pas un Jour TARGET, le Jour TARGET précédent.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les établissements de crédit sont ouverts pour les opérations courantes à Paris et, s'agissant d'une date de paiement ou d'achat relative à l'Euro, un Jour TARGET.

« **Jour TARGET** » désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en Euros.

« **Législation sur le Blanchiment** » désigne toute législation ou réglementation applicable à l'Agent ou à une Partie Financière et relative à la lutte contre le

blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme provenant notamment du trafic des stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles.

« **Lettre de Commissions** » désigne le ou les accords séparés visés à l'Article 13, ainsi que tout autre accord séparé conclu entre l'Emprunteur et l'Arrangeur ou l'Agent ou le Coordinateur relatif aux frais et commissions payables aux Parties Financières.

« **Lettre de TEG** » désigne la lettre visée au paragraphe (B) de l'Article 10.5.

« **Majorité des Prêteurs** » désigne un Prêteur ou des Prêteurs dont le montant des Engagements s'élève à plus de 66^{2/3}% du Total des Engagements (ou, si le Total des Engagements a été réduit à zéro, un Prêteur ou des Prêteurs dont le montant des Engagements s'élevait à plus de 66^{2/3}% du Total des Engagements immédiatement avant cette réduction).

« **Marge** » désigne 2,75% l'an.

« **Nantissement de Titres SIDVH** » désigne l'acte de nantissement de compte de titres financiers stipulant le compte au crédit duquel sont inscrits, à la Date de Signature, 207.218 actions de SIDVH devant être conclu à la Date de Signature entre l'Emprunteur en qualité de constituant et les Bénéficiaires en qualité de bénéficiaires, ainsi que la déclaration de nantissement de compte de titres financiers y afférente. Une partie des actions de SIDVH, créditées au compte spécial nanti au titre du Nantissement de Titres SIDVH, pourra être libérée, le cas échéant, par mainlevée(s) partielle(s) conformément aux stipulations du paragraphe (C) de l'Article 34.2.

« **Nouveau Prêteur** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 23.1.

« **Obligations Convertibles 2019** » désigne les 74.000.000 obligations convertibles en actions d'une valeur nominale de 1 EUR émises par SRH Holding en date du 27 Juin 2019, souscrites par Arkéa Capital Partenaires, MACIF et FPCI ETI 2020, remboursables en date du 27 Juin 2026, portant intérêts intégralement capitalisés.

« **Opération de Croissance Externe** » désigne :

- (A) toute acquisition d'entreprise ;
- (B) toute création de société dans la mesure où ladite création s'accompagne du transfert par un tiers de Titres de société ; ou
- (C) tout apport de Titres ou toute prise de participation, de contrôle ou d'intérêts dans une société ou une entreprise (hors acquisition de valeurs mobilières de placement aux seules fins de gestion de la trésorerie à court terme et dans un but non spéculatif).

« **Paiement Majoré** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.1.

« **Pacte d'Actionnaires** » désigne le pacte d'actionnaires conclu en date du 25 juin 2021 entre les titulaires de Titres de SIDVH.

« **Participation** » désigne, à tout moment, s'agissant d'un Prêt, le montant de la participation d'un Prêteur dans ce Prêt.

« **Participations Principales** » désigne collectivement le Groupe Colombe et le Groupe Almaviva.

« **Partie** » désigne une partie au Contrat, y compris en vertu d'un Acte de Cession.

« **Partie Exemptée de FATCA** » désigne une Partie qui a le droit de recevoir les paiements sans Retenue à la Source FATCA.

« **Parties Financières** » désigne l'Arrangeur, les Agents et tout Prêteur.

« **Période d'Intérêts** » désigne pour le Prêt, la période déterminée conformément à l'Article 11.1

« **Période de Tirage** » désigne la période au cours de laquelle l'Emprunteur peut utiliser le Crédit, soit la période commençant à courir à compter de la Date de Signature et se terminant à la plus rapprochée des dates suivantes (incluses) :

- (A) la Date de Consolidation ; ou
- (B) le cas échéant, la date à laquelle le Crédit a été intégralement utilisé ou annulé ; et

étant entendu que si le dernier jour de la Période de Tirage concernée n'est pas un Jour Ouvré, celle-ci finira le Jour Ouvré précédent.

« **Personne Sanctionnée** » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales.

« **Prélèvement Fiscal** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.1.

« **Prêt** » désigne chaque Tirage mis à disposition au titre du Crédit, ou le montant en principal restant dû au titre de l'un de ceux-ci.

« **Prêteur** » désigne tout Prêteur Initial, ainsi que tout Nouveau Prêteur qui est devenu une Partie en qualité de Prêteur conformément aux stipulations de l'Article 23.

« **Prêteur Eligible** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.1.

« **Prêteur Initial** » désigne l'un des établissements de crédit dont la liste figure en Annexe 1.

« **Principes Comptables Applicables** » désigne :

- (A) les principes comptables généralement acceptés en France, en ce compris IFRS ; ou
- (B) le cas échéant, dans la mesure où elles seraient impératives, des règles similaires pour ce qui concerne les Sociétés du Groupe qui seraient soumises à un droit étranger.

« **Procédure Collective** » désigne, s'agissant d'une entité, le fait :

- (A) de céder, à titre de paiement, une partie substantielle de son actif immobilisé à ses créanciers ;
- (B) en cas de procédure d'alerte, de ne pas apporter dans le délai réglementaire prévu de réponse satisfaisante au sens de l'article L. 612-3 du Code de commerce ;
- (C) de suspendre l'ensemble ou une partie substantielle de ses paiements ou d'être dans l'incapacité, ou d'admettre par écrit être dans l'incapacité, de régler l'ensemble ou une partie substantielle de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ;
- (D) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce ;
- (E) de faire l'objet :
 - (1) à son initiative, d'une procédure en désignation d'un administrateur provisoire ou d'un mandataire ad hoc en application de l'article L. 611-3 du Code de commerce ;
 - (2) de la désignation effective d'un administrateur provisoire ou d'un mandataire ad hoc en application de l'article L. 611-3 du Code de commerce ;
 - (3) d'une procédure de conciliation ou d'un accord amiable conclu en suite d'une procédure de conciliation en application des articles L. 611-4 et suivants du Code de commerce ;
 - (4) d'une procédure de sauvegarde ou procédure de sauvegarde financière accélérée ou d'une procédure de sauvegarde accélérée en application du Titre II du Livre VI du Code de commerce, d'une procédure de redressement judiciaire en application du Titre III du Livre VI du Code de commerce ou d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une cession totale ou partielle de ses activités en application du Titre IV du Livre VI du Code de commerce ;
- (F) de faire l'objet de toute autre procédure ou d'un jugement rendu ou d'un accord conclu en suite de toute autre procédure emportant des effets similaires à ceux résultant des procédures visées au paragraphe (E) ci-dessus, y compris dans toute autre juridiction que la juridiction française.

« **Rapport d'Expertise** » désigne :

- (A) à la Date de Signature, le Rapport d'Expertise Initial ; et
- (B) à compter de la Date de Signature, tout rapport d'expertise établi par l'Expert, mandaté par l'Emprunteur, à ses frais, aux fins de déterminer la Valeur de la Participation COLOMBE conformément au paragraphe (D) de l'Article 21.1 en cas de demande de mainlevée dans le cadre d'un remboursement anticipé partiel des Prêts,

étant convenu que tout Rapport d'Expertise devra être remis à l'Agent conformément au paragraphe (D)(1) de l'Article 21.1 et établir la Valeur de la Participation COLOMBE à une date arrêtée moins de 6 mois précédant la date

de remise.

« **Rapport d'Expertise Initial** » désigne le rapport d'expertise en date de mars 2021 établi par Clearwater International remis à l'Agent.

« **Ratio Financier** » désigne le rapport égal à l'encours du Prêt divisé par la valeur des Titres inscrits sur le compte de titres financiers nanti conformément au Nantissement de Titres SIDVH, calculé au 31 décembre de chaque Exercice Social.

« **Règlement Européen sur les Indices de Référence** » désigne le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

« **Règlement (refonte)** » désigne le Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte).

« **Représentant** » désigne tout délégué, agent, gestionnaire, administrateur, mandataire, fiduciaire ou dépositaire.

« **Retenue à la Source FATCA** » désigne une déduction ou une retenue à la source en application de FATCA applicable à un paiement au titre d'un Document du Financement.

« **Sanctions Internationales** » désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales - ci-après des « **Personnes** » et individuellement une « **Personne** » - ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni (incluant notamment le Trésor Britannique (*Her Majesty's Treasury*)), les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions (et « **Sanction Internationale** » désigne l'une d'elles).

« **S.E.D.N.A France** » désigne la société S.E.D.N.A France, société par actions simplifiée, ayant son siège social situé 222 Avenue de l'Argensol, 84100 Orange, immatriculée sous le numéro unique d'identification 528 278 005 RCS Avignon.

« **S.E.D.N.A Canada** » désigne la société Groupe Santé Sedna Inc., **Société** par actions de droit canadien, ayant son siège social situé 25, boulevard Lafayette, bureau 200, Longueuil, QC J4K 5C8 (Canada), immatriculée sous le numéro 418829-2.

« **SIDVH** » désigne la société dénommée "Société d'Investissements DVH", société par actions simplifiée au capital de 1.378.089 EUR dont le siège social est situé à Antibes (06600), 1185 Chemin de Rabiac Estagnol, identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro unique d'identification 409 523 560 RCS d'Antibes.

« **Site Internet Désigné** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 30.5.

« **Société Affiliée** » désigne, s'agissant d'une personne morale considérée, sa Filiale, ou sa Holding ou toute autre Filiale de sa Holding, en ce compris, s'agissant d'un Prêteur appartenant au groupe Crédit Agricole, toute entité du groupe Crédit Agricole (notamment Crédit Agricole SA, FONCARIS, les Caisses Régionales, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Lyonnais).

« **Société du Groupe** » désigne, à tout moment, l'un quelconque des membres du Groupe.

« **Sociétés Principales** » désigne, ensemble, S.E.D.N.A France, Arenadour, Foncière GSP et SIDVH.

« **Somme Impayée** » désigne toute somme exigible et payable par l'Emprunteur au titre des Documents du Financement et restée impayée.

« **SRS Holding** » désigne Sagesse Retraite Santé Holding, telle que désignée en-tête du Contrat.

« **Sûreté Personnelle** » désigne toute garantie, délégation ou autre sûreté personnelle consentie par l'Emprunteur pour garantir l'exécution d'une obligation contractée par une Société du Groupe ou un tiers extérieur au Groupe.

« **Sûreté Réelle** » désigne toute hypothèque, privilège, nantissement, cession ou transfert de propriété à titre de garantie et toute autre sûreté réelle garantissant les obligations d'une personne, ainsi que tout autre contrat ou accord ayant un effet analogue.

« **Sûretés** » désigne les Sûretés Réelles et les Sûretés Personnelles constituées par les Documents de Sûretés.

« **Sûretés Autorisées** » désigne :

- (A) les Sûretés ;
- (B) les Sûretés Existantes ;
- (C) les Sûretés Réelles et les Sûretés Personnelles constituées par l'Emprunteur en garantie de l'Endettement Autorisé ; et
- (D) les Sûretés Personnelles constituées par l'Emprunteur en garanties d'engagements ou dettes de ses Filiales au titre de leur exploitation (notamment tous cautionnements consentis au titre des baux conclus par ses Filiales).

« **Sûretés Existantes** » désigne, le cas échéant, toutes Sûretés Réelles et les Sûretés Personnelles constituées par l'Emprunteur au profit des tiers extérieurs au Groupe à la Date de Signature, dont la liste avec l'indication des montants garantis, figure à l'Annexe 7.

« **Tableau des Flux** » désigne le tableau des flux relatifs à l'opération visé au paragraphe intitulé « Autres Documents » à l'Annexe 2.

« **TARGET2** » désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express

automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (single shared platform) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

« **Taux de Financement** » désigne tout taux individuel notifié par un Prêteur à l'Agent conformément au paragraphe (A)(2) de l'Article 12.4.

« **Taux des Banques de Référence** » désigne la moyenne arithmétique (arrondie à la quatrième décimale supérieure) des taux communiqués à l'Agent à sa demande par les Banques de Référence :

- (A) s'agissant de l'EURIBOR, comme étant le taux que la Banque de Référence concernée estime qu'une banque de premier rang indique à une autre banque de premier rang pour les dépôts interbancaires en Euro dans les Etats Membres Participants pour la période concernée ; ou
- (B) s'agissant de l'€STR, comme étant le taux d'intérêts des emprunts en Euros sans garantie contractés par la Banque de Référence concernée au jour le jour ; ou
- (C) si différent, comme étant le taux (s'il existe et appliqué à la Banque de Référence concernée et à la période concernée) qu'il est demandé aux contributeurs au Taux Ecran applicable de soumettre à l'administrateur concerné.

« **Taux Ecran** » désigne :

- (A) pour l'EURIBOR, le taux interbancaire offert en Euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters (ou toute page Thomson Reuters de substitution qui diffuse ce taux) ; et
- (B) pour l'€STR, le taux à court terme en Euro, publié par la Banque Centrale Européenne (BCE) (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux) au jour le jour (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page concernée sur le site de la Banque Centrale Européenne,

ou, dans chaque cas, sur la page correspondante de tout autre service d'information qui publie ce taux à la place de Thomson Reuters ou la Banque Centrale Européenne (BCE). Si cette page ou si ce service n'est plus fourni, l'Agent, après consultation de l'Emprunteur, pourra indiquer une page ou un service de substitution dès lors qu'il diffuse ce même taux.

« **Taux Ecran Interpolé** » désigne, pour un Tirage, le taux (arrondi au même nombre de décimales que les deux Taux Ecran considérés) qui résulte de l'interpolation sur une base linéaire entre :

- (A) le Taux Ecran applicable pour la plus longue période (pour laquelle ce Taux Ecran est diffusé) qui est inférieure à la Période d'Intérêts de ce Tirage ; et

(B) le Taux Ecran applicable pour la plus courte période (pour laquelle ce Taux Ecran est diffusé) qui excède la Période d'Intérêts de ce Tirage,

chacun à 11h00 (heure de Bruxelles) le Jour de Fixation pour un taux EURIBOR.

« **Territoire Sous Sanction** » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

« **Tirage** » désigne l'utilisation du Crédit mise à la disposition de l'Emprunteur au titre d'un Avis de Tirage, ou le montant en principal restant dû au titre de cette utilisation.

« **Titres** » désigne les Actifs Immobilisés ayant la nature d'actions, de droits en capital, de titres financiers donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'accès au capital social et/ou à des droits de vote.

« **Total des Engagements** » désigne la somme des Engagements au titre du Crédit.

« **TVA** » désigne tout impôt sur la valeur ajoutée dû en application de la directive du Conseil Européen du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive 2006/112/CE) ou tout autre impôt de nature similaire, dû dans un Etat membre de l'Union Européenne ou ailleurs, en substitution ou en complément de cet impôt.

« **Valeur de la Participation COLOMBE** » désigne la valeur de la participation directe de l'Emprunteur dans le capital social de COLOMBE, déterminée suivant la même méthodologie que celle retenue pour l'établissement du Rapport d'Expertise Initial.

« **Valeur des Titres Nantis** » désigne, à une date donnée, la Valeur de la Participation COLOMBE (telle qu'elle ressort du Rapport d'Expertise remis à l'Agent conformément aux termes du paragraphe (D)(1) de l'Article 21.1), divisée par le nombre total de Titres de SIDVH détenus directement par l'Emprunteur, et multipliée par le nombre total de Titres nantis à la date concernée.

« **Valeur Initiale de la Participation COLOMBE** » désigne la Valeur de la Participation COLOMBE, telle qu'elle ressort du Rapport d'Expertise Initial, d'un montant de 545.600.000 EUR.

1.1 Interprétation

(A) Sauf indication contraire, toute référence dans le Contrat à :

- (1) une personne, se rapporte à tout individu, société, entreprise, gouvernement, État ou organisme d'État ou toute association, trust, joint-venture, consortium, société de type partnership ou toute autre entité (avec ou sans personnalité juridique distincte), et comprend ses successeurs et cessionnaires autorisés ;
- (2) des actifs, comprend les biens présents et futurs, les revenus et droits de toute nature ;

- (3) une réorganisation ou restructuration, s'entend, s'agissant d'une société, de tout apport d'une partie de son activité ou de ses actifs, rémunéré par des actions (apport partiel d'actifs), et de toute scission mise en œuvre dans le cadre des dispositions des articles L.236-1 à L.236-24 du Code de commerce ou toute opération de dissolution sans liquidation réalisée conformément à l'article 1844-5 du Code civil ;
 - (4) une fusion s'entend de toute fusion mise en œuvre dans le cadre des dispositions des articles L.236-1 à L.236-24 du Code de commerce ;
 - (5) un document, ou tout autre contrat ou acte, comprend les avenants à ces derniers ;
 - (6) une garantie, comprend tout cautionnement, aval ou garantie indépendante de l'obligation principale ;
 - (7) une heure de la journée fait référence à l'heure de Paris ; et
 - (8) une cession s'entend de tout mode de cession de droits et/ou obligations en droit français.
- (B) Sauf stipulation contraire, un « mois » s'interprète comme une référence à une période commençant un certain jour d'un mois civil et prenant fin le jour du même quantième du mois civil suivant, toutefois :
- (1) si le quantième correspondant n'est pas un Jour Ouvré, cette période prendra fin le Jour Ouvré suivant (s'il y en a un) ou le Jour Ouvré précédent (s'il n'y en a pas) ;
 - (2) s'il n'y a pas de quantième correspondant dans le mois au cours duquel cette période prend fin, cette période prendra fin le dernier Jour Ouvré dudit mois civil (s'il y en a un) ; et
 - (3) nonobstant les stipulations du paragraphe (1) ci-dessus, si une période commence le dernier Jour Ouvré d'un mois civil, cette période prendra fin le dernier Jour Ouvré du mois civil suivant ou, selon le cas, du mois civil au cours duquel elle prend fin.
- (C) Sauf indication contraire :
- (1) un terme utilisé dans tout autre Document du Financement ou dans toute notification envoyée aux termes d'un Document du Financement a le même sens que celui qui lui est attribué dans le Contrat ;
 - (2) toute définition d'un Document du Financement aura la même signification qu'il en soit fait usage au singulier ou au pluriel ; et
 - (3) les termes comptables utilisés dans les Documents du Financement ont la signification qui leur est attribuée dans les Principes Comptables Généralement Admis.

- (D) Un Cas d'Exigibilité Anticipée ou un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel « subsiste » s'il n'y a pas été remédié ou si les Parties Financières qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé.
- (E) Le préambule et les Annexes font partie intégrante du Contrat et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations du Contrat.
- (F) Les titres des Annexes, Articles et paragraphes du Contrat ont pour seul objet d'en faciliter la lecture.

2. **CREDIT**

2.1 **Crédit**

Sous réserve des termes et conditions du Contrat, les Prêteurs consentent le Crédit à l'Emprunteur dans la limite du Total des Engagements, soit 80.000.000 EUR à la Date de Signature.

2.2 **Droits et obligations des Parties Financières**

- (A) Les obligations contractées par les Parties Financières au titre des Documents du Financement sont conjointes et non solidaires. La défaillance de l'une quelconque des Parties Financières dans l'exécution de ses obligations au titre des Documents du Financement ne pourra, en aucun cas, affecter les droits et obligations des autres Parties Financières au titre des Documents du Financement ni exonérer l'Emprunteur de ses obligations envers les Parties Financières non défaillantes. Aucune Partie Financière n'est responsable des obligations d'une autre Partie Financière au titre des Documents du Financement.
- (B) Sous réserve de ce qui est stipulé au paragraphe (C) ci-dessous :
 - (1) les droits de chacune des Parties Financières résultant des Documents du Financement sont distincts et indépendants ;
 - (2) toute dette de l'Emprunteur à l'égard d'une Partie Financière au titre des Documents du Financement constituera une dette distincte et indépendante.
- (C) Sauf stipulations contraires des Documents du Financement et sans préjudice des autres stipulations des Documents du Financement, chaque Partie Financière a le droit d'exercer individuellement ses droits au titre des Documents du Financement.

3. **OBJET**

3.1 **Objet**

L'Emprunteur utilisera le Crédit :

- (A) pour refinancer l'Endettement Refinancé ;
- (B) pour financer partiellement des levées de fonds effectuées par les Sociétés Principales et les Participations Principales afin de financer leur développement ; et

(C) pour financer des éventuelles Opérations de Croissance Externe.

et s'interdit toute autre utilisation du Crédit.

3.2 **Contrôle**

Les Parties Financières ne seront aucunement tenues de vérifier si les fonds mis à la disposition de l'Emprunteur sont affectés conformément aux stipulations du Contrat.

3.3 **Annulation d'Engagements**

Les Engagements au titre du Crédit seront automatiquement annulés à la fin de la Période de Tirage.

4. **CONDITIONS D'UTILISATION**

4.1 **Conditions relatives à tout Tirage**

Les Prêteurs ne seront tenus de mettre à disposition un Tirage au titre du Crédit qu'à la condition que l'Agent reçoive :

- (A) à la Date de Signature, la totalité des documents et autres informations ou justifications énumérés à la partie 1 de l'Annexe 2 ;
- (B) préalablement ou concomitamment à tout Tirage, la totalité des documents et autres informations ou justifications énumérés à la partie 2 de l'Annexe 2,

et que les documents, informations ou justifications visés dans chacun des cas ci-dessus, soient jugés satisfaisants sur la forme et sur le fond par les Prêteurs.

4.2 **Conditions complémentaires relatives à tout Tirage**

Sous réserve des stipulations de l'Article 4.1, les Prêteurs ne seront tenus de mettre un Tirage à disposition au titre du Crédit que si, à la date de l'Avis de Tirage d'une part, et à la Date de Tirage prévue d'autre part :

- (A) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ne subsiste ou ne survient à raison du Tirage demandé ; et
- (B) les Déclarations Réitérées sont exactes.

4.3 **Nombre de Tirages maximum**

A aucun moment le nombre de Tirages en cours au titre du Crédit ne pourra être supérieur à 5.

4.4 **Renonciation aux conditions suspensives documentaires**

Les conditions suspensives visées à l'Article 4.1 sont stipulées dans le seul intérêt des Parties Financières qui peuvent, par conséquent, y renoncer à l'unanimité des Prêteurs.

5. **TIRAGE**

5.1 **Avis de Tirage**

Tout Tirage devra faire l'objet d'un Avis de Tirage, dûment complété et adressé par l'Emprunteur à l'Agent:

- (A) au plus tard à 11h00, 3 Jours Ouvrés avant la Date de Tirage ; ou
- (B) s'agissant de tout Tirage devant avoir lieu à la Date de Signature, au plus tard à 10h00, à la Date de Tirage.

5.2 **Caractéristiques des Avis de Tirage**

- (A) Tout Avis de Tirage est irrévocable et devra, pour être considéré comme dûment complété, spécifier :
 - (1) le Crédit concerné ;
 - (2) la Date de Tirage prévue, laquelle devra obligatoirement être un Jour Ouvré compris dans la Période de Tirage ;
 - (3) la devise et le montant du Tirage, lesquels devront respecter les stipulations de l'Article 5.3 ; et
 - (4) la Période d'Intérêts applicable, laquelle devra respecter les stipulations de l'Article 11.
- (B) Un Avis de Tirage ne pourra concerner qu'un seul Tirage.

5.3 **Devise et montant**

- (A) La devise de tout Tirage sera l'Euro.
- (B) Le Tirage demandé devra être d'un montant minimum de 500.000 EUR et au-delà, d'un multiple entier de 100.000 EUR ou, si ce montant est inférieur, égal au Crédit Disponible.

5.4 **Participation des Prêteurs**

- (A) Sous réserve des termes et conditions du Contrat, chacun des Prêteurs mettra sa Participation dans chacun des Tirages à disposition de l'Agent à la Date de Tirage concernée, par l'intermédiaire de son Agence de Crédit.
- (B) Le montant de la Participation de chacun des Prêteurs dans chacun des Tirages sera égal à la part que représente, immédiatement avant la Date de Tirage concernée, son Engagement Disponible par rapport au Crédit Disponible.
- (C) Dès qu'il aura reçu un Avis de Tirage, l'Agent communiquera immédiatement à chaque Prêteur le montant du Tirage, ainsi que le montant de la Participation dudit Prêteur dans ledit Tirage.

6. **REMBOURSEMENT**

- (A) L'ensemble des Tirages au titre du Crédit sera consolidé en un Tirage unique à la Date de Consolidation.
- (B) L'Emprunteur remboursera le Prêt, en une seule fois à la Date de Remboursement, soit le [*] [septembre] 2026.
- (C) Tout montant du Prêt remboursé le sera à titre définitif.

7. **ILLEGALITE, CADUCITE, RENONCIATION ET REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE**

7.1 **Illégalité et caducité**

- (A) Sans préjudice des stipulations de l'Article 17 (Mesures d'atténuation), si, aux termes de toute législation qui lui est applicable, (i) il est ou devient illégal pour un Prêteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ou de financer, mettre à disposition ou maintenir sa Participation lors de tout Tirage, ou il devient illégal pour toute Société Affiliée dudit Prêteur que le Prêteur concerné agisse ainsi, ou (ii) une Société du Groupe est ou devient une Personne Sanctionnée :
 - (1) le Prêteur concerné devra (ou, dans le cas visé au (ii) ci-dessus, tout Prêteur pourra) sans délai aviser l'Agent ;
 - (2) dès que l'Agent en aura informé l'Emprunteur (ou, dans le cas visé au (ii) ci-dessus, si le Prêteur concerné le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure), l'Engagement Disponible du Prêteur concerné sera immédiatement annulé ; et
 - (3) dans la mesure où la Participation dudit Prêteur n'a pas été cédée conformément aux stipulations du paragraphe (D) de l'Article 7.5, l'Emprunteur (dans le cas visé au (ii) ci-dessus, si le Prêteur concerné le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure) remboursera la Participation du Prêteur concerné à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - (a) le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours, après que l'Agent a informé l'Emprunteur et sans toutefois que le délai puisse être inférieur à trente (30) Jours Ouvrés ; ou
 - (b) à la date spécifiée par le Prêteur concerné à l'Agent (moyennant un préavis d'au moins trente (30) Jours Ouvrés ou le préavis plus court agréé par l'unanimité des Prêteurs et l'Emprunteur), cette date ne pouvant être antérieure au dernier jour du délai de grâce éventuellement accordé par la loi,

et le ou les Engagements correspondants du Prêteur concerné seront annulés à hauteur du montant des Participations remboursées.

(B) Sans préjudice des stipulations de l'Article 17 (Mesures d'atténuation), au cas où il deviendrait illégal pour l'Emprunteur de procéder à un Paiement Majoré conformément aux stipulations de l'Article 14 :

- (1) l'Emprunteur en avisera immédiatement l'Agent dès qu'il aura connaissance de la survenance de la circonstance visée ci-dessus ;
- (2) dès que l'Agent en aura avisé chaque Prêteur concerné, l'Engagement Disponible dudit Prêteur sera immédiatement annulé ;
et
- (3) l'Emprunteur remboursera la Participation de chaque Prêteur concerné à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - (a) le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours, à la date de l'avis visé au paragraphe (B)(1) ci-dessus, sans toutefois que le délai puisse être inférieur à trente (30) Jours Ouvrés ; ou
 - (b) à la date spécifiée par tout Prêteur concerné à l'Agent (moyennant un préavis d'au moins trente (30) Jours Ouvrés ou le préavis plus court agréé par l'unanimité des Prêteurs et l'Emprunteur), cette date ne pouvant être antérieure au dernier jour du délai de grâce éventuellement accordé par la loi,

et le ou les Engagements correspondants de chaque Prêteur concerné seront annulés à hauteur du montant des Participations remboursées.

(C) Si, à tout moment, le Contrat devient caduc en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. L'Emprunteur deviendra en outre redevable envers les Prêteurs de :

- (1) l'encours du Prêt ;
- (2) des intérêts courus ;
- (3) des frais, commissions et autres sommes courus ou déjà exigibles ;
et
- (4) uniquement dans la mesure où la caducité a été constatée à l'initiative de l'Emprunteur, des éventuels Coûts de Rupture,

l'ensemble de ces montants étant déterminés à la date à laquelle l'une des Parties aura notifié à l'autre son intention de se prévaloir de la caducité. Les Parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse, le présent paragraphe (C) ainsi que les Articles 10.3, 35, 38 et 39, ainsi que toutes stipulations du Contrat qui par nature sont destinées à survivre à la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

7.2 Renonciation au Crédit

(A) Sous réserve d'en avoir avisé l'Agent au moins 10 Jours Ouvrés à l'avance (ou moyennant le préavis plus court agréé par la Majorité des Prêteurs), l'Emprunteur aura la faculté de renoncer à tout ou partie (dans

ce dernier cas, à hauteur d'un montant minimum de 500.000 EUR et au-delà, d'un multiple entier de 100.000 EUR) du Crédit Disponible.

- (B) Chaque renonciation réduira proportionnellement les Engagements Disponibles de chacun des Prêteurs au titre du Crédit.

7.3 Remboursement anticipé volontaire

Sous réserve d'en avoir avisé l'Agent au moins 10 Jours Ouvrés à l'avance (ou moyennant le préavis plus court agréé par l'ensemble des Prêteurs), l'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation tout ou partie (dans ce dernier cas, à hauteur d'un montant minimum de 500.000 EUR et au-delà, d'un multiple entier de 100.000 EUR) du Prêt.

7.4 Remboursement anticipé volontaire et renonciation à l'égard d'un ou plusieurs Prêteurs

(A) Si :

- (1) l'Emprunteur doit procéder à un Paiement Majoré conformément aux stipulations du paragraphe (C) de l'Article 14.2 ; ou
- (2) un Prêteur demande à l'Emprunteur de l'indemniser conformément aux stipulations de l'Article 14.3 ou l'Article 15.1 ; ou
- (3) un montant dû à l'un quelconque des Prêteurs par l'Emprunteur au titre d'un Document du Financement n'est pas, ou ne sera pas (au moment du calcul de l'impôt sur les sociétés) traité comme une charge ou une dépense déductible de l'Emprunteur d'un point de vue fiscal français au motif que ce montant est (a) payé ou dû à un Prêteur constitué, domicilié, établi ou agissant à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ou (b) payé sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de ce Prêteur dans une institution financière située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif,

dans chacun des cas visés ci-dessus, et tant que subsiste la circonstance donnant lieu à l'obligation de paiement supplémentaire ou à la non-déductibilité d'un point de vue fiscal français, l'Emprunteur aura la faculté de notifier (moyennant un préavis d'au moins 5 Jours Ouvrés ou le préavis plus court agréé par l'unanimité des Prêteurs) à l'Agent (x) sa renonciation à l'Engagement du Prêteur concerné et/ou son intention de rembourser la Participation dudit Prêteur dans le Prêt ou (y) son intention de remplacer ce Prêteur conformément au paragraphe (D) ci-dessous.

- (B) A réception de la notification visée au paragraphe (A) ci-dessus, l'Engagement du Prêteur concerné sera immédiatement réduit à zéro.
- (C) L'Emprunteur remboursera la Participation du Prêteur concerné dans le Prêt le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours à la date à laquelle l'Emprunteur aura envoyé la notification visée au paragraphe (A) ci-dessus (ou à toute date antérieure spécifiée par l'Emprunteur dans ladite notification), ainsi que tout autre montant (en ce compris frais et commissions) dû au Prêteur concerné au titre des Documents du Financement.

- (D) Si :
- (1) l'une des circonstances mentionnées au paragraphe (A) ci-dessus s'applique à un Prêteur ; ou
 - (2) l'Emprunteur devient obligé de payer un montant quelconque à un Prêteur conformément au paragraphe (A) de l'Article 7.1,

l'Emprunteur pourra, dans les circonstances décrites au paragraphe (A) ci-dessus, sous réserve d'un préavis de 10 Jours Ouvrés donné à l'Agent et à ce Prêteur, remplacer ce Prêteur en lui demandant de céder (et ce Prêteur devra céder, dans les limites autorisées par la loi) conformément à l'Article 23 tout (et pas uniquement une partie de) ses droits et obligations au titre du présent Contrat à une Institution Éligible qui confirme son intention d'assumer et qui assume toutes les obligations du Prêteur cédant conformément à l'Article 23 pour un prix de cession payable à la date de la cession d'un montant égal au montant principal restant dû au titre de la Participation de ce Prêteur, ainsi que tout intérêt couru, Coûts de Rupture et tout autre montant dû à cet égard au titre des Documents de Financement.

- (E) Le remplacement d'un Prêteur conformément au paragraphe (D) ci-dessus sera soumis aux conditions suivantes :

- (1) l'Emprunteur ne pourra remplacer l'Agent (sauf application des stipulations du paragraphe (C) de l'Article 25.12) ;
- (2) ni l'Agent, ni aucun Prêteur n'aura l'obligation de trouver un Prêteur de remplacement ;
- (3) en aucun cas le Prêteur remplacé en vertu du paragraphe (D) ci-dessus ne sera obligé de payer ou de restituer toute partie des commissions reçues par lui aux termes des Documents de Financement ; et
- (4) le Prêteur ne sera tenu de céder ses droits et obligations conformément au paragraphe (D) ci-dessus que lorsqu'il se sera conformé, à sa satisfaction, à toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables au regard de cette cession.

Un Prêteur devra exécuter les procédures décrites au paragraphe (E)(4) ci-dessus dès que raisonnablement possible suivant l'envoi du préavis visé au paragraphe (D) ci-dessus et devra notifier l'Agent et l'Emprunteur lorsqu'il considérera qu'il a mené à bien de manière satisfaisante ces procédures.

8. **REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES**

8.1 **Remboursement anticipé total**

En cas de Changement de Contrôle, les Engagements des Prêteurs seront annulés et l'intégralité du Prêt deviendra exigible immédiatement, et l'Emprunteur devra rembourser l'intégralité des montants dus au titre des Documents du Financement, étant précisé que l'Emprunteur devra avoir notifié à l'Agent au moins 5 Jours Ouvrés à l'avance (ou le

préavis plus court agréé par l'unanimité des Prêteurs) de la survenance du Changement de Contrôle.

8.2 Remboursements anticipés partiels

(A) L'Emprunteur s'engage à affecter, aux dates visées à l'Article 8.3, les montants suivants au remboursement total ou partiel du Prêt :

- (1) *Cessions de Titres des sociétés du Groupe Almaviva et des sociétés du Groupe Emera* : dans la limite d'un montant global égal à 50% de l'encours du Prêt à la date de remboursement anticipé concernée visée à l'Article 8.3, un montant égal à 100 % de tout Produit Net de Cession effectivement perçu par l'Emprunteur, en cas de toute cession de Titres des sociétés du Groupe Almaviva et des sociétés du Groupe Emera, détenus directement ou indirectement par l'Emprunteur à la Date de Signature (le montant correspondant au solde du Produit Net de Cession effectivement perçu par l'Emprunteur au-delà d'un montant égal à 50% de l'encours du Prêt à la date de remboursement anticipé concernée visée à l'Article 8.3 étant librement disponible pour l'Emprunteur). Il est toutefois précisé que l'obligations de procéder à un remboursement anticipé obligatoire partiel au titre du présent paragraphe (A)(1) ne s'appliquera pas en cas de cession de Titres détenus dans les sociétés du Groupe Almaviva qui interviendrait dans un délai de 12 mois après la Date de Signature ;
- (2) *Cessions de Titres de SIDVH et/ou des sociétés du Groupe Colombe* : un montant égal à 100 % de tout Produit Net de Cession effectivement perçu par l'Emprunteur ou le cas échéant par SIDVH en cas de cession des Titres de SIDVH (non crédités au compte spécial nanti au titre du Nantissement de Titres SIDVH) et/ou des Titres des sociétés du Groupe Colombe, détenus directement ou indirectement par l'Emprunteur à la Date de Signature ;
- (3) *Augmentation de Capital* : un montant égal à 25 % de tout Produit Net d'Emission perçu par l'Emprunteur en cas d'augmentation de son capital social, à l'exclusion de toute augmentation de capital dont le produit d'émission est destiné au financement d'une opération de relation dans DOMUS VI;
- (4) *Emprunt Euro PP* : un montant égal à 25 % de tout Produit Net d'Emission perçu par l'Emprunteur en cas d'emprunt obligatoire ou d'émission de titres de créance ou de conclusion de prêt remboursable *in fine, dans chaque cas*, dans le cadre des financements de type « Euro PP ».

(B) Pour l'application du présent Article 8.2, les mots et expressions ci-dessous auront, sauf lorsque le contexte en exige autrement, la signification suivante :

« **Coûts Afférents** » désigne pour toute somme visée aux paragraphes (A)(1) à (A)(4) ci-dessus, des commissions, coûts, honoraires, dépenses et frais raisonnables (notamment les débours, frais et honoraires d'avocats ou conseils ou experts) payés à des tiers extérieurs au Groupe (1) s'agissant de toute somme visée aux paragraphes (A)(1) et (A)(2) ci-dessus, directement du fait de la ou des cession(s) de Titres y visée(s)

et (2) s'agissant de toute somme visée aux paragraphes (A)(3) et (A)(4) ci-dessus, directement du fait des émissions ou emprunts y visés.

« **Impôts Afférents** » désigne pour toute somme visée aux paragraphes (A)(1) et (A)(2) ci-dessus, des Impôts mis à la charge (ou, selon l'estimation de bonne foi de l'Emprunteur, devant être mis à la charge) des Sociétés du Groupe directement du fait de la ou des cession(s) de Titres y visée(s).

« **Produit Net de Cession** » désigne, pour toute somme visée aux paragraphes (A)(1) et (A)(2) ci-dessus, le prix de cession des Titres concernés cédés à un tiers extérieur au Groupe conformément aux stipulations du Contrat diminué (1) des Impôts Afférents, (2) des Coûts Afférents et (3) de toute partie du produit de cession séquestré ou retenu en garantie par le cessionnaire (étant précisé que le produit de cession ainsi séquestré ou retenu en garantie sera immédiatement affecté au remboursement anticipé des Prêts à l'expiration du séquestre ou de la retenue en garantie).

« **Produit Net d'Emission** » désigne, pour toute somme visée aux paragraphes (A)(3) et (A)(4) ci-dessus, le produit de l'émission ou de l'emprunt concerné(e) conformément aux stipulations du Contrat diminué des Coûts Afférents.

(C) En cas de cession de tout ou partie des Titres des Sociétés du Groupe donnant lieu à un remboursement total ou partiel du Prêt, l'Emprunteur s'engage à procéder, et se porte fort (conformément à l'article 1204 du Code civil et compte tenu de la participation de l'Emprunteur au capital des Sociétés du Groupe concernée) que chacune de ses Filiales procédera (dans les limites de toute loi applicable) :

(1) à la distribution du résultat et des réserves distribuables (y compris le report à nouveau) nets d'Impôts des Sociétés du Groupe détenues directement ou indirectement par l'Emprunteur pour l'Exercice Social concerné pouvant être distribués en prenant en compte la participation de l'Emprunteur au capital des Sociétés du Groupe ; et

(2) au remboursement (y compris par anticipation) de tout prêt intragroupe consenti par une Filiale à d'autres Sociétés du Groupe dont le remboursement peut être exigé,

afin de remonter tout Produit Net de Cession pouvant donner lieu à un remboursement total ou partiel du Prêt, lequel remboursement devra intervenir le dernier jour de la Période d'Intérêts au cours de laquelle l'Emprunteur aura perçu le produit de la distribution ou du remboursement des Prêt(s) Intragroupe concerné(s).

8.3 Dates des remboursements anticipés partiels

Tout remboursement total ou partiel du Prêt devant être effectué conformément au paragraphe (A) de l'Article 8.2 interviendra le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours lors de la perception de la somme devant faire l'objet du remboursement anticipé considéré.

9. **REMBOURSEMENT ANTICIPE ET RENONCIATION : STIPULATIONS GENERALES**

9.1 **Avis de renonciation ou de remboursement anticipé**

Tout avis de renonciation ou de remboursement anticipé remis par l'Emprunteur en vertu de l'Article 7, sera irrévocable (sauf en cas de refinancement total des Prêts, où la notification sera conditionnée à la mise à disposition dudit refinancement) et, sauf stipulations contraires du Contrat, devra spécifier la date ou les dates auxquelles la renonciation ou le remboursement anticipé concernés devront être effectués, ainsi que le montant de ladite renonciation ou dudit remboursement anticipé.

9.2 **Intérêts et autres montants**

Tout remboursement anticipé au titre du Contrat devra être accompagné des intérêts courus sur le montant objet dudit remboursement par anticipation et, sous réserve du paiement des Coûts de Rupture éventuels et, le cas échéant, des coûts liés à la résiliation de tout Contrat de Couverture, ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité ou de pénalités.

9.3 **Remboursement définitif**

Tout montant du Prêt remboursé par anticipation le sera à titre définitif et ne pourra être emprunté à nouveau.

9.4 **Remboursement par anticipation ou renonciation conformément au Contrat**

L'Emprunteur ne pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt ou renoncer à tout ou partie des Engagements autrement que dans les conditions stipulées au Contrat.

9.5 **Annulation définitive**

Tout montant du Total des Engagements annulé conformément aux stipulations du Contrat le sera à titre définitif.

9.6 **Communication par l'Agent**

Si l'Agent reçoit une notification, conformément aux stipulations de l'Article 7, il devra en adresser, dans les meilleurs délais, copie, selon le cas, à l'Emprunteur ou à chaque Prêteur concerné.

10. **INTÉRÊTS**

10.1 **Calcul des intérêts**

Le taux servant de base au calcul des intérêts courus sur le Prêt pour toute Période d'Intérêts, sera le taux annuel, exprimé en pourcentage, égal à la somme:

(A) de la Marge ; et

- (B) de l'EURIBOR pour la Période d'Intérêts en question (ou, le cas échéant, s'agissant de la première Période d'Intérêts à compter de la Date de Signature, l'€STR Majoré.

10.2 Paiement des intérêts

Les intérêts courus sur le Prêt seront payables par l'Emprunteur le dernier jour de chaque Période d'Intérêts se rapportant au Prêt concerné.

10.3 Intérêts moratoires

- (A) Toute Somme Impayée portera intérêts, dans la mesure permise par la loi, depuis la date de l'échéance concernée jusqu'à la date du paiement effectif de ladite somme à un taux qui sera supérieur de deux pour cent (2 %) au taux annuel, exprimé en pourcentage, égal à la somme de :
 - (1) l'€STR Majoré ; et
 - (2) la Marge.
- (B) Les intérêts moratoires dus en vertu du présent Article 10.3 seront payables immédiatement sur simple demande de l'Agent.
- (C) Les intérêts moratoires ne seront capitalisés que s'ils sont dus pour une année entière au moins, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.
- (D) En cas de survenance de circonstances visées de l'Article 12.1 à l'Article 12.4 affectant *mutatis mutandis* l'€STR Majoré et tant que ces circonstances dureront, pour les besoins du calcul des intérêts moratoires dus aux Prêteurs au titre de toute Somme Impayée, l'€STR Majoré sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux stipulations de l'Article 12.1 à l'Article 12.4.

10.4 Notification des taux d'intérêt

- (A) L'Agent notifiera, dans les meilleurs délais, aux Prêteurs et à l'Emprunteur, le taux d'intérêt applicable au Prêt en vertu du Contrat.
- (B) L'Agent devra notifier promptement à l'Emprunteur chaque Taux de Financement relatif à un Tirage.
- (C) La perception des intérêts de retard mentionnés au présent Article 10.3 ne constituera en aucun cas un octroi de délais de paiement ou une renonciation à un droit quelconque de l'Agent et des Prêteurs au titre du Contrat.

10.5 Taux effectif global

- (A) Pour l'application des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier et des articles L.314-1 à L.314-5 et R.314-1 et seq. du Code de la consommation, les Parties reconnaissent que, en raison des spécificités du Crédit (et, en particulier, de la variabilité du taux d'intérêt applicable au Crédit), le taux effectif global ne peut être déterminé à la Date de Signature.

- (B) Toutefois, l'Emprunteur reconnaît avoir reçu de l'Agent une lettre en Date de Signature contenant, à titre indicatif, des exemples chiffrés de taux effectif global pour le Crédit calculé sur la base des hypothèses de taux de période et de durée de période figurant dans ladite lettre. Les Parties reconnaissent que cette lettre fait partie intégrante du Contrat.

11. **PERIODES D'INTERETS**

11.1 **Périodes d'Intérêts**

- (A) La première Période d'Intérêts aura une durée convenue entre l'Agent et l'Emprunteur.
- (B) Sous réserve des autres stipulations du présent Article 11.1 et à l'exception de la première Période d'Intérêts, chaque Période d'Intérêts aura une durée de 3 mois ou toute autre période convenue entre l'Emprunteur et l'Agent (agissant conformément aux instructions de tous les Prêteurs).
- (C) La durée d'une Période d'Intérêts sera raccourcie, le cas échéant, afin que son dernier jour coïncide avec :
- (1) la Date de Consolidation ;
 - (2) la Date de Remboursement.
- (D) A l'exception de la première Période d'Intérêts qui commencera à la Date de Tirage concernée, chaque Période d'Intérêts commencera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente.

11.2 **Jours Ouvrés**

Sous réserve des stipulations du paragraphe (C) de l'Article 11.1, toute Période d'Intérêts qui finirait un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, finira le Jour Ouvré suivant appartenant au même mois calendaire ou, à défaut, le Jour Ouvré précédent.

12. **MODIFICATION DU CALCUL DES INTERETS**

12.1 **Indisponibilité du Taux Ecran**

- (A) Taux Ecran Interpolé : Si aucun Taux Ecran n'est disponible pour l'EURIBOR pour la Période d'Intérêts d'un Tirage, l'EURIBOR applicable doit être le Taux Ecran Interpolé pour une période égale en durée à la Période d'Intérêts de ce Tirage.
- (B) Taux des Banques de Référence : Si aucun Taux Ecran n'est disponible pour l'EURIBOR pour la Période d'Intérêts d'un Tirage et il n'est pas possible de calculer le Taux Ecran Interpolé, l'EURIBOR applicable doit être le Taux des Banques de Référence à 11h00 (heure de Bruxelles) le Jour de Fixation pour un taux EURIBOR et pour une période égale en durée à la Période d'Intérêts de ce Tirage.
- (C) Coût des fonds : Si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique mais qu'aucun Taux des Banques de Référence n'est disponible pour la Période

d'Intérêts concernée il ne doit pas y avoir d'EURIBOR pour ce Tirage et l'Article 12.4 doit s'appliquer à ce Tirage pour cette Période d'Intérêts.

12.2 Calcul du Taux des Banques de Référence

- (A) Sous réserve des stipulations du paragraphe (B) ci-dessous, si l'EURIBOR doit être déterminé sur la base du Taux des Banques de Référence mais qu'une Banque de Référence ne communique pas de taux à 11h00 (heure de Bruxelles) le Jour de Fixation pour un taux EURIBOR, le Taux des Banques de Référence sera calculé sur la base des taux communiqués par les autres Banques de Référence.
- (B) Si à ou aux environs de 11h30 (heure de Bruxelles) le Jour de Fixation pour un taux EURIBOR, aucune ou seulement l'une des Banques de Référence communique un taux, il ne doit pas y avoir de Taux des Banques de Référence pour la Période d'Intérêts concernée.

12.3 Perturbation du marché

Si avant la fermeture des bureaux à Paris le Jour de Fixation pour la Période d'Intérêts concernée, un ou plusieurs Prêteurs (dont les Participations dans un Tirage excèdent 35 pour cent de ce Tirage) notifie(nt) à l'Agent qu'en raison des coûts affectant de façon générale le marché interbancaire, le coût de financement de sa (leur) Participation dans ce Tirage par tout moyen qu'il peut raisonnablement choisir serait supérieur à l'EURIBOR, alors l'Article 12.4 doit s'appliquer à ce Tirage pour la Période d'Intérêts concernée.

12.4 Coût des fonds

- (A) Si cet Article 12.4 s'applique, le taux d'intérêt applicable au Tirage concerné pour la Période d'Intérêts concernée sera le taux annuel exprimé en pourcentage, qui est la somme de :
 - (1) la Marge ; et
 - (2) la moyenne pondérée des taux notifiés à l'Agent par chaque Prêteur dès que possible et dans tous les cas avant la date d'exigibilité des intérêts dus au titre de cette Période d'Intérêts, comme étant celui qui reflète en taux annuel exprimé en pourcentage le coût pour le Prêteur concerné de financement de sa Participation dans ce Tirage par tout moyen qu'il peut raisonnablement choisir.
- (B) Si cet Article 12.4 s'applique et à condition que l'Agent ou l'Emprunteur le demande, l'Agent et l'Emprunteur entameront des négociations (d'une durée n'excédant pas trente jours) en vue de s'entendre sur une base alternative de calcul du taux des intérêts.
- (C) Toute base de calcul ayant fait l'objet d'un accord conformément au paragraphe (B) ci-dessus s'imposera à toutes les Parties à condition d'avoir recueilli l'accord préalable de tous les Prêteurs et l'Emprunteur.
- (D) Si cet Article 12.4 s'applique mais qu'un Prêteur ne communique pas de taux dans le délai prévu au paragraphe (A)(2) ci-dessus, le taux d'intérêt devra être calculé sur la base des taux communiqués par les Prêteurs restants.

12.5 Coûts de Rupture

- (A) L'Emprunteur devra, dans les 3 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande qui lui en aura été faite par l'Agent à la demande d'un Prêteur, payer à celui-ci les Coûts de Rupture qu'il aura encourus à raison du paiement par l'Emprunteur de tout ou partie du Prêt à une date autre que le dernier jour de la Période d'Intérêts applicable à ce Prêt.
- (B) Chaque Prêteur devra, dans les meilleurs délais suivant la demande qui lui en aura été faite par l'Agent sur demande de l'Emprunteur, fournir à celui-ci un certificat confirmant le montant des Coûts de Rupture qu'il aura encourus pendant la Période d'Intérêts concernée.

12.6 Modification et/ou disparition de certains taux de référence

- (A) Sans préjudice de toutes autres stipulations du présent Contrat (y compris notamment l'Article 34.4), chaque Partie reconnaît et accepte au bénéfice des autres Parties que :
 - (1) les taux de référence EURIBOR et tout autre taux de référence utilisé dans le présent Contrat) (a) peuvent être soumis à des changements méthodologiques ou autres susceptibles d'affecter leur niveau ou (b) peuvent ne plus être conformes aux lois et règlements applicables (tels que le Règlement Européen sur les Indices de Référence en ce qui concerne EURIBOR) ;
 - (2) la survenance de l'un quelconque des événements susmentionnés peut avoir des conséquences défavorables susceptibles d'affecter significativement l'économie d'ensemble de l'opération de financement objet du présent Contrat.
- (B) Les Parties reconnaissent en outre que si l'un des événements susmentionnés devient imminent, elles devront entamer des négociations (d'une durée n'excédant pas trente jours calendaires) en vue de s'accorder sur les modifications nécessaires au présent Contrat (en ce compris la modification de la Marge initialement convenue entre les Parties) afin de préserver l'économie d'ensemble de l'opération de financement objet dudit Contrat. Ces négociations seront menées par chaque Partie de bonne foi et en tenant compte de la pratique du marché alors en vigueur (sans préjudice des particularités, le cas échéant, de la transaction).
- (C) Si, à l'expiration du délai de trente jours calendaires visé au paragraphe (B) ci-dessus, les parties ne parviennent pas à un accord sur les modifications nécessaires au Contrat, l'Emprunteur remboursera, à la demande de l'Agent agissant conformément aux instructions de la Majorité des Prêteurs, le(s) Prêt(s) mis à sa disposition à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - (1) le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours à la date à laquelle l'Agent en aura formulé la demande auprès de l'Emprunteur ; ou
 - (2) à la date antérieure spécifiée par l'Agent (moyennant un préavis d'au moins 5 Jours Ouvrés ou tout autre délai de préavis plus court agréé par l'unanimité des Prêteurs), cette date ne pouvant être

antérieure à la date de survenance de l'un des événements visés au paragraphe (A)(1) ci-dessus,

et le ou les Engagements des Prêteurs seront annulés à hauteur du montant des Participations remboursées.

13. **COMMISSIONS**

13.1 **Commission de participation**

L'Emprunteur s'engage à payer à la Date de Signature à l'Agent (pour le compte de chaque Prêteur) une commission de participation d'un montant global égal à 0,90 % du Total des Engagements.

13.2 **Commission d'arrangement et de coordination**

L'Emprunteur s'engage à payer à la Date de Signature à l'Agent (pour le compte de l'Arrangeur et du Coordinateur) la commission d'arrangement et de coordination relative au Crédit, telle que prévue par accord séparé signé à la Date de Signature entre le Coordinateur et l'Emprunteur.

13.3 **Commission de non utilisation**

(A) L'Emprunteur s'engage à payer à l'Agent (pour le compte de chaque Prêteur) une commission de non utilisation calculée au taux de 0,9625% l'an sur le montant de l'Engagement Disponible de chaque Prêteur pendant la Période de Tirage.

(B) La commission de non utilisation courue au titre du Crédit sera payable par l'Emprunteur le dernier jour de chaque trimestre civil venant à échéance pendant la Période de Tirage, et pour la dernière fois, à la date d'expiration de la Période de Tirage, ainsi que, dans l'hypothèse où l'Engagement d'un Prêteur au titre du Crédit serait annulé, à la date de la prise d'effet de cette annulation.

13.4 **Commission d'Agents**

L'Emprunteur s'engage à payer à la Date de Signature pour la première fois (puis à chaque date anniversaire de la Date de Signature jusqu'au complet remboursement du Prêt) à l'Agent, pour son propre compte et pour le compte de l'Agent des Sûretés, la commission d'Agents telle que prévue par accord séparé signé à la Date de Signature entre l'Agent et l'Emprunteur, laquelle sera définitivement acquise aux Agents.

14. **MAJORATIONS ET INDEMNITES FISCALES**

14.1 **Définitions**

Pour l'application du présent Article 14, les mots et expressions ci-dessous auront, sauf lorsque le contexte en exige autrement, la signification suivante :

« **Crédit d'Impôt** » désigne un crédit, une exonération, un dégrèvement, une remise ou un remboursement d'Impôt.

« **Etat Conventionné** » désigne un état ayant signé un accord de non-double imposition avec la France (le « **Traité Fiscal** »), qui prévoit une exonération totale d'impôt prélevé par la France sur les paiements d'intérêt.

« **Paiement Majoré** » désigne un paiement majoré effectué par l'Emprunteur en faveur d'une Partie Financière conformément à l'Article 14.2 ou un paiement effectué conformément à l'Article 14.3.

« **Partie Protégée** » désigne toute Partie Financière tenue d'effectuer un paiement, au titre d'un Impôt relatif à une somme reçue ou à recevoir (ou réputée telle d'un point de vue fiscal) aux termes d'un Document du Financement.

« **Prélèvement Fiscal** » désigne un prélèvement ou une retenue à la source, à titre d'impôt opérée sur un paiement effectué en vertu d'un Document du Financement, autre qu'une Retenue à la Source FATCA.

« **Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal** » désigne un Prêteur qui :

- (A) est résident d'un Etat Conventionné au sens du Traité Fiscal;
- (B) n'exerce pas d'activité en France à travers un établissement stable auquel se rattacherait effectivement la Participation du Prêteur au Tirage ;
- (C) agit depuis une Agence de Crédit située dans l'état de son établissement ;
et
- (D) remplit toutes les autres conditions qui doivent être remplies en application du Traité Fiscal par les résidents de l'Etat Conventionné pour que les résidents de cet Etat puissent être exonérés d'impôt prélevé sur les intérêts par la France, sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

« **Prêteur Eligible** » désigne un Prêteur qui :

- (A) remplit les conditions imposées par le droit français pour qu'un paiement ne soit pas soumis à un Prélèvement Fiscal ou, le cas échéant, soit exempté de Prélèvement Fiscal ; ou
- (B) est un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal.

14.2 Majorations fiscales

- (A) Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre d'un Document du Financement devra être effectué net de tout Prélèvement Fiscal, sauf exigence légale contraire.
- (B) L'Emprunteur et tout Prêteur concerné devra, dès qu'il aura connaissance de l'existence d'une obligation de Prélèvement Fiscal (ou de la modification du taux ou de l'assiette d'un Prélèvement Fiscal), en aviser l'Agent. Si l'Agent reçoit d'un Prêteur cette information, il devra immédiatement en aviser l'Emprunteur.
- (C) Lorsque la loi oblige l'Emprunteur à effectuer un Prélèvement Fiscal, celui-ci devra majorer son paiement, de telle sorte qu'après déduction de

ce Prélèvement Fiscal, la somme restante soit égale au montant dont il aurait été redevable en l'absence de ce Prélèvement Fiscal.

(D) L'Emprunteur ne sera pas tenu de procéder à un Paiement Majoré à raison d'un paiement d'une somme au bénéfice d'un Prêteur en vertu du paragraphe (C) ci-dessus si, à la date à laquelle ledit paiement devient exigible :

(1) ce paiement aurait pu être effectué en faveur du Prêteur concerné sans Prélèvement Fiscal s'il avait eu la qualité de Prêteur Eligible, alors qu'il ne l'a pas (ou ne l'a plus) à la date considérée, pour une raison autre que la modification, après que le Prêteur concerné est devenu Partie au Contrat, d'une loi ou d'une convention fiscale ou de l'interprétation ou de l'application qui en est faite, d'une pratique publiée ou d'une tolérance publiée par une autorité fiscale habilitée ;
ou

(2) le Prêteur concerné est un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal et l'Emprunteur est en mesure de démontrer que le paiement aurait pu être effectué sans Prélèvement Fiscal si le Prêteur avait rempli ses obligations au titre du paragraphe (G) ci-dessous,

étant précisé que l'exclusion visée au paragraphe (D)(1) ci-dessus en cas de modification intervenue après la date à laquelle un Prêteur est devenu Prêteur au titre du Contrat, ne s'appliquera pas en cas d'un Prélèvement Fiscal au titre d'un Impôt prélevé par la France sur un paiement effectué au profit d'un Prêteur, si ce Prélèvement Fiscal est dû uniquement parce que ce paiement est fait sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de ce Prêteur dans une institution financière située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.

(E) Dans la mesure où l'Emprunteur y est tenu, il devra opérer tout Prélèvement Fiscal et effectuer tout paiement y relatif à bonne date, et pour le montant requis par la loi.

(F) Dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'Emprunteur aura opéré le Prélèvement Fiscal ou effectué tout paiement à cet effet, il devra adresser à l'Agent, pour le compte du Prêteur concerné, les éléments de preuve permettant à celui-ci de conclure de manière raisonnable que ce Prélèvement Fiscal ou, le cas échéant, tout paiement s'y rapportant, a été effectué en faveur de l'autorité fiscale habilitée.

(G) Un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal et l'Emprunteur devront coopérer en vue de l'accomplissement des formalités permettant à ce dernier d'effectuer tout paiement sans Prélèvement Fiscal.

14.3 Indemnités fiscales

(A) L'Emprunteur devra (dans les 5 Jours Ouvrés suivant la demande qui lui en aura été faite par l'Agent) indemniser une Partie Protégée de toutes pertes, frais ou coûts que ladite Partie Protégée aura subis, ou pourra subir, soit directement, soit indirectement, au titre de tout Impôt relatif à un Document du Financement.

(B) Les stipulations du paragraphe (A) ci-dessus ne seront pas applicables :

- (1) à raison d'un Impôt mis à la charge d'une Partie Financière :
- (a) en vertu de la législation de l'Etat dans lequel cette Partie Financière a son siège, ou dans lequel cette Partie Protégée est traitée comme résidente au sens fiscal ; ou
 - (b) en vertu de la loi de l'Etat dans lequel l'Agence de Crédit de cette Partie Financière est située, en ce qui concerne les sommes perçues ou à percevoir dans cet Etat,

si, dans chacun de ces cas, cet Impôt est basé sur, ou calculé par référence au revenu net perçu ou à percevoir (à l'exclusion de toute somme réputée perçue ou à percevoir) par cette Partie Financière ;
ou

- (2) dans la mesure où la perte, les frais ou les coûts :
- (a) sont compensés par un Paiement Majoré en vertu de l'Article 14.2 ;
 - (b) auraient été compensés par un Paiement Majoré en vertu de l'Article 14.2, mais ne l'ont pas été du seul fait de l'application du paragraphe (D) de l'Article 14.2 ; ou
 - (c) se rapportent à une Retenue à la Source FATCA devant être effectuée par une Partie.

(C) Toute Partie Protégée faisant, ou ayant l'intention de faire, une demande d'indemnisation en vertu des stipulations du paragraphe (A) ci-dessus, devra informer l'Agent dans les meilleurs délais de l'événement justifiant sa demande en l'accompagnant d'un justificatif détaillé ; l'Agent devra alors en aviser l'Emprunteur.

(D) Toute Partie Protégée devra, à réception du paiement effectué par l'Emprunteur en vertu du présent Article 14.3, en aviser l'Agent.

14.4 **Crédit d'Impôt**

Si l'Emprunteur effectue un Paiement Majoré et que le Prêteur concerné obtient que :

- (A) ce Paiement Majoré donne droit à un Crédit d'Impôt ; et
- (B) l'utilisation ou la déduction de ce Crédit d'Impôt,

ledit Prêteur devra verser à l'Emprunteur un montant, déterminé de bonne foi par le Prêteur, de telle sorte que le Prêteur se trouvera (après paiement) dans la même situation après Impôt que celle dans laquelle il se serait trouvé si l'Emprunteur n'avait pas été tenu d'effectuer le Paiement Majoré.

14.5 **Confirmation du statut fiscal de chaque Nouveau Prêteur**

- (A) Chaque Nouveau Prêteur lorsqu'il devient partie au Contrat après la date de ce Contrat, devra indiquer dans l'Acte de Cession, qu'il signe lorsqu'il devient Partie, au bénéfice de l'Agent, qu'il :

- (1) est un Prêteur Eligible (autre qu'un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal) ; ou
- (2) est un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal ; ou
- (3) n'est pas un Prêteur Eligible.

Si un Nouveau Prêteur n'indique pas son statut en application du présent paragraphe (A), ce Nouveau Prêteur sera traité pour les besoins du Contrat (y compris par l'Emprunteur) comme s'il n'était pas un Prêteur Eligible jusqu'à ce qu'il notifie à l'Agent le statut qui lui est applicable (et l'Agent, à la réception de cette notification, devra informer l'Emprunteur). Il est précisé que l'Acte de Cession ne sera pas invalidé par un manquement du Prêteur au présent paragraphe (A).

- (B) Chaque Prêteur devra également confirmer dans l'Acte de Cession qu'il signe lorsqu'il devient partie à ce Contrat, s'il est constitué, domicilié, établi et s'il agit à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif. Il est précisé que l'Acte de Cession ne sera pas invalidé par un manquement du Prêteur au présent paragraphe (B).

14.6 Droits d'enregistrement

Tous droits d'enregistrement et autres droits similaires auxquels pourraient donner lieu les Documents du Financement, ainsi que tous droits résultant de la modification de ceux-ci, seront payés par l'Emprunteur ou, s'agissant de chacun des Documents de Sûretés, par le constituant de ladite Sûreté, dans les 3 Jours Ouvrés suivant la demande qui lui en aura été faite par l'Agent.

14.7 Taxe sur la valeur ajoutée

- (A) Tous les montants devant être payés à une Partie Financière par une autre Partie aux termes d'un Document du Financement et qui (en tout ou partie) constituent la contrepartie d'une prestation soumise à la TVA, sont considérés comme exprimés hors TVA facturable au titre de cette prestation. Par conséquent, sous réserve du paragraphe (B) ci-dessous, si une prestation fournie en vertu d'un Document du Financement par une Partie Financière à une autre Partie est soumise à la TVA et que cette Partie Financière doit s'en acquitter auprès des autorités fiscales compétentes, cette Partie devra, en même temps qu'elle paie le prix de la prestation, payer en outre à la Partie Financière un montant correspondant à la TVA exigible (et ladite Partie Financière devra dans les meilleurs délais fournir à cette Partie une facture faisant ressortir la TVA).
- (B) Si une prestation fournie par une Partie Financière (le « **Prestataire** ») à une autre Partie Financière (le « **Bénéficiaire de la Prestation** ») en vertu d'un Document du Financement est soumise ou devient soumise à la TVA, et qu'une Partie autre que le Bénéficiaire de la Prestation (la « **Partie Concernée** ») est tenue aux termes d'un Document du Financement de verser le prix de la prestation au Prestataire (au lieu de rembourser ou indemniser le Bénéficiaire de la Prestation) :
 - (1) (dans le cas où le Prestataire est la personne devant s'acquitter de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes) la Partie Concernée devra, en sus et en même temps qu'elle paie ce prix,

payer au Prestataire un montant additionnel correspondant à cette TVA. Le Bénéficiaire de la Prestation versera (dans le cas où ce paragraphe (B)(1) est applicable) dans les meilleurs délais à la Partie Concernée un montant égal à tout crédit ou remboursement que ce Bénéficiaire de la Prestation recevra des autorités fiscales compétentes et que le Bénéficiaire de la Prestation estimera raisonnablement se rapporter à la TVA exigible au titre de cette prestation ; et

- (2) (dans le cas où le Bénéficiaire de la Prestation est la personne devant s'acquitter de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes) la Partie Concernée devra, dans les meilleurs délais suivant la demande en ce sens du Bénéficiaire de la Prestation, payer au Bénéficiaire de la Prestation un montant égal à la TVA exigible au titre de cette prestation mais sous réserve que le Bénéficiaire de la Prestation estime raisonnablement qu'il n'a pas droit à un crédit ou remboursement au titre de cette TVA auprès des autorités fiscales compétentes.
- (C) Lorsqu'un Document du Financement prévoit qu'une Partie devra rembourser ou indemniser une Partie Financière des frais et dépenses, cette Partie devra rembourser ou indemniser (le cas échéant) cette Partie Financière de ces frais ou dépenses, y compris pour leur fraction représentative de TVA, sauf si la Partie Financière estime raisonnablement qu'elle a droit à une récupération par imputation ou remboursement au titre de cette TVA auprès des autorités fiscales compétentes.
- (D) Dans le cadre de toute prestation fournie par une Partie Financière à une autre Partie au titre d'un Document du Financement, cette Partie devra, dans les meilleurs délais et sur demande raisonnable de cette Partie Financière, communiquer à cette dernière son numéro de TVA et toute autre information demandée raisonnablement en relation avec les obligations de déclaration de TVA de cette Partie Financière au titre de cette prestation.

14.8 Information FATCA

- (A) Sous réserve des stipulations du paragraphe (C) ci-dessous, chaque Partie devra, dans les dix Jours Ouvrés suivant une demande raisonnable d'une autre Partie :
 - (1) confirmer à cette autre Partie si :
 - (a) elle est une Partie Exemptée de FATCA ; ou
 - (b) elle n'est pas une Partie Exemptée de FATCA ;
 - (2) fournir à cette autre Partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut au regard de FATCA que cette autre Partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations FATCA ; et
 - (3) fournir à cette autre Partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut que cette autre Partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire

elle-même à ses obligations au titre de toute autre loi, réglementation ou système d'échange d'informations.

- (B) Si une Partie confirme à une autre Partie qu'elle est une Partie Exemptée de FATCA conformément au paragraphe (A)(1) ci-dessus et qu'elle apprend par la suite qu'elle n'est pas ou a cessé d'être une Partie Exemptée de FATCA, cette Partie devra rapidement en informer l'autre Partie.
- (C) Le paragraphe (A) ci-dessus n'oblige aucune Partie Financière à faire quelque chose, et le paragraphe (A)(3) ci-dessus n'oblige aucune autre Partie à faire quelque chose, qui constituerait ou pourrait raisonnablement constituer selon elle une violation :
 - (1) d'une loi ou d'une réglementation ;
 - (2) d'une obligation fiduciaire ; ou
 - (3) d'un devoir de confidentialité.
- (D) Si une Partie n'a pas confirmé qu'elle est ou non une Partie Exemptée de FATCA ou n'a pas fourni les formulaires, documents ou autres informations requis en application du paragraphe (A)(1) ou du paragraphe (A)(2) ci-dessus (y compris lorsque le paragraphe (C) ci-dessus s'applique), cette Partie sera considérée pour les besoins des Documents du Financement (et des paiements effectués à ce titre) comme n'étant pas une Partie Exemptée de FATCA jusqu'à ce que cette Partie fournisse les confirmations, formulaires, documents et autres informations requis.
- (E) Si un Prêteur cesse d'être une Partie Exemptée de FATCA, dès qu'il en a connaissance, ce Prêteur devra immédiatement en informer l'Agent, et l'Agent le notifiera à l'Emprunteur et aux autres Parties Financières.

14.9 **Retenue à la Source FATCA**

- (A) Chaque Partie peut effectuer toute Retenue à la Source FATCA qu'elle doit effectuer en application de FATCA et tout paiement requis en rapport avec cette Retenue à la Source FATCA, et aucune des Parties ne sera tenue de majorer un paiement au titre duquel elle effectue une Retenue à la Source FATCA ou autrement indemniser le bénéficiaire du paiement pour cette Retenue à la Source FATCA.
- (B) Chaque Partie devra rapidement, dès qu'elle aura connaissance de son obligation d'effectuer une Retenue à la Source FATCA (ou qu'il y a une modification du taux ou de l'assiette de la Retenue à la Source FATCA), en informer la Partie au profit de laquelle elle effectue le paiement, ainsi que l'Emprunteur et l'Agent, et l'Agent devra en informer les autres Parties Financières.

15. **CIRCONSTANCES NOUVELLES**

15.1 **Coûts Additionnels**

- (A) Sous réserve des stipulations de l'Article 15.3, l'Emprunteur devra, dans les 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande qui lui en aura été faite par l'Agent, verser à celui-ci, pour le compte de la Partie

Financière concernée le montant des Coûts Additionnels encourus par cette Partie Financière ou l'un de ses Affiliés à raison :

- (1) de l'entrée en vigueur ou la modification postérieurement à la Date de Signature d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement postérieurement à la Date de Signature dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation : ou
 - (2) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.
- (B) Pour l'application du présent Article 15,

« **Coûts Additionnels** » désigne :

- (1) toute réduction pour une Partie Financière (ou une de ses Sociétés Affiliées) de la rémunération nette qu'elle retire du Crédit ou de la rémunération nette de son capital ;
- (2) tout coût additionnel ; ou
- (3) toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document du Financement,

directement encouru(e) ou supporté(e) par une Partie Financière ou une de ses Sociétés Affiliées en raison de son Engagement ou du financement de sa Participation ou de l'exécution de ses obligations au titre d'un Document du Financement.

15.2 Présentation des demandes

- (A) Une Partie Financière ayant l'intention de formuler une demande de remboursement en vertu des stipulations de l'Article 15.1 devra aviser l'Agent de l'événement donnant lieu à ladite demande ; l'Agent devra en aviser immédiatement l'Emprunteur.
- (B) A réception d'une demande de l'Agent, la Partie Financière concernée devra, dès que cela lui sera possible, fournir un certificat confirmant le montant de ses Coûts Additionnels.

15.3 Exceptions

Les stipulations de l'Article 15.1 ne seront pas applicables dans la mesure où un Coût Additionnel :

- (A) résulterait d'un Prélèvement Fiscal devant être effectué par l'Emprunteur aux termes de la loi ;
- (B) résulterait d'une Retenue à la Source FATCA devant être effectuée par une Partie ;
- (C) ferait l'objet d'une indemnisation en vertu des stipulations de l'Article 14.3 (ou aurait pu en faire l'objet en vertu desdites stipulations, mais ne l'a pas été en raison de l'application de l'une des exclusions prévues au paragraphe (B) de l'Article 14.3) ; ou

- (D) résulterait d'un manquement, par la Partie Financière concernée ou ses Affiliés, à une loi ou un règlement applicable.

16. **AUTRES INDEMNITES**

16.1 **Autres indemnités**

L'Emprunteur s'engage à indemniser, dans les 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande qui lui en aura été faite par l'Agent accompagnée d'un justificatif détaillé, la Partie Financière concernée de tous coûts, pertes ou frais (à l'exception de toute perte de profit, y compris au titre de la Marge) encourus par celle-ci, à raison :

- (A) de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ;
- (B) du financement ou des dispositions prises pour financer tout ou partie de sa Participation dans un Tirage ayant fait l'objet d'un Avis de Tirage, mais qui n'a pas été mis à disposition du fait de l'application de l'une ou de plusieurs des stipulations du Contrat (hors faute de la Partie Financière concernée) ; ou
- (C) de ce que tout ou partie du Prêt n'a pas été remboursé par anticipation conformément à l'avis de remboursement par anticipation envoyé par l'Emprunteur (sous réserve des stipulations de l'Article 9.1 en ce qui concerne une notification de refinancement total des Prêts qui est conditionnée à la mise à disposition dudit refinancement).

16.2 **Indemnisation des Agents**

L'Emprunteur indemniserá un Agent dans les meilleurs délais pour tout coût, toute perte ou responsabilité, encourus par celui-ci dans l'exercice raisonnable de ses fonctions, en raison :

- (A) de l'investigation par l'Agent de tout événement qu'il considère, de manière raisonnable, comme étant constitutif d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel, dès lors toutefois que ledit Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel est avéré ;
- (B) d'actions entreprises par l'Agent sur le fondement d'une notification, d'une demande ou d'une instruction de l'Emprunteur qu'il a raisonnablement considérée comme étant authentique, exacte et dûment autorisée ; ou
- (C) du recours par l'Agent à des conseils juridiques, des comptables, des conseillers fiscaux, des analystes et d'autres conseillers professionnels ou experts conformément au Contrat et autrement que dans le cadre de la gestion courante du Contrat.

17. **MESURES D'ATTENUATION**

17.1 **Atténuation**

- (A) Au cas où il survient un événement susceptible de donner lieu au paiement d'une somme, ou à l'annulation d'un Engagement, aux termes de l'Article 7.1, de l'Article 14, de l'Article 15, ou la non déductibilité d'un montant dû au titre d'un Document du Financement par l'Emprunteur, du

bénéfice imposable de l'Emprunteur d'un point de vue fiscal français, lorsque ce montant est :

- (1) payé ou dû à une Partie Financière constituée, domiciliée, établie ou agissant à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ; ou
- (2) payé sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de cette Partie Financière dans une institution financière située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif,

chacun des Prêteurs concernés s'engage à prendre, après avoir consulté l'Emprunteur, toutes mesures raisonnables pour atténuer les effets dudit événement, notamment en cédant ses droits et obligations au titre des Documents du Financement à un Affilié ou à une autre Agence de Crédit.

- (B) Les stipulations du paragraphe (A) ci-dessus ne sauraient, en aucun cas, limiter les obligations de l'Emprunteur aux termes des Documents du Financement.

17.2 **Limitation de responsabilité**

- (A) L'Emprunteur s'engage à indemniser, dans les 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande qui lui en aura été faite par l'Agent accompagnée d'un justificatif détaillé, chacune des Parties Financières de tous coûts et frais raisonnablement encourus par celles-ci en conséquence des mesures prises aux termes de l'Article 17.1.
- (B) Aucune Partie Financière ne sera tenue de prendre les mesures visées à l'Article 17.1 si elle considère, de manière raisonnable, qu'elles sont susceptibles de lui porter préjudice.

18. **COUTS ET FRAIS**

18.1 **Frais de l'opération**

L'Emprunteur s'engage à payer à l'Agent et à l'Arrangeur à la Date de Signature, le montant de tous les coûts et frais (y compris frais juridiques dans la limite prévue dans une lettre séparée) encourus auprès de tiers par eux au titre de la préparation, la négociation, l'impression et la signature du Contrat et des autres Documents du Financement, dans les limites et conformément aux termes d'une Lettre de Commissions.

18.2 **Frais liés à l'exercice ou à la préservation d'un droit**

L'Emprunteur s'engage à rembourser, dans les 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande qui lui en aura été faite par l'Agent accompagnée d'un justificatif détaillé, à chacune des Parties Financières le montant de tous les coûts et frais (y compris frais juridiques) encourus auprès de tiers à raison de l'exercice ou la préservation de ses droits au titre des Documents du Financement du fait de l'inexécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre de ceux-ci.

19. **SURETES**

19.1 **Sûretés**

En garantie du respect de ses obligations au titre du Crédit, l'Emprunteur consent aux Bénéficiaires, par acte séparé à la Date de Signature, la Sûreté Réelle constituée par le Nantissement de Titres SIDVH. Une partie des actions de SIDVH, créditées au compte spécial nanti au titre du Nantissement de Titres SIDVH, pourra être libérée, le cas échéant, par mainlevée(s) partielle(s) conformément aux stipulations du paragraphe (C) de l'Article 34.2.

19.2 **Dispositions communes**

- (A) Toutes Sûretés consenties dans le cadre du Contrat bénéficieront *pari passu* à chaque Prêteur, à rang égal mais en proportion de son Engagement et/ou sa Participation.
- (B) Les Sûretés et garanties consenties dans le cadre du Contrat sont cumulatives et non alternatives, mais elles ne sont pas interdépendantes, en ce sens que la nullité de l'une d'entre elles n'entraînera pas la nullité des autres.

20. **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

A compter de la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations et garanties stipulées au présent Article 20.1 pour son compte, et le cas échéant pour le compte de sa Filiale SIDVH, et ce, au profit de chaque Prêteur.

20.1 **Déclarations et garanties générales**

(A) **Statut – Procédure Collective**

- (1) L'Emprunteur et sa Filiale SIDVH sont des sociétés dûment immatriculées et existant valablement au regard des lois qui leur sont applicables.
- (2) Le centre des intérêts principaux de l'Emprunteur est situé au lieu de son siège social.
- (3) Ni l'Emprunteur ni sa Filiale SIDVH ne font l'objet d'aucune Procédure Collective et l'Emprunteur n'est informé d'aucune action, démarche ou procédure quelconque entreprise par une personne quelconque aux fins de :
 - (a) procéder à sa dissolution volontaire ou judiciaire ou à celle de sa Filiale SIDVH, ou
 - (b) de soumettre l'Emprunteur ou sa Filiale SIDVH à une Procédure Collective.

(B) **Activité**

L'Emprunteur et sa Filiale SIDVH n'exercent pas d'activités autres que celles prévues aux termes de leurs statuts tels qu'en vigueur à la Date de Signature, ou toutes activités accessoires à celles-ci.

(C) Force obligatoire

Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre des Documents du Financement sont conformes à la loi, valables, lui sont opposables, ont force obligatoire à son égard et sont susceptibles d'être mises en œuvre en justice à son encontre, sous réserve des principes généraux du droit limitant ses obligations et/ou sous réserve de l'effet des procédures collectives et/ou de toute autre disposition légale ou réglementaire affectant de façon générale les droits des créanciers.

(D) Relations avec d'autres documents

La signature des Documents du Financement et l'exécution des obligations qui en découlent pour l'Emprunteur ne sont contraires, en tous points significatifs :

- (1) à aucune loi ou réglementation qui lui est applicable ;
- (2) à ses statuts ;
- (3) à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs ;
- (4) à aucun jugement, ni à aucune décision frappé(e) d'exécution provisoire ou passée en force de chose jugée au titre d'une procédure à laquelle il serait partie.

(E) Pouvoir et capacité

- (1) L'Emprunteur et sa Filiale SIDVH ont la capacité requise pour être valablement propriétaires de leurs actifs ou jouir pleinement de leurs droits et les exercer et pour exercer leur activité telle qu'ils l'exercent actuellement.
- (2) L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter les Documents du Financement et d'exécuter les obligations qui en découlent ; il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

(F) Autorisations - validité et recevabilité en tant que preuve

- (1) La conclusion des Documents du Financement a été dûment autorisée par les organes sociaux compétents lorsque cela était légalement ou statutairement requis et ne requiert aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été préalablement obtenue. Lesdites autorisations sociales sont en vigueur et respectées, et il n'existe pas de circonstances en vertu desquelles elles pourraient être rétractées, non renouvelées, modifiées ou annulées en tout ou partie.
- (2) Sous réserve de toute formalité d'opposabilité devant être satisfaite au titre des Documents de Sûretés, l'ensemble des autorisations, accords, licences, agréments, approbations, actes ou décisions émanant d'une administration ou d'autorités publiques, s'il en existe, et tous les actes et démarches qui s'avéreraient requis au titre de toute loi ou réglementation applicable afin (i) de signer les Documents du Financement, d'exercer les droits et d'exécuter les

obligations qui en découlent, (ii) d'exercer son activité et d'être valablement propriétaire de ses actifs, et (iii) de faire en sorte que les Documents du Financement soient recevables en tant que preuve et que les obligations qui en découlent soient valables et opposables à son encontre, ont été obtenus ou accomplis et ces autorisations, accords, licences, agréments, approbations, actes ou décisions demeurent en vigueur et sont respectées, et, il n'existe pas de circonstances en vertu desquelles ces autorisations, accords, licences, agréments, approbations, actes ou décisions pourraient être rétractés, non renouvelés, modifiés ou annulés en tout ou en partie.

(G) Pari passu

Les obligations de paiement de l'Emprunteur au titre des Documents du Financement (dans la mesure où ces obligations ne bénéficient pas d'une priorité particulière au titre d'un Privilège créé et/ou conféré au titre des Sûretés) bénéficient au moins du même rang que les créances de ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés, sous réserve des obligations qui sont privilégiées par l'effet de la loi.

(H) Respect des lois

L'Emprunteur et sa Filiale SIDVH respectent, en tous points significatifs, les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui leur sont applicables ou qui sont applicable à leurs actifs, ainsi que toute injonction délivrée par les autorités compétentes.

(I) Comptes

(1) Tous les documents comptables et financiers remis à l'Agent conformément aux Articles 4 et 21 ont été préparés conformément aux Principes Comptables Applicables, sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière de l'Emprunteur et de sa Filiale SIDVH et de leur résultat à la date à laquelle ils ont été établis et pour la période qu'ils couvrent.

(2) Il n'y a pas eu de changement dans la situation comptable de l'Emprunteur qui constituerait un Événement Significatif Défavorable depuis la date à laquelle ses derniers comptes ont été remis à l'Agent et que l'Emprunteur n'aurait pas notifié à l'Agent.

(J) Informations exactes - Documents complets

(1) Toutes les informations que l'Emprunteur a établies, fournies ou figurant dans tout document remis à l'Agent en application des Articles 4 et/ou 21, étaient exactes en tous points significatifs et à jour (sous réserve de l'incertitude affectant par principe les données prévisionnelles) à la date à laquelle elles ont été fournies ou, le cas échéant, à la date à laquelle elles se rapportaient ; et qu'à sa connaissance, les informations des documents préparés par un tiers professionnel sous la seule responsabilité de ce tiers, étaient exactes en tous points significatifs et à jour.

(2) Toutes les projections financières contenues dans les documents visés au paragraphe (1) ci-dessus ont été préparées sur le

fondement de données historiques récentes et d'hypothèses que l'Emprunteur a considéré de bonne foi comme étant raisonnables à la date à laquelle elles ont été préparées (sous réserve de l'incertitude affectant par principe les données prévisionnelles).

- (3) Toutes les informations factuelles fournies par l'Emprunteur à l'Expert pour les besoins de tout Rapport d'Expertise, conformément aux stipulations du Contrat, étaient exactes et à jour en tous points significatifs à la date de leur communication à l'Expert et n'omettaient une quelconque information qui, si elle avait été communiquée, aurait eu un effet significatif défavorable sur la Valeur de Marché déterminée par l'Expert.
- (4) Rien n'est survenu depuis la dernière communication de l'un(e) quelconque des informations ou documents listé(e)s aux paragraphes (1) à (3) ci-dessus qui nécessiterait que ces documents ou informations soient substantiellement modifiés ou qui pourrait raisonnablement résulter en une présentation par l'Emprunteur d'information imprécise ou inexacte, sans que l'Emprunteur en ait informé l'Agent en lui fournissant les informations ou documents mis à jour.
- (5) Les documents remis par l'Emprunteur à l'Agent en application des Articles 4 et/ou 21, sont, à leur date de remise, des copies des originaux signés et complets et n'ont pas été modifiés ou amendés de quelque manière que ce soit avant la date de leur remise et il n'existait pas entre les parties à ces accords ou documents, à la date de leur remise, d'autres contrats, accords ou ententes autres que ceux conclus dans le cadre de ce financement qui affecteraient significativement et défavorablement les termes et conditions desdits documents.

(K) Impôts

- (1) L'Emprunteur et sa Filiale SIDVH sont à jour dans le paiement de tous Impôts exigibles auxquels ils sont soumis, à l'exception toutefois des Impôts dont ils ont contesté de bonne foi l'exigibilité et pour lesquels une provision adéquate a été dûment comptabilisée ou dont le paiement fait l'objet d'une suspension ou d'un délai de grâce de la part de l'administration concernée.
- (2) L'Emprunteur et sa Filiale SIDVH respectent les obligations qui sont à leur charge au titre du régime fiscal qui leur est applicable ou, s'il existe des non conformités, ces dernières ne sont pas susceptibles de remettre en cause le bénéfice du régime fiscal qui leur est applicable.

(L) Défaits

- (1) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ni Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est survenu ou n'est raisonnablement susceptible de survenir en raison de la mise à disposition d'un Tirage.

- (2) Aucun Evénement Significatif Défavorable n'est en cours au titre de tout autre acte ou convention obligeant l'Emprunteur ou sa Filiale SIDVH ou engageant l'un quelconque de leurs actifs.

(M) Litiges

A la Date de Signature, aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours à l'encontre de l'Emprunteur ou de l'une des Filiales ou au sujet de l'un quelconque de leurs actifs, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution de l'un quelconque des Documents du Financement ou la constitution ou la mise en jeu d'une Sûreté ou qui pourrait raisonnablement être considérée comme constituant un Evénement Significatif Défavorable ;

A la Date de Signature, à la connaissance de l'Emprunteur, il n'existe aucun fondement pour engager une telle instance ou procédure.

(N) Sûretés

- (1) A l'exception des Sûretés Autorisées, aucune Sûreté Réelle ou Personnelle n'a été consentie par l'Emprunteur.
- (2) Les Sûretés consenties par lui aux termes des Documents de Sûretés constituent des sûretés de premier rang et sans concours, au bénéfice des Bénéficiaires.

(O) Endettement Financier – Prêt intra-groupe

- (1) L'Emprunteur n'a pas de Dettes Financières autre que son Endettement Autorisé.
- (2) L'Emprunteur n'a pas consenti de prêt ou de crédit sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, à l'exception (i) des avances et prêts existants à la Date de Signature, (ii) des avances en compte courant et prêts consentis par l'Emprunteur aux autres sociétés dans lesquelles il détient une participation, (iii) des délais de paiement accordés dans le cours normal des affaires et aux conditions de marché et (iv) des prêts, avances et crédits consentis aux salariés du Groupe, dans la limite d'un montant maximum de 150.000 EUR par exercice social.

(P) Organigramme

L'organigramme figurant en Annexe 4 comporte (1) tous les actionnaires directs et indirects de l'Emprunteur avec l'indication du pourcentage de participation et des droits de vote détenus par chaque actionnaire et (2) toutes les Filiales de l'Emprunteur et les Sociétés Principales avec l'indication du pourcentage de participation et des droits de vote détenus dans chacune d'elles.

(Q) Sanctions Internationales

Ni l'Emprunteur, ni, à la connaissance de l'Emprunteur, aucun autre membre du Groupe, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs ou dirigeants, aucun de ses Affiliés, agents ou employés :

- (1) n'est une Personne Sanctionnée ;
- (2) n'est une Personne :
 - (a) détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
 - (b) située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
 - (c) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
 - (d) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
 - (e) engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction.

L'Emprunteur a institué et maintient des procédures et politiques visant au respect des Sanctions Internationales.

(R) Lutte contre le blanchiment, la corruption et le terrorisme

Ni l'Emprunteur, ni, à la connaissance de l'Emprunteur, aucun autre membre du Groupe, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs ou dirigeants, aucun de ses Affiliés, agents ou employés, n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre toutes les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente. En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles par lui.

20.2 Réitération des déclarations et garanties

Toutes les déclarations et garanties visées à l'Article 20.1 sont faites ou données à la Date de Signature et seront supposées être réitérées à chaque Date de Tirage et au premier jour de chaque Période d'Intérêts, à l'exception toutefois des déclarations et garanties faites ou données au titre des paragraphes (G) (*Pari passu*), (H) (*Respect des lois*), (K) (*Impôts*), (M) (*Litiges*), (N)(1) (*Sûretés*), (O) (*Endettement Financier – Prêt intra-groupe*) et (P) (*Organigramme*) de l'Article 20.1, qui sont faites et données uniquement à la Date de Signature.

21. ENGAGEMENTS

Les engagements au titre du présent Article 21 entrent en vigueur à la Date de Signature et resteront en vigueur aussi longtemps qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents du Financement ou qu'un Engagement restera en vigueur.

21.1 Engagements d'information

(A) Comptes

L'Emprunteur fournira à l'Agent dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque Exercice Social et pour la

première fois en ce qui concerne l'Exercice Social clos le 31 décembre 2021 :

- (1) une copie certifiée conforme par un représentant habilité, des comptes sociaux annuels de SRS Holding et de l'Emprunteur (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et leurs annexes), audités et certifiés le cas échéant, accompagnés des liasses fiscales, du rapport des commissaires aux comptes et du procès-verbal des délibérations de l'assemblée des associés ayant approuvé lesdits comptes annuels ;
- (2) une copie certifiée conforme par un représentant habilité, des comptes consolidés annuels de SRS Holding (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et leurs annexes), audités et certifiés, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes.

L'Emprunteur fournira par ailleurs à l'Agent dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les quatre mois suivant la fin du premier semestre des Exercices Sociaux de l'Emprunteur et pour la première fois en ce qui concerne le semestre clos le 30 juin 2022, une copie certifiée conforme par un représentant habilité des comptes sociaux semestriels de l'Emprunteur (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et leurs annexes).

(B) Obligations relatives aux états financiers

- (1) L'Emprunteur fera en sorte que les comptes et documents communiqués conformément aux stipulations du paragraphe (A) ci-dessus soient préparés en conformité avec les Principes Comptables Applicables et par rapport à des périodes de référence compatibles avec celles utilisées lors de l'établissement des comptes remis à l'Agent à la Date de Signature en application de l'Article 4 (les « **Comptes Initiaux** »).
- (2) L'Emprunteur s'engage à assurer la permanence des méthodes utilisées pour la préparation des comptes et documents communiqués conformément aux stipulations du paragraphe (A) ci-dessus à moins qu'il n'informe l'Agent d'un changement apporté aux Principes Comptables Applicables ou aux périodes de référence et que ses commissaires aux comptes remettent à l'Agent :
 - (a) une description des ajustements à effectuer afin que ces états financiers reflètent les Principes Comptables Applicables et les périodes de référence ayant servi de base à l'établissement des Comptes Initiaux ; et
 - (b) toute information nécessaire, conforme sur le fond et en la forme à ce que l'Agent pourra raisonnablement demander, afin de permettre aux Prêteurs de comparer avec précision la situation financière de l'Emprunteur qui ressort de ces états financiers et celle qui ressort des Comptes Initiaux.

Toute référence dans le Contrat aux "comptes" ou "états financiers" s'entendra des états financiers tels qu'éventuellement ajustés pour

refléter l'application des principes retenus pour l'établissement des Comptes Initiaux.

- (3) L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier sans l'accord préalable de l'Agent, lequel ne pourra pas refuser sans motifs, les dates de ses Exercices Sociaux, et à s'assurer que sa Filiale SIDVH ne modifie pas les dates de ses Exercices Sociaux, qui commenceront le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre, excepté en cas de changement dans les Principes Comptables Applicables.

(C) Budget annuel

L'Emprunteur fournira par courrier électronique à l'Agent, dès qu'il sera disponible, et au plus tard le 31 janvier de chaque Exercice Social et pour la première fois le 31 janvier 2022 en ce qui concerne l'Exercice Social clos le 31 décembre 2022, le budget annuel pour l'Exercice Social en cours.

(D) Informations pour les besoins des expertises

- (1) L'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent, simultanément à toute demande de mainlevée en application de l'Article 34.2(C), un Rapport d'Expertise spécifiant la Valeur de la Participation COLOMBE à jour.
- (2) L'Emprunteur fournira à l'Expert en temps utile, toute information en sa possession qui serait considérée par l'Expert comme nécessaire pour les besoins de la détermination de la Valeur de la Participation COLOMBE.

(E) Informations - divers

- (1) L'Emprunteur informera dans les meilleurs délais l'Agent (a) de tout évènement significatif défavorable relatif à son activité ou à celle de sa Filiale SIDVH et, (b) de toute circonstance affectant sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat ou d'un autre Document du Financement auquel il est partie.
- (2) L'Emprunteur notifiera à l'Agent dès qu'il en aura eu connaissance, la survenance d'une ou plusieurs actions devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou tout autre contentieux affectant l'Emprunteur ou sa Filiale SIDVH ou affectant l'un quelconque de ses actifs ou ceux de sa Filiale SIDVH, qui serait susceptible d'occasionner (individuellement ou cumulativement avec d'autres contentieux) une perte ou la prise en compte d'une provision d'un montant unitaire ou cumulé supérieur ou égal à un montant correspondant à deux cent mille Euros (200.000 EUR), étant précisé qu'un état des litiges a été délivré à la Date de Signature.
- (3) L'Emprunteur informera, dans les meilleurs délais, l'Agent de tout projet de Fusion Permise.
- (4) L'Emprunteur communiquera, dans les meilleurs délais, à l'Agent toute autre information relative à la situation financière, à l'activité, aux opérations ou aux actifs de l'Emprunteur ou de sa Filiale

SIDVH, qu'un Prêteur, par l'intermédiaire de l'Agent, pourra raisonnablement lui demander.

- (5) L'Emprunteur remettra à l'Agent, dans les meilleurs délais après sa signature, une copie de tout contrat d'Endettement Additionnel conclu par l'Emprunteur.

(F) Notification d'un défaut

L'Emprunteur informera l'Agent de la survenance de tout Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel, Cas d'Exigibilité Anticipée ou Événement Significatif Défavorable, immédiatement après qu'il en aura eu connaissance, à en préciser la nature et à indiquer à l'Agent les mesures qu'il a prises ou compte prendre afin d'y remédier et/ou d'en atténuer les effets ; et, si l'Agent a connaissance d'éléments lui permettant raisonnablement de penser qu'un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ou un Cas d'Exigibilité Anticipée est en cours, à lui confirmer, si l'Agent lui en fait la demande, qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ni aucun Cas d'Exigibilité Anticipée, n'est survenu et ne persiste.

(G) Procédures d'identification des contreparties ("KYC")

L'Emprunteur devra fournir à l'Agent et aux Prêteurs tous les documents et informations demandés par l'Agent ou par un Prêteur au titre des procédures mises en place par eux pour s'assurer du respect de la Législation sur le Blanchiment (y compris, le cas échéant, toutes informations et documents concernant l'Investisseur de Référence remises exclusivement dans le cadre du respect de la Législation sur le Blanchiment).

(H) Ratio Financier

L'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent, simultanément à la remise des comptes consolidés annuels de SRS Holding, une attestation signée par un représentant habilité de l'Emprunteur, confirmant la valeur des Titres figurant au crédit du compte nanti de SIDVH conformément au Nantissement de Titres SIDVH et comprenant le détail du calcul du Ratio Financier au 31 décembre de chaque Exercice Social et pour la première fois pour l'Exercice Social clos le 31 décembre 2021.

(I) Informations concernant S.E.D.N.A France, S.E.D.N.A Canada, Arenadour et Foncière GSP

- (1) L'Emprunteur fournira à l'Agent dès qu'il deviendra disponible, et au plus tard le 30 octobre de chaque Exercice Social, un reporting au 30 juin comprenant le chiffre d'affaires, l'EBITDA et l'endettement de S.E.D.N.A France, S.E.D.N.A Canada, Arenadour et Foncière GSP;
- (2) L'Emprunteur fournira à l'Agent dès qu'il deviendra disponible, et au plus tard le 30 juin de chaque Exercice Social, un reporting au 31 décembre, comprenant le chiffre d'affaires, l'EBITDA et l'endettement de S.E.D.N.A France, S.E.D.N.A Canada, Arenadour et Foncière GSP;

- (3) L'Emprunteur fournira par courrier électronique à l'Agent, dès qu'il sera disponible, et au plus tard le 31 janvier de chaque Exercice Social et pour la première fois le 31 janvier 2022 en ce qui concerne l'Exercice Social clos le 31 décembre 2022, un budget comprenant le chiffre d'affaires et l'EBITDA pour S.E.D.N.A France, S.E.D.N.A Canada, Arenadour et Foncière GSP.

21.2 Engagements généraux

(A) Statut

L'Emprunteur s'engage :

- (1) à faire tout ce qui est nécessaire pour maintenir son existence sociale et celle de sa Filiale SIDVH, sous réserve de la Fusion Permise;
- (2) à maintenir son siège social et son centre des intérêts principaux en France ;
- (3) à n'apporter aucune modification à ses statuts ni à ceux de sa Filiale SIDVH qui affecterait défavorablement les droits des Parties Financières sans l'accord préalable et écrit de l'Agent agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs (à l'exception de toute modification rendue obligatoire par la loi et des modifications strictement nécessaires à toute réduction du capital par imputation des pertes) ;
- (4) à ne pas changer de forme sociale et à s'assurer que sa Filiale SIDVH ne change pas de forme sociale, sans l'accord préalable et écrit de l'Agent agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs.

(B) Activité

L'Emprunteur s'engage :

- (1) à ne pas modifier son objet social à exercer ses activités conformément aux termes des statuts ;
- (2) à ne conclure, à faire en sorte que sa Filiale SIDVH ne conclue, des contrats ou accords que dans le cadre de leur activité découlant de leurs statuts et à des conditions normales de marché ;
- (3) à faire en sorte que sa Filiale SIDVH n'ait pas d'autre activité que la détention directe ou indirecte de Titres des société du Groupe Colombe ; et
- (4) à gérer sa trésorerie, et à faire en sorte que sa Filiale SIDVH gère sa trésorerie, raisonnablement avec un objectif de prudence.

(C) Autorisations

L'Emprunteur s'engage :

- (1) à obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur, et à faire en sorte que soient obtenus, respectés et

maintenus en vigueur par sa Filiale SIDVH, toute autorisation, accord, licence, agrément, approbation, acte ou décision émanant d'une administration, d'autorités publiques ou de tribunaux, requis(e) par une loi ou une réglementation, qui est applicable à l'Emprunteur ou à sa Filiale SIDVH ;

- (2) à accomplir et à faire en sorte que sa Filiale SIDVH accomplisse, tout acte et toute démarche, qui s'avèreraient requis au titre de toute loi ou réglementation applicable ; et
- (3) à respecter et à faire en sorte que sa Filiale SIDVH respecte, les conditions et restrictions (s'il y en a) imposées par leurs statuts,

pour leur permettre, dans tous les cas, (x) de signer les Documents du Financement auxquels ils sont parties, d'exercer les droits et d'exécuter les obligations qui en découlent, (y) d'exercer leur activité et d'être valablement propriétaire de leurs actifs, et pour faire en sorte que les Documents du Financement soient recevables en tant que preuve et que les obligations qui en découlent soient valables et opposables à leur encontre.

(D) Pari passu

L'Emprunteur devra s'assurer que ses obligations de paiement au titre des Documents du Financement (dans la mesure où ces obligations ne bénéficient pas d'une priorité particulière au titre d'un Privilège créé et/ou conféré au titre des Sûretés) bénéficient au moins du même rang que les créances de ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés, sous réserve des obligations qui sont privilégiées par l'effet de la loi.

(E) Respect des lois

L'Emprunteur devra respecter et faire en sorte que sa Filiale SIDVH respecte, en tous points significatifs, les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui leur sont applicables, ainsi que toute injonction délivrée par les autorités compétentes.

(F) Impôts

L'Emprunteur devra :

- (1) payer et faire en sorte que sa Filiale SIDVH paye, l'ensemble des Impôts exigibles auxquels ils sont soumis à bonnes dates dans les délais prescrits par la réglementation applicable, à l'exception toutefois des Impôts dont l'Emprunteur ou sa Filiale SIDVH a contesté de bonne foi l'exigibilité et pour lesquels une provision adéquate a été dûment comptabilisée ou dont le paiement fait l'objet d'une suspension ou d'un délai de grâce de la part de l'administration concernée ;
- (2) déclarer et faire en sorte que sa Filiale SIDVH déclare, tout résultat imposable en France, à bonnes dates de manière diligente et dans les délais prescrits par la réglementation applicable, auprès des administrations concernées ;

- (3) informer l'Agent de toute réclamation de l'administration fiscale à son encontre ou à l'encontre de sa Filiale SIDVH relative à un montant supérieur à cinquante mille Euros (50.000 EUR) et par la suite, de tout recours dont ladite réclamation ferait l'objet devant toute juridiction compétente ;
- (4) remettre à l'Agent dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant leur dépôt auprès de l'administration fiscale, les déclarations de résultats de l'Emprunteur pour chaque Exercice Social ;
- (5) respecter et faire en sorte que sa Filiale SIDVH respecte leurs obligations au titre du régime fiscal qui leur est applicable et maintenir ledit régime pendant toute la durée du Crédit.

(G) Propriété des actifs - Absence de Privilèges

- (1) L'Emprunteur s'interdit de consentir ou de laisser subsister, une quelconque Sûreté et de permettre qu'une quelconque Sûreté soit créée, étendue ou inscrite par un tiers sur tout ou partie de ses actifs, autres que les Sûretés Autorisées.
- (2) L'Emprunteur s'engage à ne pas consentir ou laisser subsister une quelconque Sûreté et à ne pas permettre qu'une quelconque Sûreté ne soit créée, étendue ou inscrite par un tiers sur tout ou partie des Titres objet d'Opérations de Croissance Externe financés par un ou plusieurs Tirages au titre du Contrat.

(H) Sûretés

- (1) L'Emprunteur s'interdit de modifier la nature, le rang ou l'assiette des Sûretés consenties par lui.
- (2) L'Emprunteur s'engage à prendre toutes mesures, à procéder à toutes formalités, à signer tout document ou acte requis ou qui pourra raisonnablement être requis par l'Agent des Sûretés, en vue d'établir la preuve, de constituer, de préserver ou d'obtenir l'exécution forcée d'une Sûreté qu'il a consentie, et plus généralement, à faire le nécessaire aux fins de permettre aux bénéficiaires de ladite Sûreté d'exercer à tout moment les droits, actions et privilèges qui leur sont conférés en vertu de la loi ou du Document de Sûreté concerné.

(I) Endettement - crédits

- (1) L'Emprunteur s'interdit de souscrire une Dette Financière autre qu'un Endettement Autorisé.
- (2) L'Emprunteur s'interdit de consentir tout prêt ou crédit, sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, à l'exception (a) des prêts et crédits existants à la Date de Signature, (b) des avances en compte courant consenties par l'Emprunteur à sa Filiale SIDVH et aux sociétés dans lesquelles il détient une participation, dans le cours normal des affaires et à des conditions normales, (c) des délais de paiement accordés dans le cours normal des affaires et aux conditions de marché et (d) des prêts, avances et crédits

consentis aux salariés du Groupe, dans la limite d'un montant maximum de 150.000 EUR par exercice social.

(J) Investissements – Opérations de Croissance Externe

L'Emprunteur s'interdit d'acquérir une participation ou tout autre actif, à l'exception d'Opérations de Croissance Externe portant sur des sociétés exerçant dans le Domaine d'Activité, sans l'accord préalable et écrit de l'Agent agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs, qui ne pourra refuser sans motif.

(K) Opérations de restructuration

- (1) L'Emprunteur s'engage à ne pas procéder et à faire en sorte que sa Filiale SIDVH ne procède pas, à une quelconque fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, un quelconque apport partiel d'actifs, une quelconque dissolution ou toute autre opération de restructuration similaire, à l'exception d'une Fusion Permise ou d'une opération donnant lieu à l'application de l'Article 8.2.
- (2) L'Emprunteur s'engage à ne pas procéder sans l'accord préalable et écrit de l'Agent agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs, au remboursement, à l'amortissement, à la réduction et/ou à l'annulation de tout ou partie de son capital social, à l'exception de (a) toute réduction de capital motivée par des pertes et rendue obligatoire par la loi et (b) de toute Distribution Autorisée.
- (3) Dans l'hypothèse où l'Emprunteur procéderait à une réduction de capital motivée par des pertes, l'Emprunteur s'engage à informer l'Agent de ce projet de réduction et lui remettre les états financiers et les projets de résolutions sociales afférents à ladite réduction de capital et ce, préalablement à l'adoption par les organes sociaux compétents des résolutions sociales approuvant ladite réduction.

(L) Distributions

- (1) L'Emprunteur s'engage à ne pas effectuer de Distribution autre qu'une Distribution Autorisée.
- (2) SRS Holding s'engage à ne pas demander à l'Emprunteur le remboursement des comptes courants d'associés d'un montant de [] EUR en principal à la Date de Signature consentis par SRS Holding à l'Emprunteur et tous autres paiements en faveur de SRS Holding, à l'exception de tout paiement et/ou remboursement constituant une Distribution Autorisée.
- (3) SRS Holding s'engage à reverser à l'Emprunteur toute somme payée en violation des stipulations du paragraphe (2) ci-dessous dans les 5 Jours Ouvrés de la perception desdites sommes et à justifier à l'Agent dudit reversement à l'Emprunteur.

(M) Contrats de Couverture

- (1) Sous réserve des stipulations des paragraphes (2) et (3) ci-dessous, l'Emprunteur s'engage à conclure, le cas échéant, par voie de modification des contrats de couverture conclus dans le

cadre de l'Endettement Refinancé, un ou plusieurs Contrats de Couverture au plus tard dans les quatre (4) mois à compter de la Date de Signature et à maintenir un ou des Contrats de Couverture en place jusqu'à la Date de Remboursement, et à ne pas souscrire de contrats financiers (au sens de l'article L. 211-1 III du Code monétaire et financier) autre que les Contrats de Couverture.

- (2) L'Emprunteur s'interdit de modifier ou altérer l'ensemble ou une partie des termes et conditions d'un Contrat de Couverture conduisant à ce que les stipulations du Contrat de Couverture ne soient plus respectées, sans l'accord écrit et préalable de l'Agent agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs.
- (3) L'Emprunteur s'engage à transmettre immédiatement à l'Agent une copie certifiée conforme de tout Contrat de Couverture conclu postérieurement à la Date de Signature.

(N) Documents du Financement

L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier, amender, résilier, annuler ou altérer et, faire en sorte que sa Filiale SIDVH ne modifie, n'amende, ne résilie, n'annule ou n'altère, en quelque manière que ce soit (ni l'accepter ou le permettre) tout ou partie des Documents du Financement ou des opérations qui y sont visées en violation des Documents du Financement et, à défaut de stipulations particulières dans les Documents du Financement, dans une mesure affectant significativement et défavorablement les droits des Prêteurs et des Banques de Couverture.

(O) Sanctions Internationales

- (1) L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser, et à faire en sorte qu'aucun autre membre du Groupe n'utilise, directement ou indirectement les fonds mis à sa disposition au titre du Crédit et à ne pas prêter, investir, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses filiales, joint-ventures ou toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire:
 - (a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ; ou,
 - (b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au Contrat.
- (2) L'Emprunteur s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues aux Prêteurs au titre du Contrat.
- (3) L'Emprunteur s'engage à respecter toute Sanction Internationale et à mettre en œuvre et maintenir des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à respecter ses obligations au titre du présent Article 21.1 (O).

(P) **Ratio Financier**

- (1) L'Emprunteur s'engage à maintenir le Ratio Financier, pour chaque Exercice Social, à partir du 31 décembre 2021, à un niveau inférieur à 0,4.
- (2) Pour les besoins du calcul du Ratio Financier, la valeur des Titres nantis de SIDVH sera calculée sur la base soit (a) de la valorisation retenue pour une transaction portant sur des Titres de COLOMBE représentant au moins 5% de son capital social (hors hypothèse d'acquisition ou cession de Titres par des managers « *good or bad leavers* ») soit (b) sur la base du multiple de 14,4 appliqué au Pro Forma Run Rate EBITDA consolidé (suivant la même méthodologie que celle retenue pour l'établissement du Rapport d'Expertise Initial) de COLOMBE diminué de la Dette Financière nette, étant précisé que les Prêteurs pourront demander une expertise en cas de baisse des multiples du secteur.
- (3) Dans l'hypothèse où le Ratio Financier n'est pas respecté, l'Emprunteur s'engage à, dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la plus proche des dates suivantes : (1) la date à laquelle l'Emprunteur a eu connaissance de la survenance de cet événement et (2) la date à laquelle l'Agent a notifié l'Emprunteur de la survenance de cet événement, à :
 - (a) virer au crédit du compte de Titres nanti de SIDVH, un nombre suffisant de Titres de SIDVH, ; et/ou
 - (b) rembourser par anticipation tout ou partie de l'encours des Prêts,

de façon à ce que le Ratio Financier après ledit virement et/ou remboursement soit respecté.

22. **CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE**

22.1 **Cas d'Exigibilité Anticipée**

Chacun des événements ou circonstances visés au présent Article 22.1 constituera un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(A) **Défaut de paiement**

Tout défaut de paiement par l'Emprunteur, à sa date d'exigibilité, d'un montant quelconque en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires dus en exécution du Contrat ou en exécution de l'un quelconque des Documents du Financement à moins que le défaut de paiement soit dû à une erreur administrative ou à un incident technique ou à une Interruption des Systèmes de Paiement et qu'il y soit remédié d'un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la survenance dudit défaut.

(B) **Manquement au titre du Contrat ou de l'un quelconque des Documents du Financement**

Le manquement de l'Emprunteur à l'une quelconque de ses obligations ou l'un quelconque de ses engagements au titre du Contrat ou d'un

Document du Financement (à l'exception des engagements visés au paragraphe (A) ci-dessus et aux paragraphes (D)(1) et (D)(3) et (D)(4) ci-dessous), sans qu'il y soit remédié, dans la mesure où il est possible d'y remédier, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle l'Agent lui aura notifié ce manquement ; étant précisé qu'aucun délai ne sera accordé pour remédier à un manquement à une obligation de ne pas faire.

(C) Inexactitude des déclarations et garanties

L'inexactitude de l'une des déclarations et garanties de l'Emprunteur contenues dans le Contrat ou dans les Documents du Financement à l'exception des déclarations et garanties visées au paragraphe (D)(2) ci-dessous, à la date à laquelle elle a été faite ou, le cas échéant, réitérée, sans qu'il y soit remédié, dans la mesure où il est possible d'y remédier, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la première des dates suivantes (1) la date à laquelle l'Emprunteur en a eu connaissance de cette inexactitude ou (2) la date d'une notification adressée par l'Agent à l'Emprunteur demandant qu'il soit remédié à cette inexactitude.

(D) Autres engagements et déclarations

- (1) Le manquement de l'Emprunteur à l'une quelconque de ses obligations ou l'un quelconque de ses engagements au titre du paragraphe (O) de l'Article 21.2.
- (2) L'inexactitude de l'une des déclarations et garanties de l'Emprunteur aux paragraphes (Q) et (R) de l'Article 20.1.
- (3) Le manquement de l'Emprunteur à l'une quelconque de ses obligations ou l'un quelconque de ses engagements au titre du paragraphe (K)(1) de l'Article 21.2.
- (4) Le manquement de l'Emprunteur et/ou de SRS Holding à ses engagements au titre du paragraphe (L) de l'Article 21.2.

(E) Défait croisé

- (1) La survenance d'un cas de défaut ou cas d'exigibilité anticipée au titre de tout acte ou contrat relatif à une Dette Financière quelconque (autre que le Crédit et tout Contrat de Couverture) présent ou futur de l'Emprunteur ou de sa Filiale SIDVH portant sur plus de deux cent cinquante mille Euros (250.000 EUR) (ou un montant équivalent en toute autre devise) et rendant ladite dette exigible, à moins qu'il ne soit remédié à ce cas de défaut dans les délais contractuels impartis pour y remédier ou que l'Emprunteur ou sa Filiale SIDVH n'ait contesté de bonne foi la survenance dudit cas de défaut ou cas d'exigibilité anticipée et qu'aucune décision judiciaire exécutoire ordonnant le paiement de ladite dette n'ait été rendue.
- (2) Le défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur de tout montant dont le paiement est réclamé par un tiers au titre d'une dette certaine et exigible n'ayant pas fait l'objet d'une remédiation dans les délais contractuels impartis pour y remédier, d'un montant

cumulé de plus de trois cent mille Euros (300.000 EUR) (ou un montant équivalent en toute autre devise).

(F) Dissolution ou liquidation

Toute décision de dissolution ou de liquidation de l'Emprunteur ou sa Filiale SIDVH (à l'exception de toute Fusion Permise ou de toute opération donnant lieu à l'application de l'Article 8.2).

(G) Procédures collectives

SRS Holding ou l'Emprunteur ou sa Filiale SIDVH fait l'objet d'une Procédure Collective.

(H) Saisies et réalisation ou inscription de sûretés

Un tiers entame une procédure de saisie exécution, pratique une saisie conservatoire ou inscrit une sûreté, y compris à titre provisoire sur les titres de l'Emprunteur ou tout actif faisant l'objet de Sûretés et la mainlevée de ladite saisie ou inscription n'est pas obtenue dans les soixante (60) Jours Ouvrés de la signification de la procédure de saisie ou de l'inscription concernée, à moins qu'une action pour contester de bonne foi ladite saisie ou ladite inscription ait été engagée par tous moyens appropriés et qu'aucune décision judiciaire exécutoire (à moins que la suspension de l'exécution provisoire n'ait été ordonnée judiciairement) ordonnant l'inscription ou la réalisation de ladite sûreté n'ait été rendue.

(I) Illégalité - Défaut de validité et de caractère exécutoire

Tout événement à la suite duquel l'une des Sûretés ou l'un quelconque des engagements d'une partie à un accord (autre qu'un Prêteur) résultant du Contrat et/ou de l'un quelconque des Documents du Financement (y compris un engagement afférent aux Sûretés), cesse de constituer un engagement valable, en tout ou en partie, cesse d'être exécutoire ou ne vient pas au rang convenu, ou devient en tout ou en partie, illégal, inapplicable, inopposable aux tiers, caduc, nul ou de manière générale, cesse de produire ses pleins effets, sans qu'il y soit remédié, s'il est possible d'y remédier, dans un délai de dix Jours Ouvrés à compter de la connaissance par les Parties dudit événement.

(J) Instance administrative, judiciaire ou arbitrale

Toute procédure administrative (y compris notification de redressement fiscal) ou toute instance judiciaire ou arbitrale ayant pour effet d'empêcher ou d'interdire l'exécution du Contrat (y compris notamment les Sûretés) ou de l'un quelconque des Documents du Financement.

(K) Manquement à une décision judiciaire ou sentence arbitrale

Une décision judiciaire ou administrative ou une sentence arbitrale, exécutoire (à moins que la suspension de l'exécution provisoire n'ait été ordonnée judiciairement), survient condamnant l'Emprunteur, au paiement d'un montant unitaire ou cumulé égal ou supérieur à cinquante mille Euros (50.000 EUR), et l'Emprunteur est défaillant dans l'exécution de ladite décision ou sentence dans les délais requis.

(L) Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes de l'Emprunteur (1) émettent dans leur rapport annuel sur les comptes sociaux de l'Emprunteur une réserve substantielle (autre que technique) de nature à remettre en cause la sincérité et l'exactitude des comptes de ce dernier ou (2) refusent de certifier les comptes sociaux de l'Emprunteur.

(M) Événement Significatif Défavorable

Un Événement Significatif Défavorable survient sans qu'il y soit remédié, dans la mesure où il est possible d'y remédier, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés.

(N) Incident de paiement - Banque de France

Toute déclaration à la Banque de France d'un incident de paiement de l'Emprunteur et qui n'est pas régularisé dans le délai légal.

(O) Cessation d'activité

L'Emprunteur cesse ou suspend ses activités volontairement ou non.

(P) Contrôle

A la suite des vérifications effectuées par l'Agent ou un Prêteur au titre de la Législation sur le Blanchiment dans toute juridiction concernée, il apparaît que l'Investisseur de Référence est engagé dans des activités qui contreviennent à la Législation sur le Blanchiment ou qui rendent illégal le maintien du Crédit par les Prêteurs en application des lois et règlements susvisés.

22.2 Résiliation et déchéance du terme

Sous réserve des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de commerce en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, et à tout moment à compter de cette survenance et tant que ce Cas d'Exigibilité Anticipée subsiste, l'Agent pourra, et devra, s'il en reçoit l'instruction de la Majorité des Prêteurs, sans mise en demeure ou formalité judiciaire ou extra judiciaire quelconque, après notification adressée à l'Emprunteur :

- (A) résilier la totalité des Engagements, qui seront immédiatement annulés ; et/ou
- (B) déclarer immédiatement exigibles par anticipation tout ou partie du Prêt ainsi que les intérêts courus et toute autre somme due au titre des Documents du Financement.

L'Emprunteur devra alors régler immédiatement à l'Agent, qui se chargera de répartir entre les Prêteurs au prorata du montant de leurs Participations, l'ensemble des sommes dues ainsi que les intérêts courus sur celles-ci. Tout paiement au titre de l'exigibilité anticipée sera d'abord imputé sur les commissions, frais et accessoires, puis sur les intérêts et enfin sur le capital. Par ailleurs, il est précisé que les paiements et régularisations postérieurs à la

déchéance du terme ne seront pas susceptibles de remettre en cause l'exigibilité anticipée.

23. **CHANGEMENT DE PRETEURS**

23.1 **Cessions par les Prêteurs**

- (A) Sous réserve du respect des stipulations de l'Article 23.2, un Prêteur (le « **Prêteur Actuel** ») ne peut céder tout ou partie de ses droits (y compris ceux relatifs à la Participation de ce Prêteur dans le Prêt) ou sa qualité de Partie au titre de tout ou partie de ses droits et/ou l'une quelconque de ses obligations qu'au profit d'un établissement de crédit, d'une banque ou de toute autre institution financière de premier rang ou de réassurance ou de toute autre personne dont l'activité consiste à titre habituel à acquérir des participations dans des ouvertures de crédit, ou à consentir des prêts ou des ouvertures de crédit et qui, dans chacun des cas précités, a le statut de Partie Exemptée de FATCA à la Date de Cession concernée (le « **Nouveau Prêteur** »).
- (B) Sous réserve du respect des stipulations de l'Article 23.2, l'Emprunteur et chacune des Parties Financières donnent par la présente leur consentement à toute cession par un Prêteur Actuel à un Nouveau Prêteur, qui ne devra pas être constitué, domicilié, établi ou agir à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.
- (C) Nonobstant les stipulations du présent Article 23.1, chaque Prêteur s'interdit de procéder à une cession de ses droits ou de sa qualité de Partie au titre de tout ou partie de ses droits et/ou obligations conformément au paragraphe (A) ci-dessus, ou de conclure un contrat de sous-participation auprès d'un actionnaire de l'Emprunteur ou de tout Affilié d'un tel actionnaire.
- (D) Nonobstant toute clause contraire au titre du présent Contrat, est autorisée sans aucune contrainte, toute cession au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque Centrale Européenne) ou de tout organisme de refinancement des banques, y compris, de façon non limitative, toute cession à un véhicule ad hoc dont les titres seront émis au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque Centrale Européenne) ou de tout organisme de refinancement des banques.

23.2 **Conditions de cession**

- (A) Le consentement de l'Emprunteur est requis pour toute cession par un Prêteur Actuel conformément à l'Article 23.1, étant entendu que l'Emprunteur donne par les présentes son accord à toute cession:
 - (1) par un Prêteur Actuel à un Affilié de ce Prêteur Actuel ;
 - (2) par un Prêteur Actuel à un autre Prêteur Actuel, ou à un véhicule (y compris un « trust » ou un fonds) dont la majorité des titres ou parts est détenue par cet autre Prêteur Actuel ou un Affilié de cet autre Prêteur Actuel ;

- (3) visée au paragraphe (D) de l'Article 23.1; ou
- (4) réalisée au moment où un Cas d'Exigibilité Anticipée subsiste.

Nonobstant ce qui précède, aucune cession, sous-participation ou sous-contrat relatifs à un Tirage par, et/ou un Engagement envers, l'Emprunteur ne peuvent être effectués au profit d'un Nouveau Prêteur constitué ou agissant à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif sans l'accord préalable de l'Emprunteur.

- (B) L'Emprunteur ne pourra pas s'opposer sans motif légitime à une cession par un Prêteur Actuel. L'Emprunteur sera réputé avoir donné leur consentement 10 Jours Ouvrés après la date à laquelle la demande de cession lui aura été notifiée par l'Agent, sauf refus exprès de l'Emprunteur pendant ce délai.
- (C) Sous réserve des lois et règlements applicables aux procédures de cession spécifiques, une cession ne prendra effet que si la procédure prévue à l'Article 23.5 est respectée.
- (D) Si :
 - (1) un Prêteur cède l'un quelconque de ses droits ou obligations résultant des Documents du Financement ou change d'Agence de Crédit ; et
 - (2) en conséquence de circonstances existant à la date de la cession ou du changement, l'Emprunteur était tenu d'effectuer un paiement au Nouveau Prêteur ou au Prêteur agissant par l'intermédiaire de sa nouvelle Agence de Crédit en vertu des stipulations de l'Article 14 ou de l'Article 15,

le Nouveau Prêteur ou le Prêteur agissant par l'intermédiaire de sa nouvelle Agence de Crédit, ne pourra bénéficier de paiements en vertu de l'Article 14 ou de l'Article 15 que dans la mesure où le Prêteur Actuel ou le Prêteur agissant par l'intermédiaire de son ancienne Agence de Crédit aurait pu en bénéficier si la cession ou le changement n'avait pas eu lieu.

- (E) La cession ne devra entraîner aucun coût additionnel pour l'Emprunteur.
- (F) Chaque Nouveau Prêteur, par sa signature de l'Acte de Cession concerné, confirme que l'Agent est autorisé à conclure, en son nom et pour son compte, toute modification ou renonciation ayant été approuvée par ou pour le compte des Prêteurs requis conformément au Contrat, au plus tard à la date à laquelle la cession sera effective conformément au Contrat, et qu'il se reconnaît lié par une telle modification ou renonciation de la même manière que le Prêteur Actuel l'aurait été s'il était resté Prêteur.

23.3 Commission de cession

Le Nouveau Prêteur devra, à la date de prise d'effet de la cession, verser à l'Agent (pour son propre compte) une commission de 3.000 EUR.

23.4 Limitation de responsabilité des Prêteurs Actuels

- (A) Sauf convention contraire expresse, aucun Prêteur Actuel ne fait de déclaration, ne consent de garantie, ni n'assume de responsabilité à l'égard d'un Nouveau Prêteur au titre de :
- (1) la légalité, la validité, l'efficacité, le caractère adéquat ou exécutoire des Documents du Financement ou de tous autres documents ;
 - (2) la situation financière de l'Emprunteur ;
 - (3) l'exécution ou le respect par l'Emprunteur de ses obligations au titre des Documents du Financement ou de tous autres documents ;
 - (4) l'exactitude de toute déclaration (écrite ou orale) effectuée dans, ou au titre de, tout Document du Financement ou tout autre document ;
ou
 - (5) l'existence de tous droits et créances cédés et de leurs accessoires.
- (B) Chaque Nouveau Prêteur confirme au Prêteur Actuel et aux autres Parties Financières que :
- (1) dans le cadre de sa participation au Contrat, il a effectué (et continuera à effectuer) ses propres investigations et évaluations de la situation financière et des affaires de l'Emprunteur et ses Affiliés, et il ne s'est pas reposé sur les seules informations fournies par le Prêteur Actuel au titre des Documents du Financement ; et
 - (2) tant que des montants sont ou seront dus aux termes des Documents du Financement ou que tout Engagement sera en vigueur, il continuera à procéder à sa propre évaluation de la solvabilité de l'Emprunteur et ses Affiliés.
- (C) Aucune stipulation de l'un quelconque des Documents du Financement n'oblige un Prêteur Actuel à :
- (1) accepter une rétrocession par un Nouveau Prêteur de l'un quelconque des droits et obligations cédés conformément au présent Article 23 ; ou
 - (2) supporter les pertes subies directement ou indirectement par le Nouveau Prêteur à raison de l'inexécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre des Documents du Financement ou autrement.

23.5 Procédure de cession

- (A) Sous réserve des conditions stipulées à l'Article 23.2 et sous réserve des lois et règlements applicables aux procédures de cession spécifiques, une cession sera réalisée conformément au paragraphe (B) ci-dessous, lorsque l'Agent aura signé l'Acte de Cession, dûment complété, qui lui aura été adressé par le Prêteur Actuel et le Nouveau Prêteur. Dès que cela lui sera raisonnablement possible à compter de la réception de l'Acte de Cession dûment complété, conforme en apparence aux stipulations du

Contrat et signé conformément auxdites stipulations, l'Agent devra signer celui-ci.

- (B) L'Agent ne sera tenu de signer l'Acte de Cession transmis par le Prêteur Actuel et le Nouveau Prêteur que s'il considère s'être conformé à toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables au regard de la cession.
- (C) A raison de la signature d'un Acte de Cession, et à compter de la Date de Cession :
 - (1) dans la mesure où l'intention du Prêteur Actuel dans l'Acte de Cession, est de céder ses droits et obligations résultant des Documents du Financement, le Prêteur Actuel sera déchargé pour l'avenir, dans la mesure prévue par l'Acte de Cession, de toute obligation à l'égard de l'Emprunteur et des autres Parties Financières au titre des Documents du Financement, et l'Emprunteur et les autres Parties Financières consentent à cette décharge ;
 - (2) les droits et obligations du Prêteur Actuel à l'égard de l'Emprunteur, ainsi que les droits et avantages du Prêteur Actuel au titre de toutes les Sûretés consenties par l'Emprunteur, seront cédés au Nouveau Prêteur, dans la mesure prévue par l'Acte de Cession ;
 - (3) les Agents, l'Arrangeur, le Nouveau Prêteur et les autres Prêteurs auront les mêmes droits et seront tenus des mêmes obligations les uns vis-à-vis des autres que ceux qu'ils auraient eus ou auxquels ils auraient été tenus si le Nouveau Prêteur avait été un Prêteur ayant les droits et étant tenu des obligations attachés à cette qualité; en conséquence de la cession intervenue, et dans cette mesure, les Agents, l'Arrangeur et le Prêteur Actuel seront chacun déchargés de toute obligation pour l'avenir les uns vis-à-vis des autres au titre des Documents du Financement ; et
 - (4) le Nouveau Prêteur deviendra une Partie en qualité de Prêteur.
- (D) L'Agent devra, dans les meilleurs délais après avoir signé un Acte de Cession, en adresser une copie à l'Emprunteur.

23.6 **Maintien des Sûretés**

L'Emprunteur accepte et confirme que ses obligations de garantie au titre des Documents du Financement et toute Sûreté consentie par lui à la garantie de ses obligations en qualité d'Emprunteur resteront en vigueur nonobstant toute cession au titre du présent Article 23.

23.7 **Octroi de sûretés sur les droits des Prêteurs**

- (A) En sus des autres droits octroyés aux Prêteurs en vertu du présent Article 23, chaque Prêteur pourra, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, céder, nantir, gager ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre des Documents du Financement afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

- (1) toute cession, tout nantissement, gage ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris la Banque de France) ou d'un organisme de refinancement ; et ce, dans la mesure où cette cession, ce nantissement, ce gage ou cette autre sûreté n'a pas pour effet :
 - (a) d'exonérer un Prêteur de tout ou partie de ses obligations au titre des Documents du Financement ou de lui substituer la personne au bénéfice de laquelle la cession, le nantissement, le gage ou l'autre sûreté a été octroyée en qualité de partie aux Documents du Financement ; ou
 - (b) d'obliger l'Emprunteur à effectuer un paiement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur du Prêteur au titre des Documents du Financement ou supérieur à un tel paiement, ou à octroyer à une personne des droits plus étendus que ceux octroyés au Prêteur au titre des Documents du Financement.
- (B) Les restrictions aux cessions par un Prêteur prévues dans tout Document du Financement, notamment à l'Article 23.1, l'Article 23.2 et l'Article 23.3, ne s'appliquent pas à la constitution de sûretés conformément au paragraphe (A) ci-dessus.
- (C) Les limitations et stipulations prévues au paragraphe (B) ci-dessus ne s'appliquent pas davantage à toute cession de droits au titre des Documents du Financement ou de titres émis par le véhicule ad hoc, réalisée par une réserve fédérale ou une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque Centrale Européenne) au profit d'un tiers dans le cadre de la réalisation d'une Sûreté constituée conformément au paragraphe (A) ci-dessus.

24. **CHANGEMENT D'EMPRUNTEUR**

Sauf en vertu d'une opération expressément autorisée par le Contrat, l'Emprunteur s'interdit de céder l'un quelconque de ses droits et/ou sa qualité de Partie au titre de ses droits et obligations au titre des Documents du Financement.

25. **ROLE DES AGENTS ET DE L'ARRANGEUR ET DES BANQUES DE REFERENCE**

25.1 **Nomination des Agents**

- (A) Chacun de l'Arrangeur et des Prêteurs nomme l'Agent en tant que mandataire dans le cadre des Documents du Financement, et l'autorise à accomplir les devoirs, obligations et responsabilités et à exercer les droits, pouvoirs, prérogatives et facultés discrétionnaires d'appréciation expressément réservés à l'Agent aux termes des Documents du Financement ainsi que tout droit, prérogative et pouvoir accessoire à cette mission.
- (B) Chacune des Parties Financières (autre que l'Agent des Sûretés) nomme l'Agent des Sûretés en tant que mandataire dans le cadre des Sûretés, et l'autorise à accomplir les devoirs, obligations et responsabilités et à exercer les droits, pouvoirs, prérogatives et facultés discrétionnaires d'appréciation expressément réservés à l'Agent des Sûretés aux termes

des Documents du Financement ainsi que tout droit, prérogative et pouvoir accessoire à cette mission et notamment signer les Documents de Sûretés pour son compte et au nom et pour le compte des Bénéficiaires.

25.2 Instructions

- (A) Un Agent devra :
- (1) sauf indication contraire dans un Document du Financement, exercer ou s'abstenir d'exercer tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté discrétionnaire d'appréciation lui étant conféré(e) en sa qualité d'Agent conformément aux instructions qui lui sont données par :
 - (a) tous les Prêteurs si le Document du Financement pertinent stipule que la question relève des décisions soumises au consentement de tous les Prêteurs ; et
 - (b) la Majorité des Prêteurs dans tous les autres cas ; et
 - (2) ne pas être tenu responsable pour toute action (ou abstention) s'il agit (ou s'abstient d'agir) conformément au paragraphe (1) ci-dessus.
- (B) Un Agent sera autorisé à demander des instructions, ou la clarification de toute instruction, à la Majorité des Prêteurs (ou, si le Document du Financement pertinent stipule que la question relève d'un autre Prêteur ou groupe de Prêteurs, à ce Prêteur ou groupe de Prêteurs) sur le point de savoir si, et de quelle manière, il doit exercer ou s'abstenir d'exercer tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté discrétionnaire d'appréciation. L'Agent peut s'abstenir d'agir sauf et jusqu'à ce qu'il reçoive les instructions ou clarifications qu'il a demandées.
- (C) Sauf dans le cas où les décisions relèvent d'un autre Prêteur ou groupe de Prêteurs conformément au Document du Financement pertinent et à moins qu'une indication contraire ne figure dans un Document du Financement, toute instruction donnée à un Agent par la Majorité des Prêteurs prévaudra sur toute instruction contraire donnée par toute autre Partie et liera toutes les Parties Financières.
- (D) Un Agent pourra s'abstenir d'agir conformément à une instruction d'un Prêteur ou groupe de Prêteurs jusqu'à ce qu'il ait reçu une indemnisation et/ou garantie qu'il peut exiger de façon discrétionnaire (pouvant être d'un montant plus important que celle figurant dans les Documents du Financement et pouvant comprendre un paiement anticipé) pour tout coût, perte ou responsabilité qu'il pourrait engager en exécutant cette instruction.
- (E) En l'absence d'instructions, un Agent peut agir (ou s'abstenir d'agir) de la façon qu'il considère être dans le meilleur intérêt des Prêteurs.
- (F) Un Agent n'est pas autorisé à agir au nom et pour le compte d'un Prêteur (sans obtenir préalablement l'accord de ce Prêteur) dans une procédure légale ou arbitrale relative à un Document du Financement.

25.3 Devoirs des Agents

- (A) Les devoirs des Agents au titre des Documents du Financement sont seulement d'ordre technique et administratif.
- (B) Sous réserve du paragraphe (C) ci-dessous, si une Partie remet à un Agent l'original ou une copie d'un document à l'intention d'une autre Partie, l'Agent concerné transmettra alors ce document à celle-ci dans les meilleurs délais.
- (C) Sauf stipulation expresse contraire dans l'un des Documents du Financement, un Agent n'a aucune obligation d'examiner ou de vérifier l'exactitude, le caractère adéquat ou l'exhaustivité d'un document qu'il adresse à une autre Partie.
- (D) Si un Agent reçoit d'une Partie une notification qui se réfère au Contrat, et décrit des faits qualifiés dans la notification de Cas d'Exigibilité Anticipée ou de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel, il devra en informer les autres Parties Financières dans les meilleurs délais.
- (E) Si un Agent a connaissance du non-paiement d'un montant de principal, intérêt, commission d'engagement ou autre commission due au titre des Documents du Financement à une Partie Financière (autre que lui-même ou l'Arrangeur), il en avisera les autres Parties Financières dans les meilleurs délais.
- (F) Un Agent n'aura de devoirs, obligations et responsabilités, que ceux expressément spécifiés dans les Documents du Financement auxquels il est partie (et aucun autre ne sera tacite).

25.4 Rôle de l'Arrangeur

Sauf stipulation spécifique des Documents du Financement, l'Arrangeur n'a aucune obligation de quelque nature que ce soit envers l'une quelconque des Parties aux termes de l'un quelconque des Documents du Financement.

25.5 Absence d'obligations fiduciaires

- (A) Rien dans le Contrat n'institue les Agents ni l'Arrangeur comme trustee ou fiduciaire d'une quelconque autre personne.
- (B) Ni les Agents, ni l'Arrangeur ne devront se justifier vis-à-vis d'un Prêteur de toute somme d'argent qu'il aura reçue pour son propre compte ou de la partie d'une telle somme constitutive d'un profit.

25.6 Relations d'affaires avec les Sociétés du Groupe

Les Agents et l'Arrangeur pourront chacun, d'une manière générale, entretenir avec toute Société du Groupe toute relation d'affaires et notamment bancaire, accepter des dépôts de sa part ou lui prêter de l'argent.

25.7 Droits et pouvoirs discrétionnaires des Agents

- (A) Un Agent peut :

- (1) se fonder sur toute déclaration, communication, notification ou document qui lui semble authentique, exact et dûment autorisé ;
 - (2) supposer que :
 - (a) toute instruction qu'il a reçue de la part de la Majorité des Prêteurs ou d'un groupe de Prêteurs est valablement donnée conformément aux stipulations des Documents du Financement ; et
 - (b) à moins qu'il n'ait reçu une notification de révocation, l'instruction n'a pas été révoquée ; et
 - (3) se fonder sur un certificat de toute personne :
 - (a) relatif à toute question de fait ou circonstance dont il peut raisonnablement supposer que cette personne a connaissance ; ou
 - (b) à l'effet qu'une telle personne approuve tout accord, transaction, étape, action ou chose,

comme preuve suffisante de sa réalité, et, dans le cas du paragraphe (A) ci-dessus, peut supposer la véracité et l'exactitude de ce certificat.
- (B) L'Agent peut légitimement supposer, sauf information contraire reçue en sa qualité de mandataire des Prêteurs, que :
- (1) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'a eu lieu (à moins qu'il n'ait effectivement connaissance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel visé à l'Article 22.1) ; et
 - (2) un droit, une prérogative, un pouvoir ou une faculté discrétionnaire d'appréciation appartenant à une Partie ou à un groupe de Prêteurs n'a pas été exercé.
- (C) Sans préjudice de la généralité du paragraphe (C) ci-dessus ou du paragraphe (E) ci-dessous, un Agent peut à tout moment engager et rémunérer des conseils juridiques pour agir en tant que ses propres conseils indépendants (et dès lors séparés de tout conseil juridique mandaté par les Prêteurs) s'il pense raisonnablement que cela est nécessaire.
- (D) Un Agent peut se fonder sur les avis ou résultats d'expertise de tous conseils juridiques, comptables, conseillers fiscaux, analystes et autres conseillers professionnels ou experts (obtenus par l'Agent concerné ou par une autre Partie) et ne sera pas responsable des dommages, coûts ou pertes subis par une personne, de toute diminution de valeur ou toute responsabilité quelle qu'elle soit résultant de l'utilisation de ces avis ou résultats d'expertise.
- (E) Un Agent peut agir, en ce qui concerne les Documents du Financement, par l'intermédiaire de ses dirigeants, employés ou de ses représentants.

- (F) A moins qu'un Document du Financement ne stipule expressément le contraire, un Agent peut divulguer à toute autre Partie toute information qu'il peut raisonnablement estimer avoir reçue en qualité de mandataire au titre du Contrat.
- (G) Nonobstant toute stipulation contraire des Documents du Financement, ni aucun Agent, ni l'Arrangeur n'est obligé de faire quelque chose ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui violerait, ou qui selon son opinion raisonnable, le contraindrait à violer, une loi ou une réglementation, ou un devoir fiduciaire ou de confidentialité.
- (H) Nonobstant toute stipulation contraire d'un Document du Financement, un Agent n'est pas tenu d'utiliser ou risquer ses propres fonds ou d'engager autrement sa responsabilité financière dans l'exécution de ses devoirs, obligations ou responsabilités ou l'exercice de tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté d'appréciation discrétionnaire, s'il a des raisons de croire que le remboursement de ces fonds ou une indemnisation suffisante ou une garantie pour un tel risque ou une telle responsabilité ne lui est pas raisonnablement assuré.

25.8 Responsabilité au titre de la documentation

Ni les Agents ni l'Arrangeur ne sont responsables :

- (A) du caractère adéquat, de l'exactitude ou de l'exhaustivité des informations, orales ou écrites, fournies par un Agent, l'Arrangeur, l'Emprunteur ou toute autre personne concernant les Documents du Financement ou des opérations visées dans les Documents du Financement ou tout autre contrat, acte ou document conclu, préparé ou signé en vue, au titre ou dans le cadre, d'un Document du Financement ;
- (B) de la légalité, de la validité, du caractère effectif ou adéquat ou de l'opposabilité d'un Document du Financement ou de tout autre contrat, acte ou document conclu, préparé ou signé en vue, au titre ou dans le cadre, d'un Document du Financement ; ou
- (C) pour déterminer si une information fournie ou devant être fournie à une Partie Financière constitue une information non-publique dont l'utilisation peut être réglementée ou prohibée par des lois ou réglementations applicables aux transactions entre initiés ou autrement.

25.9 Absence de devoir de surveillance

L'Agent ne sera pas tenu d'examiner :

- (A) si un Cas d'Exigibilité Anticipée ou un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel est survenu ou non ;
- (B) l'exécution, le défaut ou l'inexécution par une Partie de ses obligations au titre d'un Document du Financement ; ou
- (C) si tout autre événement spécifié dans un Document du Financement est survenu.

25.10 Exclusion de responsabilité

- (A) Sans préjudice du paragraphe (B) ci-dessous (et des stipulations de tout Document du Financement excluant ou limitant la responsabilité de l'Agent concerné), la responsabilité d'un Agent ne pourra être engagée pour :
- (1) les dommages, coûts ou pertes subis par une personne, toute diminution de valeur ou toute responsabilité quelle qu'elle soit résultant des actes ou omissions effectués au titre d'un Document du Financement ou concernant un Document du Financement, sauf faute lourde ou dol ;
 - (2) l'exercice ou l'abstention d'exercice de tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté d'appréciation discrétionnaire qui lui sont conférés par, ou en relation avec un Document du Financement ou tout autre contrat, acte ou document conclu, préparé ou signé en vue, au titre ou dans le cadre, d'un Document du Financement, sauf faute lourde ou dol ;
 - (3) sans préjudice de la généralité des paragraphes (A)(1) et (A)(2) ci-dessus, les dommages, coûts ou pertes subis par une personne, toute diminution de valeur ou toute responsabilité quelle qu'elle soit mais ne comprenant pas les demandes fondées sur une fraude de l'Agent concerné), résultant :
 - (a) de toute action, événement ou circonstance échappant raisonnablement à son contrôle ; ou
 - (b) des risques généraux d'investissement ou de la détention d'actifs dans toute juridiction,

comprenant (à chaque fois et sans limitation), de tels dommages, coûts, pertes, diminution de valeur ou responsabilité résultant de : nationalisation, expropriation ou toute autre action gouvernementale ; toute réglementation, restriction monétaire, dévaluation ou fluctuation ; conditions de marché affectant l'exécution ou le règlement d'opérations ou la valeur des actifs ; interruption, défaillance ou mauvais fonctionnement des systèmes de transport, de communication ou informatiques d'un tiers ; catastrophes naturelles ou cas de force majeure ; guerres, actes terroristes, insurrections ou révolutions ; ou grèves ou mouvements industriels.
- (B) Aucune Partie (autre que l'Agent concerné) ne pourra engager la responsabilité d'un mandataire social, d'un préposé ou d'un représentant de l'Agent à propos d'une réclamation à l'encontre de celui-ci ou pour tout acte ou omission en rapport avec un Document du Financement. Ces personnes peuvent se prévaloir des stipulations du présent Article 25.10.
- (C) Un Agent n'est pas responsable d'un retard à créditer un compte d'une somme qu'il doit payer en application des Documents du Financement (ou des conséquences qui peuvent résulter d'un tel retard) s'il a entrepris toutes les démarches nécessaires, dans des délais raisonnables, pour

respecter les règlements et les procédures opérationnelles d'un système de compensation ou de règlement reconnu.

- (D) Aucune stipulation du Contrat n'oblige un Agent ou l'Arrangeur à effectuer:
- (1) des procédures d'identification des contreparties (« *know your customer* ») ou autres vérifications au sujet de quelque personne que ce soit; ou
 - (2) des vérifications afin de déterminer dans quelle mesure une transaction en rapport avec le Contrat pourrait être illégale pour un Prêteur,

pour le compte d'un Prêteur des procédures d'identification des contreparties au sujet de quelque personne que ce soit, et chaque Prêteur confirme aux Agents et à l'Arrangeur qu'il est seul responsable des vérifications qu'il est tenu d'effectuer et qu'il ne saurait se fonder sur les déclarations d'un Agent ou de l'Arrangeur relatives à de telles vérifications.

- (E) Sans préjudice d'une stipulation d'un Document du Financement excluant ou limitant la responsabilité de l'Agent concerné, toute responsabilité d'un Agent au titre ou dans le cadre d'un Document du Financement sera limitée au montant de la perte réelle (déterminée par référence à la date du manquement de l'Agent concerné, ou, si elle intervient postérieurement, la date à laquelle la perte est apparue comme résultant d'un tel manquement) mais sans référence à des conditions ou circonstances spéciales connues de l'Agent concerné à tout moment qui augmentent le montant de cette perte. En aucun cas l'Agent concerné ne sera responsable pour toutes pertes de profit, clientèle, réputation, opportunités commerciales ou économies anticipées, ou de dommages et intérêts spécifiques, punitifs, indirects ou directs, que l'Agent concerné ait eu connaissance ou non de la possibilité de survenance de tels pertes ou dommages et intérêts.

25.11 Indemnisation des Agents par les Prêteurs

Dans les trois Jours Ouvrés de la demande d'un Agent à cet effet, et à proportion de sa participation dans le Total des Engagements (ou si, à la date considérée, le Total des Engagements est de zéro, de sa participation dans le Total des Engagements immédiatement avant sa réduction à zéro), chaque Prêteur indemniserà l'Agent concerné pour tout coût, toute perte ou responsabilité, supportés par celui-ci ès qualité, sauf faute lourde ou dol de sa part et sauf si l'Agent concerné a été remboursé par l'Emprunteur conformément aux stipulations des Documents du Financement.

25.12 Fin du mandat des Agents

- (A) Un Agent peut, moyennant préavis aux Prêteurs et à l'Emprunteur, démissionner et se substituer un de ses Affiliés agissant par l'intermédiaire de son agence située en France.
- (B) Un Agent peut également informer, moyennant un préavis de 30 jours, les Prêteurs et l'Emprunteur de son intention de démissionner sans toutefois désigner de successeur, auquel cas la Majorité des Prêteurs, après

consultation de l'Emprunteur, peut nommer son successeur, qui ne devra pas être constitué ou agir à travers une agence située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.

- (C) L'Emprunteur peut, avec un préavis d'au moins 30 jours adressé à un Agent, remplacer l'Agent concerné en demandant aux Prêteurs de désigner un Agent de remplacement, lorsqu'un montant dû au titre d'un Document du Financement par l'Emprunteur devient non déductible du résultat fiscal de l'Emprunteur d'un point de vue fiscal français, au motif que ce montant est (1) payé ou dû à un Agent constitué ou agissant à travers une agence située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ou (2) payé sur un compte ouvert au nom de cet Agent dans une institution financière située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif. Dans ce cas, cet Agent démissionnera et un Agent de remplacement sera désigné par la Majorité des Prêteurs (après consultation de l'Emprunteur) dans un délai de 30 jours de la date de notification du remplacement.
- (D) Si, dans les 20 jours après qu'un Agent a informé les Prêteurs de son intention de démissionner, la Majorité des Prêteurs n'a pas nommé de successeur conformément au paragraphe (B) ci-dessus, l'Agent démissionnaire, après consultation de l'Emprunteur, pourra le nommer (ce dernier devra exercer ses fonctions par l'intermédiaire de son agence située en France).
- (E) L'Agent démissionnaire tiendra à disposition de son successeur tous documents, tous livres et lui fournira toute l'assistance que celui-ci pourrait raisonnablement demander aux fins de remplir ses fonctions d'Agent au titre des Documents du Financement.
- (F) La démission d'un Agent ne prendra effet qu'à compter de la nomination de son successeur.
- (G) A compter de la nomination de son successeur, l'Agent démissionnaire sera déchargé de toute obligation au titre des Documents du Financement (autre que ses obligations au titre du paragraphe (E) ci-dessus) mais pourra toujours se prévaloir des stipulations de l'Article 16.2 et du présent Article 25 (et toute commission d'agent pour le compte de l'Agent démissionnaire cessera de courir (et sera due) à compter de cette date). Les droits et obligations réciproques entre son successeur et chacune des autres Parties seront identiques à ceux qui auraient existé si le successeur de l'Agent démissionnaire avait été une Partie dès la signature du Contrat.
- (H) Si la commission d'Agent a été payée d'avance, l'Agent devra rétrocéder à l'Emprunteur le montant correspondant à la période postérieure à la prise d'effet de sa démission.
- (I) Après consultation de l'Emprunteur, la Majorité des Prêteurs peut demander à un Agent de démissionner dans les conditions prévues au paragraphe (B) ci-dessus. L'Agent concerné, une fois informé par la Majorité des Prêteurs, démissionnera dans les conditions prévues audit paragraphe (B).
- (J) Un Agent devra démissionner conformément au paragraphe (B) ci-dessus (et, le cas échéant, devra prendre les mesures raisonnables afin de nommer un Agent successeur conformément au paragraphe (D)

ci-dessus) si à la date qui précède de trois mois la plus proche Date d'Application FATCA relative à un paiement à l'Agent concerné au titre des Documents du Financement ou postérieurement à cette date, soit :

- (1) l'Agent concerné ne répond pas à une demande au titre de l'Article 14.8 et l'Emprunteur ou un Prêteur a des motifs raisonnables de croire que l'Agent ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement ;
- (2) l'information fournie par l'Agent concerné conformément à l'Article 14.8 démontre que l'Agent ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement ; ou
- (3) l'Agent concerné informe l'Emprunteur et les Prêteurs qu'il ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement,

et (dans chaque cas), l'Emprunteur ou un Prêteur a des motifs raisonnables de croire qu'une Partie devra effectuer une Retenue à la Source FATCA qui n'aurait pas été requise si l'Agent concernée était une Partie Exemptée de FATCA, et l'Emprunteur ou ce Prêteur, par notification adressée à l'Agent concernée, lui demande de démissionner.

25.13 Confidentialité

- (A) Chaque Agent, dans l'exercice de ses fonctions d'Agent, sera réputé agir par l'intermédiaire d'un service distinct, chargé d'exercer lesdites fonctions. Ce service sera considéré comme une entité indépendante des autres services de l'Agent.
- (B) Toute information reçue par un autre service ou un autre département d'un Agent, pourra être considérée comme ayant été reçue à titre confidentiel. L'Agent concerné sera alors réputé ne pas en avoir été informé.

25.14 Relations avec les Prêteurs

- (A) Sauf préavis contraire d'au moins 5 Jours Ouvrés reçu d'un Prêteur conformément aux stipulations du Contrat, l'Agent pourra considérer que la personne apparaissant dans ses livres comme Prêteur à l'heure d'ouverture des bureaux un jour donné (au siège de l'agence principale de l'Agent tel qu'il pourra en aviser les Parties Financières à tout moment) est un Prêteur agissant par l'intermédiaire de son Agence de Crédit :
 - (1) habilité à recevoir ou tenu d'effectuer un paiement dû au titre des Documents du Financement au jour donné ; et
 - (2) habilité à recevoir et à agir en ce qui concerne tout avis, demande, document ou autre communication et à prendre toute décision ou détermination au titre des Documents du Financement au jour donné.
- (B) Un Prêteur pourra, par un avis adressé à l'Agent, désigner une personne afin de recevoir pour son compte tout avis, toute communication, toute

information et tout document devant être effectué ou transmis à ce Prêteur au titre des Documents du Financement. Cet avis devra inclure l'adresse, , l'adresse de courrier électronique ou autre moyen électronique (dans la mesure où les communications par courrier électronique sont permises en vertu de l'Article 31) et/ou toute autre information requise afin de permettre la transmission d'informations par ces moyens (et, le cas échéant, le nom du service ou du responsable destinataire de la communication) et sera considéré comme un avis de changement d'adresse, d'adresse de courrier électronique (ou toute autre information), de service et de responsable par ce Prêteur aux fins de l'Article 31.2. Chaque Agent pourra alors considérer la personne désignée comme étant autorisée à recevoir tout avis, toute communication, toute information et tout document comme si cette personne était le Prêteur.

25.15 Analyse des risques par les Prêteurs

Sans préjudice de la responsabilité de l'Emprunteur pour les informations fournies par lui ou pour son compte concernant un Document du Financement, chaque Prêteur confirme aux Agents et à l'Arrangeur qu'il est seul responsable de l'analyse, de manière indépendante et pour son propre compte, des risques résultant des Documents du Financement et notamment :

- (A) la situation financière et le statut et les caractéristiques de chaque Société du Groupe ;
- (B) la légalité, la validité, le caractère effectif et adéquat et l'opposabilité d'un Document du Financement et de tout autre acte ou document concernant, ou préparé en vue de la signature d'un Document du Financement;
- (C) les recours, et notamment leur nature et étendue, dont pourra éventuellement disposer le Prêteur à l'encontre d'une Partie ou de l'un de ses actifs au titre des Documents du Financement, des opérations envisagées par ceux-ci ou des autres accords ou documents concernant ou préparés en vue de la signature d'un Document du Financement ; et
- (D) le caractère adéquat, l'exactitude ou le caractère exhaustif des informations fournies par un Agent, une Partie ou une autre personne en rapport avec un Document du Financement, les opérations qu'ils organisent ou tout autre contrat, accord ou document concernant ou préparé en vue de la signature d'un Document du Financement.

25.16 Coûts de gestion des Agents

Tout montant dû à un Agent en application de l'Article 16.2, de l'Article 18 ou de l'Article 25.11 devra inclure les coûts de gestion de l'Agent concerné, calculés sur la base d'un taux journalier ou horaire, de niveau raisonnable, communiqué par celui-ci à l'Emprunteur et aux Prêteurs ; ces montants s'ajouteront à la commission payable aux Agents au titre de l'Article 13.

25.17 Déductions effectuées par les Agents

Un Agent pourra, après notification à une Partie, déduire toute somme dont celle-ci lui est redevable au titre des Documents du Financement de tout montant dont il est lui-même redevable envers cette Partie au titre des Documents du Financement, et affecter la somme ainsi déduite au paiement de celle qui lui est

due. Pour les besoins des Documents du Financement, l'autre Partie sera considérée comme ayant reçu l'intégralité de la somme déduite.

25.18 **Rôle des Banques de Référence**

- (A) Aucune Banque de Référence n'est tenue à une quelconque obligation de fournir un taux d'intérêt ou toute autre information à l'Agent.
- (B) Aucune Banque de Référence ne sera tenue responsable des actions qu'elle entreprendra au titre ou en relation avec un Document du Financement ou une détermination de l'EURIBOR par une Banque de Référence, sauf faute lourde ou dol.
- (C) Aucune Partie (autre que la Banque de Référence concernée) ne pourra engager la responsabilité d'un mandataire social, d'un préposé ou d'un représentant de l'une quelconque des Banques de Référence à propos d'une réclamation à l'encontre de celle-ci ou pour tout acte ou omission en rapport avec un Document du Financement ou une détermination de l'EURIBOR par une Banque de Référence. Ces personnes peuvent se prévaloir des stipulations du présent Article 25.18.

25.19 **Coordinateur**

Les stipulations du présent Article 25 relatives à l'Arrangeur s'appliquent *mutatis mutandis* au Coordinateur.

26. **GESTION PAR LES PARTIES FINANCIERES**

Le Contrat ne pourra en aucune manière :

- (A) affecter le droit d'une Partie Financière de gérer ses affaires (en matière fiscale ou autre) de la manière dont elle l'entend ;
- (B) obliger une Partie Financière à rechercher ou réclamer tout crédit, exonération, remise ou remboursement dont elle pourrait bénéficier ou se renseigner sur l'étendue, l'ordre ou la procédure de toute réclamation ; et
- (C) obliger toute Partie Financière à communiquer toute information (fiscale ou autre) relative à ses affaires ou tout calcul relatif à un Impôt.

27. **REPARTITION ENTRE LES PARTIES FINANCIERES**

27.1 **Paiements aux Parties Financières**

Si une Partie Financière (la « **Partie Financière Bénéficiaire** »), après avoir reçu ou recouvré une somme de l'Emprunteur autrement qu'en application de l'Article 28 (une « **Somme Recouvrée** »), l'affecte au paiement d'une somme due au titre des Documents du Financement, alors cette Partie Financière Bénéficiaire sera réputée avoir été substituée (au sens de l'article 1994 du Code civil) à l'Agent aux fins de la réception ou du recouvrement d'un Paiement Excédentaire (tel que défini ci-dessous) et :

- (A) la Partie Financière Bénéficiaire en informera l'Agent dans les trois Jours Ouvrés suivant la réception ou le recouvrement de la somme ;

- (B) l'Agent devra décider si ce paiement est supérieur à celui que la Partie Financière Bénéficiaire aurait perçu si le montant payé avait été reçu par l'Agent et réparti conformément aux stipulations de l'Article 28 sans tenir compte toutefois de l'impôt auquel ce dernier pourrait éventuellement être assujéti dans cette hypothèse ; et
- (C) la Partie Financière Bénéficiaire paiera à l'Agent, dans les trois Jours Ouvrés de la demande de ce dernier, une somme (le « **Paiement Excédentaire** ») égale au montant reçu ou recouvré diminué du montant que, selon la détermination de l'Agent, la Partie Financière Bénéficiaire est en droit de conserver comme sa part de tout paiement à effectuer, conformément aux stipulations de l'Article 28.5.

27.2 Redistribution des paiements

L'Agent traitera le Paiement Excédentaire comme s'il l'avait perçu directement de l'Emprunteur et le répartira entre les Parties Financières (autres que la Partie Financière Bénéficiaire) conformément aux stipulations de l'Article 28.5 (les « **Autres Parties Financières** ») pour affectation aux obligations de l'Emprunteur envers les Autres Parties Financières.

27.3 Droits de la Partie Financière Bénéficiaire

En cas de redistribution visée à l'Article 27.2 d'un paiement de l'Emprunteur reçu par une Partie Financière Bénéficiaire, un montant de la Somme Recouvrée égal au Paiement Excédentaire sera considéré, dans les relations entre l'Emprunteur et la Partie Financière Bénéficiaire, comme n'ayant pas été payé par l'Emprunteur à la Partie Financière Bénéficiaire.

27.4 Restitution de sommes redistribuées

Si une Partie Financière Bénéficiaire rembourse une partie du Paiement Excédentaire reçu ou recouvré par elle, alors :

- (A) chaque Autre Partie Financière versera à l'Agent, sur sa demande, pour le compte de la Partie Financière Bénéficiaire, la partie correspondante de sa part du Paiement Excédentaire, majorée d'un montant égal à sa part des intérêts éventuellement dus par la Partie Financière Bénéficiaire à l'occasion du remboursement du Paiement Excédentaire (le « **Montant Redistribué** ») ; et
- (B) un montant égal au Montant Redistribué concerné sera considéré, dans les relations entre l'Emprunteur et chaque Autre Partie Financière concernée, comme n'ayant pas été payé par l'Emprunteur à l'Autre Partie Financière concernée.

27.5 Exceptions

- (A) Le présent Article 27 ne s'appliquera pas dans la mesure où la Partie Financière Bénéficiaire ne disposerait pas, après avoir effectué un paiement en application du présent Article, d'une créance valable à l'encontre de l'Emprunteur.

- (B) Une Partie Financière Bénéficiaire n'est pas tenue de partager avec une autre Partie Financière une somme reçue ou recouvrée au terme d'une procédure judiciaire ou arbitrale, si :
- (1) elle a informé cette autre Partie Financière de cette procédure ; et
 - (2) celle-ci a eu la possibilité d'intervenir dans cette procédure, mais n'est pas intervenue dans un délai raisonnable suivant cette information et n'a pas non plus engagé une procédure judiciaire ou arbitrale distincte.

28. **PAIEMENTS**

28.1 **Paiements à l'Agent**

- (A) A chaque date à laquelle l'Emprunteur ou un Prêteur est tenu d'effectuer un paiement ou un remboursement au titre d'un Document du Financement, l'Emprunteur ou le Prêteur concerné devra (sauf indication contraire contenue dans un Document du Financement) en remettre le montant à l'Agent valeur date d'échéance, à l'heure et au moyen du procédé de règlement indiqués par l'Agent comme représentant la pratique usuelle à cette date pour le règlement des transactions dans la devise et au lieu spécifiés pour le paiement.
- (B) Le paiement ou le remboursement sera effectué au compte ouvert auprès de la banque indiquée par l'Agent dans le centre financier principal du pays émetteur de la devise concernée, à l'exclusion toutefois d'un compte ouvert auprès d'une banque située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ; dans le cas de l'Euro, il s'agira de Paris ou d'un centre financier principal situé dans un Etat Membre Participant.
- (C) Sans préjudice de ce qui précède, tout paiement en principal, intérêts, commissions, indemnités et frais en faveur des Prêteurs sera portable et devra être effectué par l'Emprunteur à l'Agent, ce dernier agissant au nom et pour le compte des Prêteurs, par tout moyen et notamment par prélèvements du compte n° [FR15 3000 2300 0006 1586 H51](https://www.banqueparibas.com/fr/fr153000230000061586H51) ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres de l'Agent.
- (D) A cet effet, l'Emprunteur autorise irrévocablement l'Agent à débiter ledit compte de toute somme due en vertu des Documents du Financement, et s'engage à constituer sur ce compte une provision suffisante, préalable et disponible aux dates d'exigibilité desdites sommes.

28.2 **Distributions effectuées par l'Agent**

- (A) Toute somme reçue par l'Agent au titre des Documents du Financement pour le compte d'une autre Partie devra, sous réserve des stipulations de l'Article 28.3 et de l'Article 28.4, être remise par l'Agent, le plus rapidement possible après réception, à la Partie qui y a droit aux termes du Contrat (dans le cas d'un Prêteur, la remise sera faite pour le compte de son Agence de Crédit).
- (B) Les remises devront être effectuées au compte ouvert auprès d'une banque située dans le centre financier principal du pays émetteur de la devise concernée, dont les coordonnées auront été communiquées par le Prêteur à l'Agent, au minimum 5 Jours Ouvrés à l'avance, à l'exclusion

toutefois d'un compte ouvert auprès d'une banque située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ; dans le cas de l'Euro, il s'agira de Paris ou d'un centre financier principal situé dans un Etat Membre Participant.

28.3 Distributions à l'Emprunteur

Sans préjudice des stipulations de l'Article 28.5, l'Agent pourra, avec le consentement préalable de l'Emprunteur ou conformément aux stipulations de l'Article 29, affecter toute somme reçue par lui, pour le compte de l'Emprunteur, au paiement (à la date et selon le procédé de règlement) de tout montant dû par l'Emprunteur au titre des Documents du Financement.

28.4 Remboursement

- (A) L'Agent ne sera pas tenu de régler (ou de conclure ou d'exécuter tout contrat d'échange relatif à un tel règlement) à une autre Partie toute somme à recevoir par lui pour le compte de cette autre Partie au titre des Documents du Financement, tant qu'il n'aura pas établi à sa satisfaction qu'il a effectivement reçu cette somme.
- (B) Si l'Agent règle à une autre Partie un montant dont il est établi qu'il ne l'avait pas effectivement reçu, la Partie ayant reçu ce montant (ou le produit de tout contrat d'échange y relatif) devra le rembourser à première demande à l'Agent accompagné des intérêts courus sur ce montant entre la date de paiement et la date de réception dudit remboursement par l'Agent, tels que calculés par l'Agent manière à refléter ses coûts de financement.

28.5 Paiements partiels

- (A) Si l'Agent reçoit un paiement dont le montant ne suffit pas à éteindre les montants exigibles de l'Emprunteur en vertu des Documents du Financement, l'Agent pourra affecter le montant de ce paiement au règlement des obligations de l'Emprunteur au titre des Documents du Financement dans l'ordre suivant :
 - (1) en premier lieu, au règlement à due concurrence de tous honoraires, coûts et débours des Agents dus au titre des Documents du Financement et non payés ;
 - (2) en deuxième lieu, au règlement à due concurrence de tous intérêts courus ou commissions dues au titre des Documents du Financement et non payées ;
 - (3) en troisième lieu, au règlement à due concurrence de tout montant en principal dû au titre des Documents du Financement et non payé;
 - (4) en quatrième lieu, au règlement à due concurrence de toute autre somme due au titre des Documents du Financement et non payée.
- (B) L'Agent devra, sur instructions de la Majorité des Prêteurs, modifier l'ordre indiqué au paragraphe (A) ci-dessus.

- (C) Les paragraphes (A) et (B) ci-dessus prévaudront sur toute affectation effectuée par l’Emprunteur.

28.6 Absence de compensation par l’Emprunteur

L’Emprunteur s’interdit expressément d’opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre des Documents du Financement et toute créance qu’il pourrait détenir à l’encontre d’un des Prêteurs à quelque titre que ce soit.

28.7 Jours Ouvrés

Sauf stipulations contraires des Documents du Financement :

- (A) tout paiement ou remboursement devant être effectué à une date qui ne tombe pas un Jour Ouvré sera effectué le Jour Ouvré suivant si celui-ci tombe dans le même mois calendaire ou, à défaut, le Jour Ouvré précédent ;
- (B) la prorogation de toute date de paiement d’un montant en principal ou de toute Somme Impayée en vertu du Contrat donnera lieu au paiement d’intérêts sur le montant en principal ou la Somme Impayée concernée au taux exigible à la date normale d’exigibilité.

28.8 Paiements à l’Emprunteur

Toute somme devant être versée par un Prêteur à l’Emprunteur en vertu des Documents du Financement sera créditée sur un compte bancaire ouvert au nom de l’Emprunteur aux seules fins de recevoir les paiements devant lui être versés par les Prêteurs au titre des Documents du Financement.

28.9 Monnaie de compte

- (A) Sous réserve du paragraphe (B) ci-dessous, l’Euro sera la monnaie de compte et de paiement de toute somme due par l’Emprunteur en vertu de tout Document du Financement.
- (B) Tout paiement de coûts, débours ou Impôts sera effectué dans la devise dans laquelle le coût, les débours ou l’Impôt ont été encourus.

28.10 Nature des comptes

- (A) Les opérations résultant du fonctionnement du Crédit sont exclues de tout compte courant que l’Emprunteur peut et pourra avoir chez l’Agent et les Prêteurs, cette stipulation ne faisant pas obstacle à ce que la mise à disposition du montant du Crédit puisse intervenir par voie de crédit au compte courant de l’Emprunteur.
- (B) Les comptes tenus chez l’Agent en vue de retracer les opérations effectuées en exécution du Contrat constitueront de simples instruments comptables et ne traduiront pas les effets juridiques attachés au compte courant.

29. COMPENSATION

Une Partie Financière pourra compenser toute somme due et exigible dont elle est débitrice envers l’Emprunteur et toute somme due et exigible dont l’Emprunteur est

débiteur envers elle, indépendamment du lieu de paiement, de la succursale teneuse de compte ou de la devise dans laquelle ces sommes sont libellées. Si lesdites sommes sont libellées dans des devises différentes, la Partie Financière pourra, pour les besoins de la compensation, convertir une somme dans la devise de l'autre, dès lors qu'elle le fait à un taux de marché et en conformité avec ses pratiques usuelles.

30. **NOTIFICATIONS**

30.1 **Communications écrites**

Toute communication devant être effectuée au titre des Documents du Financement devra être effectuée par écrit et, sauf indication contraire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique ou tout autre moyen électronique (y compris notamment par publication sur un Site Internet Sécurisé).

30.2 **Adresses**

Les adresses et adresses électroniques de chaque Partie (avec, le cas échéant, l'identité du département ou du responsable) auxquelles doit être faite toute communication ou remise de documents au titre des Documents du Financement sont les suivants :

(A) pour l'Emprunteur : Sagesse Retraite Santé

Adresse : 1185 Chemin de Rabiac Estagnol – CS 70008 – 06605
ANTIBES CEDEX

Téléphone : 04.83.14.42.37

Attention : Sandrine AVELANGE

Adresse mail : savelange@srs.eu.com

(B) pour chaque Prêteur, l'adresse et l'adresse électronique notifiées par écrit à l'Agent au plus tard à la date à laquelle ce Prêteur devient une Partie ;

(C) pour les Agents et l'Arrangeur : Crédit Lyonnais

Adresse : LCL, Direction Marchés, Conseil et Financement

19, Boulevard des Italiens 75079 Paris, Cedex 02

Téléphone : 01 42 98 85 65 / 01 42 98 84 26 / 01 42 98 84 06 /
01/40/13/70/97

Attention : Marie-Cécile Jacquet / Paul Pacaud / Elsa Perrier / Krystel Roy-Varlette

Adresse mail : marie-cecile.jacquet@lcl.fr / paul pacaud@lcl.fr/
elsa.perrier@lcl.fr / kristel.roy-varlette@lcl.fr

ou toute autre adresse ou adresse électronique, département ou destinataire que la Partie concernée pourra notifier à l'Agent (ou que l'Agent pourra notifier aux

autres Parties en cas de modification effectuée par l'Agent) moyennant un préavis de 5 Jours Ouvrés au moins.

30.3 **Date d'effet**

- (A) Toute communication effectuée ou document remis par une personne à une autre au titre des Documents du Financement prendra effet :
 - (1) dans le cas d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à la date de première présentation ;
 - (2) dans le cas d'un courrier électronique, lorsqu'il aura été effectivement reçu sous une forme lisible ; et
 - (3) au cas où le nom d'un département ou d'un responsable figure dans l'adresse indiquée à l'Article 30.2, à condition qu'elle soit adressée à ce département ou à ce responsable.
- (B) Toute communication à effectuer ou document à remettre à l'Agent prendra effet lors de sa réception effective par l'Agent et uniquement si elle est libellée à l'attention du département ou du responsable indiqués à l'Article 30.2.
- (C) Toute notification adressée conformément aux paragraphes (A) et (B) ci-dessus mais reçue un jour qui n'est pas un Jour Ouvré ou après les heures normales de bureau du lieu de réception, sera réputée transmise le premier Jour Ouvré suivant.
- (D) Toutes notifications à, ou en provenance de l'Emprunteur, seront expédiées par l'intermédiaire de l'Agent.

30.4 **Notification de l'adresse et des adresses électroniques**

A réception d'une notification d'une adresse ou d'une adresse électronique ou d'un changement d'une adresse ou d'adresse électronique en application de l'Article 30.2, l'Agent en avisera promptement les autres Parties.

30.5 **Utilisation de sites internet**

- (A) L'Emprunteur reconnaît et convient que toute information aux termes du Contrat peut être transmis à un Prêteur (à travers l'Agent sur un site Web électronique sécurisé (le « **Site Internet Désigné** ») si :
 - (1) l'Agent et le Prêteur acceptent;
 - (2) l'Agent nomme un fournisseur et désigne un Site Internet Désigné à cette fin;
 - (3) le Site Internet Désigné est utilisé pour la communication entre l'Agent et les Prêteurs;
 - (4) l'Agent communique aux Prêteurs l'adresse et le mot de passe du Site Internet Désigné;

- (5) l'information est téléchargée sur le Site Internet Désigné uniquement par l'Agent; et
 - (6) l'information téléchargée correspond au format convenu entre l'Emprunteur et l'Agent.
- (B) Tout Prêteur peut demander, à travers l'Agent, une copie papier de toute information devant être fournie aux termes du présent Contrat et affichée sur le Site Internet Désigné.

31. **CALCULS ET CERTIFICATS**

31.1 **Comptes**

Dans toutes procédures judiciaires ou arbitrales découlant d'un Document du Financement, les écritures passées dans les comptes d'une Partie Financière seront présumées établir les faits qu'elles retracent.

31.2 **Certificats et décisions**

Tous certificats ou décisions d'une Partie Financière concernant un taux ou un montant au titre de tout Document du Financement seront considérés, en l'absence d'erreur manifeste, comme établissant définitivement le taux ou le montant auquel ils se rapportent.

31.3 **Convention de calcul**

A l'exception du taux effectif global qui sera calculé sur la base d'une année civile, tout intérêt ou commission au titre d'un Document du Financement sera calculé au jour le jour sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de 360 jours, en incluant le premier jour de toute période de calcul d'intérêts ou de commission et en excluant le dernier jour de ladite période.

32. **INVALIDITE PARTIELLE**

Si une stipulation d'un Document du Financement s'avérait ou devenait illégale, invalide ou non susceptible d'exécution au regard d'une loi d'un Etat quelconque, la légalité, la validité ou le caractère exécutoire des autres stipulations dudit Document du Financement et la légalité, la validité ou le caractère exécutoire de la stipulation en cause au regard des lois de tout autre Etat ne sauraient en être affectés.

33. **EXERCICE DES DROITS**

33.1 **Non renonciation**

Aucun défaut d'exercice, ou retard dans l'exercice, par une Partie Financière, d'un droit ou d'un recours au titre d'un Document du Financement ne pourra être considéré comme une renonciation ; l'exercice ou l'exercice partiel d'un tel droit ou recours ne restreindra en aucune façon leur(s) exercice(s) futur(s). Les droits et recours prévus par le Contrat sont cumulatifs, sous réserve de l'Article 33.2, et n'excluent aucun des droits et recours prévus par la loi.

33.2 Absence d'imprévision

Les Parties acceptent d'encourir les risques liés au présent Contrat et renoncent réciproquement à l'application de l'article 1195 du Code civil auquel elles dérogent expressément.

34. DECISIONS DES PRETEURS

34.1 Consentements

Sous réserve de l'Article 34.2, une stipulation des Documents du Financement ne pourra être modifiée ou son application suspendue qu'avec le consentement de la Majorité des Prêteurs et de l'Emprunteur, une telle modification ou renonciation ayant alors valeur obligatoire pour toutes les Parties.

34.2 Exceptions

(A) Toute modification ou renonciation relative à :

- (1) la définition de « Majorité des Prêteurs » à l'Article 1.1 ;
- (2) la prorogation de la date d'échéance de tout montant dû (y compris conformément à l'Article 8.2) au titre des Documents du Financement (autres que les Contrats de Couverture) ;
- (3) l'objet du Crédit ;
- (4) la réduction de la Marge ou l'abandon ou la réduction de tout ou partie de tout montant dû (y compris conformément à l'Article 8.2) en principal ou intérêts, commissions ou frais ;
- (5) une augmentation ou une prorogation de la durée, de tout Engagement ;
- (6) toute stipulation du Contrat relative aux Sanctions Internationales ;
- (7) toute stipulation nécessitant le consentement exprès de tous les Prêteurs ; ou
- (8) l'Article 2.2, l'Article 8.1, l'Article 23, l'Article 24, l'Article 27, l'Article 28.9 ou le présent Article 34,

ne pourra être effectuée sans le consentement préalable de tous les Prêteurs.

(B) Sous réserve des stipulations du paragraphe (C) ci-dessous, toute modification ou renonciation relative à la mainlevée, la validité, l'efficacité, la substitution ou l'abandon d'une Sûreté, ne pourra être effectuée sans le consentement préalable de l'ensemble des Prêteurs, sauf toute mainlevée:

- (1) consécutive au paiement complet et définitif des obligations garanties par la Sûreté ;

- (2) nécessaire pour réaliser une cession ou une fusion autorisée en application d'une stipulation expresse des Documents du Financement,

étant précisé que dans les cas visés aux paragraphes (B)(1) et (B)(2) ci-dessus, ladite mainlevée sera automatiquement délivrée par l'Agent des Sûretés, agissant sur instruction de l'Agent, sans qu'il ne soit nécessaire de requérir le consentement des Prêteurs.

- (C) En cas de remboursement anticipé partiel du Prêt conformément aux paragraphes (A)(1), (A)(2) ou (A)(3) de l'Article 8.2 moyennant le produit net de cession de Titres détenus, directement ou indirectement, par l'Emprunteur dans une Société Principale, les Prêteurs autorisent d'ores et déjà l'Agent des Sûretés, qui s'y engage, à donner mainlevée du Nantissement de Titres SIDVH à hauteur d'un nombre de Titres déterminé conformément au paragraphe (D) ci-dessous, étant toutefois entendu que l'Agent des Sûretés ne sera pas habilité à donner mainlevée :
 - (1) en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée qui subsiste ;
 - (2) pour le cas où la Valeur de la Participation COLOMBE (telle qu'elle ressort du dernier Rapport d'Expertise remis à l'Agent conformément au paragraphe (D)(1) de l'Article 21.1) serait inférieure à la Valeur Initiale de la Participation COLOMBE.
- (D) Dans l'hypothèse où la Valeur des Titres figurant dans le compte de titres financiers nanti de SIDVH serait supérieure à deux virgule cinq (2,5) fois l'encours en principal du Prêt après ledit remboursement anticipé partiel, il sera donné mainlevée du Nantissement de Titres SIDVH à hauteur d'un nombre de Titres tel que la Valeur des Titres nantis de SIDVH soit égale à deux virgule cinq (2,5) fois l'encours en principal du Prêt sur la base de la valorisation desdits Titres telle que prévue au paragraphe (P)(2) de l'Article 21.2.
- (E) Toute modification ou renonciation qui se rapporte aux droits ou obligations d'un Agent ou de l'Arrangeur ne pourra être effectuée sans le consentement de l'Agent concerné ou de l'Arrangeur, selon le cas.

34.3 Mandat

L'Agent ou, s'agissant d'une Sûreté, l'Agent des Sûretés, pourra procéder pour le compte de toute Partie Financière à toute modification ou renonciation visée au présent Article 34.

34.4 Remplacement du Taux Ecran

- (A) Sous réserve du paragraphe (C) de l'Article 34.2 et sans préjudice des stipulations de l'Article 12.6, en cas d'Evènement de Remplacement de Taux Écran ou toute modification ou toute renonciation relative à :
 - (1) l'utilisation du Taux de Remplacement de Référence ; et
 - (2)

- (a) la mise en cohérence des stipulations de tout Document du Financement avec l'utilisation du Taux de Remplacement de Référence ;
- (b) la possibilité d'utiliser ce Taux de Remplacement de Référence pour le calcul des intérêts au titre du Contrat (en ce inclus, sans limitation, tous changements consécutifs requis afin de permettre l'utilisation du Taux de Remplacement de Référence au titre du Contrat) ;
- (c) la mise en œuvre de conventions de place applicables relatives au Taux de Remplacement de Référence ;
- (d) la mise en place de clauses de repli appropriées (et de clauses de perturbation de marché applicables) au Taux de Remplacement de Référence ; ou
- (e) l'ajustement du prix pour réduire ou éliminer, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, tout transfert de la valeur économique d'une Partie au profit d'une autre Partie résultant de l'application du Taux de Remplacement de Référence (étant précisé que si un tel ajustement ou une méthode de calcul d'un tel ajustement a été déterminé, désigné ou recommandé par l'Organe de Désignation Concerné, l'ajustement doit être effectué conformément à une telle détermination, désignation ou recommandation),

pourra être effectuée avec le consentement de l'Agent (agissant sur instructions de l'unanimité des Prêteurs) et de l'Emprunteur.

(B) Si un Prêteur ne répond pas à une demande de modification ou de renonciation décrite au paragraphe (A) ci-dessus dans les quinze (15) Jours Ouvrés (ou tout autre délai plus long pouvant être convenu entre l'Emprunteur et l'Agent pour une demande) suivant cette demande :

- (1) son(ses) Engagement(s) ne sera(ont) pas inclus dans le calcul du Total des Engagements au titre du Crédit lorsqu'il sera déterminé si le pourcentage nécessaire du Total des Engagements a été atteint pour approuver cette demande ; et
- (2) son statut de Prêteur ne sera pas pris en compte lorsqu'il sera déterminé si l'accord d'un groupe spécifique de Prêteurs a été obtenu pour approuver cette demande.

(C) Pour les besoins du présent Article 34.4 :

« **Évènement de Remplacement de Taux Écran** » désigne, en ce qui concerne un Taux Écran, un évènement selon lequel :

- (1) la méthodologie, la formule ou les autres moyens utilisés pour déterminer ce Taux Écran a , de l'avis de l'unanimité des Prêteurs et de l'Emprunteur, changé de manière significative ;
- (2)

- (a)
- (i) l'administrateur de ce Taux Écran ou son superviseur annonce publiquement que cet administrateur est insolvable ; ou
 - (ii) des informations sont publiées dans tout ordre, décret, avis, pétition ou requête (quelle que soit la qualification) ou déposées auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité réglementaire ou d'un organe administratif, réglementaire ou judiciaire similaire confirmant raisonnablement que l'administrateur de ce Taux Écran est insolvable,
- à condition que, dans chaque cas, à cette date, aucun successeur de l'administrateur concerné ne continue de fournir le Taux Écran ;
- (b) l'administrateur de ce Taux Écran annonce publiquement qu'il a cessé ou cessera de fournir ce Taux Écran de façon permanente ou indéfinie et, à cette date, aucun successeur de cet administrateur ne continue de fournir ce Taux Écran ;
 - (c) le superviseur de l'administrateur de ce Taux Écran annonce publiquement que ce Taux Écran a été ou sera supprimé, de façon permanente ou indéfinie ; ou
 - (d) l'administrateur de ce Taux Écran ou son superviseur annonce que ce Taux Écran ne peut plus être utilisé ; ou
- (3) l'administrateur de ce Taux Écran détermine que ce Taux Écran doit être calculé conformément à ses soumissions restreintes (*reduced submissions*) ou autres politiques de limitations (*contingency arrangements*) ou politiques applicables par défaut (*fallback*) et autres arrangements et que :
- (a) la(les) circonstance(s) ou l'(les) événement(s) donnant lieu à un tel calcul ne sont pas de l'avis de l'unanimité des Prêteurs et de l'Emprunteur) temporaire(s) ; ou
 - (b) ce Taux Écran est calculé conformément à un(e) tel(le) politique ou arrangement pour une période au moins égale à 15 Jours Ouvrés ; ou
- (4) de l'unanimité des Prêteurs et de l'Emprunteur, ce Taux Écran n'est plus approprié aux fins du calcul des intérêts au titre du Contrat.

« **Organe de Désignation Concerné** » désigne toute banque centrale compétente, tout régulateur ou toute autre entité de supervision compétent ou un groupe composé de ces derniers ou tout groupe de travail ou comité mis en place ou présidé par, ou constitué à la demande de, l'un quelconque d'entre eux ou par le Conseil de Stabilité Financière (*Financial Stability Board*).

« **Taux de Remplacement de Référence** » désigne un taux de référence qui est :

- (1) officiellement désigné, déterminé ou recommandé pour se substituer au Taux Écran par :
 - (a) l'administrateur de ce Taux Écran ; ou
 - (b) tout Organe de Désignation Concerné,et si la substitution du taux a été, à la date concernée, officiellement désignée, déterminée ou recommandée à la fois au titre des paragraphes (a) et (b) visés ci-dessus, le « **Taux de Remplacement de Référence** » sera le taux désigné, déterminé ou recommandé par l'organe visé au paragraphe (b) ci-dessus ;
- (2) de l'avis de l'unanimité des Prêteurs et de l'Emprunteur, généralement accepté sur le marché des prêts syndiqués domestique ou international comme étant le taux de remplacement du Taux Écran approprié ; ou
- (3) de l'avis de l'unanimité des Prêteurs et de l'Emprunteur, un successeur approprié au Taux Écran.

35. **CONFIDENTIALITE**

35.1 **Confidentialité**

- (A) Chaque Partie Financière accepte de garder confidentielle toute Information Confidentielle, de ne communiquer aucune Information Confidentielle à qui que ce soit sauf dans la mesure permise par l'Article 35.2, et de s'assurer que toute Information Confidentielle est protégée par des mesures de sécurité et une attention équivalentes à celles mises en œuvre à l'égard de sa propre information confidentielle.
- (B) Pour les besoins du présent Article 35, « **Information Confidentielle** » désigne toute information relative à l'Emprunteur, au Groupe, aux Documents du Financement ou à un Crédit, dont une Partie Financière vient à avoir connaissance en cette qualité ou en vue de devenir une Partie Financière, ou qu'une Partie Financière reçoit en ce qui concerne les Documents du Financement ou le Crédit ou en vue de devenir une Partie Financière au titre des Documents du Financement ou du Crédit, d'une des personnes suivantes :
 - (1) toute Société du Groupe ou l'un de ses conseils ; ou
 - (2) une autre Partie Financière, si l'information a été obtenue par cette Partie Financière directement ou indirectement d'une Société du Groupe ou de l'un de ses conseils,

sous quelque forme que ce soit, y compris toute information donnée oralement et tout document, fichier électronique ou tout autre moyen de représenter ou d'enregistrer une information contenant, provenant de ou reproduisant cette information, à l'exclusion toutefois de toute information qui :

- (a) est ou devient une information publique autrement que par suite d'une violation directe ou indirecte par cette Partie Financière du présent Article 35 ; ou
- (b) est identifiée par écrit comme non-confidentielle au moment de sa communication par une Société du Groupe ou l'un de ses conseils ; ou
- (c) est connue de cette Partie Financière avant la date à laquelle cette information lui est communiquée conformément aux paragraphes (B)(1) ou (B)(2) ci-dessus, ou est légalement obtenue par cette Partie Financière après cette date, d'une source qui est, pour autant que cette Partie Financière en ait connaissance, non liée au Groupe et qui, dans chaque cas et pour autant que cette Partie Financière en ait connaissance, n'a pas été obtenue en violation d'une obligation de confidentialité et n'est par ailleurs pas soumis à une telle obligation.

35.2 Communication d'Information Confidentielle

Une Partie Financière pourra, sous réserve, selon le cas, des dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, communiquer :

- (A) à ses Affiliés, ainsi qu'à leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseils professionnels, commissaires aux comptes, associés et Représentants toute Information Confidentielle que cette Partie Financière considère appropriée, si les personnes à qui l'Information Confidentielle est communiquée au titre de ce paragraphe (A) sont avisées par écrit de sa nature confidentielle et du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée ; étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si elles sont soumises au secret professionnel ou sont autrement liées par des obligations de confidentialité en ce qui concerne une Information Confidentielle ;
- (B) à toute personne :
 - (1) à qui (ou par l'intermédiaire de qui) elle cède (ou peut potentiellement céder) tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre d'un ou de plusieurs Documents du Financement ou qui lui succède (ou peut potentiellement lui succéder) en tant qu'Agent et, dans chaque cas, ainsi qu'aux Affiliés, aux Représentants et aux conseils professionnels de cette personne ;
 - (2) avec qui (ou par l'intermédiaire de qui) elle conclut (ou peut potentiellement conclure), directement ou indirectement, une opération de sous-participation en relation avec un ou plusieurs Documents du Financement et/ou l'Emprunteur, ou toute autre opération en vertu de laquelle des paiements doivent être faits ou pourront être faits par référence à un ou plusieurs Documents du Financement et/ou l'Emprunteur, ainsi qu'aux Affiliés, aux Représentants et aux conseils professionnels de cette personne ;
 - (3) désignée par une Partie Financière ou par une personne à qui les paragraphes (B)(1) ou (B)(2) ci-dessus s'appliquent afin de recevoir

les communications, les avis, les informations ou les documents communiqués conformément aux Documents du Financement pour son compte (y compris notamment, toute personne désignée au titre du paragraphe (B) de l'Article 25.14) ;

- (4) qui investit ou finance (ou peut potentiellement investir ou financer), directement ou indirectement, une transaction visée aux paragraphes (B)(1) ou (B)(2) ci-dessus ;
- (5) à qui l'information doit être communiquée en vertu ou sur demande d'une cour ou d'un tribunal compétent, d'une autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire ou de toute autre entité similaire, du règlement de tout marché boursier concerné ou conformément à la législation ou à la réglementation applicable ;
- (6) à qui l'information doit être communiquée dans le cadre ou pour les besoins d'un contentieux, d'un arbitrage, d'une enquête administrative ou autre, d'une procédure ou d'un litige ;
- (7) à qui et au bénéfice de qui cette Partie Financière consent (ou peut consentir) une cession, un nantissement, un gage ou toute autre Sûreté conformément à l'Article 23.7 ;
- (8) qui est une Partie ; ou
- (9) avec le consentement de l'Emprunteur ;

dans chaque cas, toute Information Confidentielle que cette Partie Financière considère appropriée si :

- (a) s'agissant des paragraphes (B)(1), (B)(2) et (B)(3) ci-dessus, la personne à laquelle l'Information Confidentielle est communiquée a signé un engagement de confidentialité, étant précisé qu'elle ne sera pas tenue de signer un engagement de confidentialité si elle est un conseil professionnel et est soumise au secret professionnel en ce qui concerne l'Information Confidentielle ;
- (b) s'agissant du paragraphe (B)(4) ci-dessus, la personne à laquelle l'Information Confidentielle est communiquée a signé un engagement de confidentialité ou est autrement liée par des obligations de confidentialité s'agissant d'une Information Confidentielle qu'elle reçoit et est avisée du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée ;
- (c) s'agissant des paragraphes (B)(5), (B)(6) et (B)(7) ci-dessus, la personne à laquelle l'Information Confidentielle est communiquée est avisée de sa nature confidentielle et du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée, étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si, de l'avis de cette Partie Financière, il n'est pas possible de procéder ainsi dans de telles circonstances ;

- (C) à toute personne désignée par cette Partie Financière ou par une personne à qui les paragraphes (B)(1) ou (B)(2) ci-dessus s'appliquent afin de fournir des services administratifs ou de règlement en relation avec un ou plusieurs Documents du Financement, y compris notamment, en relation avec la négociation des participations relatives aux Documents du Financement, toute Information Confidentielle qui devra être communiquée afin de permettre à ce fournisseur de services de fournir l'un quelconque des services visés dans le présent paragraphe (C) si ce fournisseur de services a signé un engagement de confidentialité ; et
- (D) à toute agence de notation (ainsi qu'à ses conseils professionnels) toute Information Confidentielle qui devra être communiquée afin de permettre à cette agence de notation de poursuivre ses activités normales de notation en ce qui concerne les Documents du Financement et/ou l'Emprunteur et, le cas échéant, si l'agence de notation à qui l'Information Confidentielle est communiquée est avisée de sa nature confidentielle et du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée.

35.3 Intégralité des accords

Sans préjudice des dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le présent Article 35 représente l'intégralité des accords entre les Parties en ce qui concerne les obligations des Parties Financières relatives aux Informations Confidentielles au titre des Documents du Financement et remplace tout autre accord, exprès ou tacite, relatif aux Informations Confidentielles.

35.4 Information privilégiée

Chaque Partie Financière reconnaît que tout ou partie des Informations Confidentielles constitue ou peut constituer une information privilégiée et que l'utilisation de cette information peut être réglementée ou interdite par la législation applicable, y compris par les lois relatives au délit d'initié et à l'abus de marché, et chaque Partie Financière s'engage à ne pas utiliser une Information Confidentielle à des fins illégales.

35.5 Notification de communication

Chaque Partie Financière accepte (dans les limites autorisées par la loi ou la réglementation) d'informer l'Emprunteur :

- (A) des circonstances de toute communication d'Information Confidentielle conformément au paragraphe (B)(5) de l'Article 35.2, sauf lorsque cette communication est faite à l'une des personnes visées dans ce paragraphe dans le cours normal de ses fonctions de surveillance ou réglementaires ; et
- (B) dès qu'elle aura connaissance, du fait qu'une Information Confidentielle a été communiquée en violation du présent Article 35.

35.6 Maintien des obligations

Les obligations au titre du présent Article 35 continueront à produire leurs effets et, notamment, survivront pour une période de douze mois à compter de la plus

proche des deux dates suivantes, et chaque Partie Financière restera tenue par ces obligations pour cette même période :

- (A) la date à laquelle tous les montants dus par l'Emprunteur au titre ou en ce qui concerne le Contrat ont été intégralement payés et l'intégralité des Engagements ont été annulés ou ont cessé d'être disponibles ; et
- (B) la date à laquelle cette Partie Financière cesse d'être une Partie Financière.

35.7 **DAC 6**

Nonobstant les termes du présent Article 35, aucune stipulation d'un Document du Financement n'interdit la communication de toute Information Confidentielle ou de tout autre élément ou la levée du secret bancaire, dans la mesure où cette interdiction aurait pour conséquence qu'une opération prévue au titre des Documents du Financement ou toute opération y afférente soit qualifiable d'arrangement au sens de (A) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE portant sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et (B) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

36. **CONFIDENTIALITÉ DES TAUX DE FINANCEMENT ET DES DÉTERMINATIONS DU TAUX PAR LES BANQUES DE RÉFÉRENCE**

36.1 **Confidentialité et communication**

- (A) L'Agent et l'Emprunteur acceptent de garder confidentiel(s) chaque Taux de Financement (et, dans le cas de l'Agent, chaque Détermination du Taux par une Banque de Référence) et de ne communiquer aucun Taux de Financement ni aucune Détermination du Taux par une Banque de Référence à qui que ce soit, sauf dans les cas autorisés par les paragraphes (B), (C) et (D) ci-dessous.
- (B) L'Agent pourra, sans préjudice des dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, communiquer :
 - (1) un Taux de Financement (mais, afin de lever toute ambiguïté, aucune Détermination du Taux par une Banque de Référence) à l'Emprunteur conformément à l'Article 12.4 ; et
 - (2) un Taux de Financement ou une Détermination du Taux par une Banque de Référence à toute personne désignée par l'Agent afin de fournir des services administratifs en relation avec un ou plusieurs Documents du Financement dans la mesure nécessaire pour permettre à ce fournisseur de services de fournir ces services si celui-ci a signé un engagement de confidentialité substantiellement dans la forme du modèle d'engagement de confidentialité de la *Loan Market Association* utilisé avec les fournisseurs de services administratifs/de règlement ou toute autre forme d'engagement de confidentialité convenue entre l'Agent et le Prêteur concerné ou la Banque de Référence, le cas échéant.

- (C) L'Agent pourra, sans préjudice des dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, communiquer un Taux de Financement ou une Détermination du Taux par une Banque de Référence, et l'Emprunteur pourra communiquer un Taux de Financement, à :
- (1) ses Sociétés Affiliées, ainsi qu'à ses ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseils professionnels, commissaires aux comptes, associés et Représentants, si les personnes à qui le Taux de Financement ou la Détermination du Taux par une Banque de Référence est communiquée au titre de ce paragraphe (C)(1) sont avisées par écrit de sa nature confidentielle et du fait que cette information peut constituer une information privilégiée ; étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si elles sont soumises au secret professionnel ou sont autrement liées par des obligations de confidentialité en ce qui concerne ce Taux de Financement ou cette Détermination du Taux par une Banque de Référence ;
 - (2) toute personne à qui l'information doit être communiquée en vertu ou sur demande d'une cour ou d'un tribunal compétent, d'une autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire ou de toute autre entité similaire, du règlement de tout marché boursier concerné ou conformément à la législation ou à la réglementation applicable si la personne à qui le Taux de Financement ou la Détermination du Taux par une Banque de Référence est communiquée est avisée par écrit de sa nature confidentielle et du fait que cette information peut constituer une information privilégiée ; étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi cette personne si, de l'avis de l'Agent ou de l'Emprunteur, selon le cas, il n'est pas possible de procéder ainsi compte tenu des circonstances ;
 - (3) toute personne à qui l'information doit être communiquée dans le cadre ou pour les besoins d'un contentieux, d'un arbitrage, d'une enquête administrative ou autre, d'une procédure ou d'un litige si la personne à qui le Taux de Financement ou la Détermination du Taux par une Banque de Référence est communiquée est avisée par écrit de sa nature confidentielle et du fait que cette information peut constituer une information privilégiée ; étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi cette personne si, de l'avis de l'Agent ou de l'Emprunteur, selon le cas, il n'est pas possible de procéder ainsi compte tenu des circonstances ;
 - (4) toute personne avec l'accord du Prêteur concerné ou de la Banque de Référence, le cas échéant.
- (D) Les obligations de l'Agent au titre du présent Article 36 relatives aux Déterminations du Taux par une Banque de Référence sont sans préjudice de ses obligations de communication au titre de l'Article 12.4, à condition que l'Agent (sauf conformément au paragraphe (B)(1) ci-dessus) n'inclue pas dans ses communications les détails d'une quelconque Détermination individuelle du Taux par une Banque de Référence.

36.2 **Obligations associées**

- (A) L'Agent et l'Emprunteur reconnaissent que chaque Taux de Financement (et, dans le cas de l'Agent, chaque Détermination du Taux par une Banque de Référence) constitue ou est susceptible de constituer une information privilégiée et que son utilisation peut être réglementée ou interdite par la législation applicable, y compris par les lois relatives au délit d'initié et à l'abus de marché, et l'Agent et l'Emprunteur s'engagent à ne pas utiliser un Taux de Financement (et, dans le cas de l'Agent, une Détermination du Taux par une Banque de Référence) à des fins illégales.
- (B) L'Agent et l'Emprunteur acceptent (dans les limites autorisées par la loi et les réglementations) d'informer le Prêteur concerné ou la Banque de Référence, selon le cas :
 - (1) des circonstances de toute communication réalisée conformément au paragraphe (C)(2) de l'Article 0, sauf lorsque cette communication est faite à l'une des personnes visées dans ce paragraphe dans le cadre normal de ses fonctions de supervision ou de réglementation ; et
 - (2) dès qu'elle aura connaissance du fait qu'une information a été communiquée en violation du présent Article 36.

36.3 **Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée**

Le seul fait pour l'Emprunteur de ne pas se conformer au présent Article 36 ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du paragraphe (B) de l'Article 22.1.

37. **LANGUE**

- (A) Le Contrat est rédigé en langue française qui fera seule foi.
- (B) Sauf stipulation contraire, tous les documents remis par l'Emprunteur en vertu des Documents du Financement seront rédigés en langue française.

38. **DIVERS**

- (A) Chacune des Parties affirme avoir, assistée de ses conseils, librement négocié les clauses du Contrat qui constitue dès lors un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil.
- (B) Ce Contrat est divisible de toutes autres contrats dont il dépendrait auquel il serait lié et réciproquement par dérogation à l'article 1186 du Code civil, et ce sans préjudice de l'application des stipulations du Contrat.
- (C) A la Date de Signature, les Parties se sont échangées l'ensemble des informations qui ont un lien direct et nécessaire avec les Documents du Financement et leurs parties contractantes.

39. **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

- (A) Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n°

78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

- (B) Les données personnelles collectées dans le cadre des Documents du Financement concernent les personnes physiques que sont notamment les ayants droit économiques (actionnaires, associés, bénéficiaires effectifs, etc...), les représentants légaux, les mandataires y compris les représentants et mandataires des Prêteurs. Cette collecte et les traitements qui en résultent sont nécessaires à l'exécution des Documents du Financement, au respect des obligations légales et réglementaires et aux finalités décrites dans les mentions d'information, disponibles via les liens ci-dessous.
- (C) L'Emprunteur s'engage à informer les personnes physiques précitées au paragraphe (B) ci-dessus à l'exception des représentants et mandataires des Prêteurs de la politique de protection des données personnelles des Prêteurs. Les informations sur le traitement des données personnelles par les Prêteurs sont disponibles aux adresses suivantes :
- (1) pour Crédit Lyonnais :
<https://entreprises.lcl.fr/politique-protection-des-donnees> ;
 - (2) [pour Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels :
<https://site.arkea-banque-ei.com/vie-privee-2> ;
 - (3) pour Société Générale :
http://global.societegenerale.com/fileadmin/user_upload/GDPR/data-policy/france/en/20180627_Politique_de_Protection_de_Donnees_Societe_Generale_CIB_SGSS_GTPS_VF.PDF.] [TBC]
 - (4) pour CIC Lyonnaise de Banque :
<https://www.cic.fr/fr/informations-legales/protection-des-donnees.html> ; ou par écrit à Monsieur le Délégué à La Protection des Données, 63 chemin Antoine Pardon 69814 Tassin CEDEX
 - (5) pour [•]
 - (6) pour tout Nouveau Prêteur : à l'Acte de Cession le concernant.
- (D) Toute personne physique des Parties concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données personnelles. Elle peut également s'opposer à tout moment pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour les Parties Financières l'impossibilité de fournir le produit ou le service.
- (E) Ces personnes physiques disposent également d'un droit d'opposition à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données personnelles peut être contacté en s'adressant :

- (1) [aux agences des Prêteurs ayant recueilli les données personnelles considérées, à l'exception d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels auquel cas l'adresse est la suivante : Relations Clientèle- ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire Cedex ;
- (2) par courrier électronique aux adresses suivantes :
 - (a) Société Générale : protectiondesdonnees@societegenerale.fr;
 - (b) pour Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels : contactarkeabanqueei@arkea.com [TBC]

40. **LOI APPLICABLE ET COMPETENCE DES TRIBUNAUX FRANCAIS**

- (A) Le Contrat est soumis au droit français.
- (B) Toutes les contestations qui pourraient survenir quant à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat relèveront de la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

41. **SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les Parties ont accepté de signer le Contrat par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique du Contrat constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le Contrat sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat signé sous forme électronique.

Fait le [•] septembre 2021 par voie électronique.

[SIGNATURES SUR LA DERNIERE PAGE]

ANNEXE ENGAGEMENTS DES PRÊTEURS INITIAUX

<p align="center">Désignation du Prêteur Initial</p>	<p align="center">Crédit Engagements à la Date de Signature (EUR)</p>
<p>CREDIT LYONNAIS, société anonyme, ayant son siège social au 18, rue de la République, 69002 Lyon et son siège central au 20, avenue de Paris, 94811 Villejuif Cedex, immatriculée sous le numéro unique d'identification 954 509 741 RCS Lyon</p>	<p align="center">[•]</p>
<p>ARKÉA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de EUR 830.000.000, dont le siège social est situé à Relecq Kerhuon (29480), Allée Louis Lichou, immatriculée sous le numéro SIREN 378 398 911 RCS Brest</p>	<p align="center">[•]</p>
<p>SOCIETE GENERALE, société anonyme au capital de EUR 1.009.380.011,25, dont le siège social est situé 29 Boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée sous le numéro SIREN 552 120 222 RCS Paris</p>	<p align="center">[•]</p>
<p>CIC LYONNAIS DE BANQUE, société anonyme ayant son siège social situé , 8 rue de la République, 69001 Lyon, immatriculée sous le numéro unique d'identification 954 507 976 RCS Lyon</p>	<p align="center">[•]</p>
<p>[•]</p>	<p align="center">[•]</p>
<p>TOTAL</p>	<p align="center">80.000.000</p>

ANNEXE 2 CONDITIONS SUSPENSIVES DOCUMENTAIRES

Pour l'application de la présente Annexe 2, les mots et expressions ci-dessous auront, sauf lorsque le contexte en exige autrement, la signification suivante :

« **Avis Juridique** » désigne tout avis visé au paragraphe intitulé « Avis Juridiques » à la présente Annexe 2, lequel doit être adressé par le cabinet concerné à l'Arrangeur, aux Agents et aux Prêteurs.

« **CAC** » désigne les commissaires aux comptes de la Société du Groupe concernée.

« **CCC** » désigne, s'agissant d'un document devant être remis au titre de la présente Annexe 2, une copie certifiée conforme à l'Original par un représentant habilité de la personne à laquelle le document se réfère (ou, à défaut, par un représentant habilité de l'Emprunteur) ou, le cas échéant, par la personne physique même que le document contribue à identifier.

« **Extrait K bis, statuts, certificat de non faillite, état des inscriptions** » s'entend, s'agissant d'une entité établie hors de France, de tout équivalent dans son Etat d'établissement.

« **Original** » désigne, s'agissant d'un document devant être remis au titre de la présente Annexe 2, un exemplaire original de ce document (ou, le cas échéant, le nombre d'exemplaires originaux de ce document devant être remis à l'Agent ou à l'Agent des Sûretés conformément à ses termes), le cas échéant, dûment signé par chacune des parties audit document.

« **S&S** » désigne le cabinet d'avocats Simmons & Simmons LLP.

Toute référence au « **représentant habilité** » d'une société s'entend d'un mandataire social ou de toute autre personne dûment autorisée à signer les Documents du Financement et/ou à certifier conforme tout document conformément au Contrat (laquelle devant apparaître sur le certificat remis au titre du paragraphe 1.3(H) de la présente Annexe 2).

Nonobstant ce qui précède, il est précisé que tous les documents remis à titre de conditions préalables pourront être remis non en Original ou CCC comme cela est indiqué ci-dessous mais en la forme de copies électroniques ; il sera par ailleurs prévu la signature d'une lettre de certification de ces documents (s'agissant des documents dont il était initialement prévus qu'ils soient des originaux ou des copies certifiées conformes), elle aussi au format électronique.

1. **CONDITIONS DEVANT ETRE REALISEES A LA DATE DE SIGNATURE**

1.1 **Documents sociaux et autorisations sociales concernant SRS Holding, l'Emprunteur et sa Filiale SIDVH**

- (A) Extrait K bis à jour daté de moins de 30 jours (Original) ;
- (B) Statuts à jour (CCC) ;
- (C) Certificat de non faillite daté de moins de 30 jours (Original) ;
- (D) Etat des inscriptions daté de moins de 30 jours (Original) ;
- (E) Procès-verbal de l'organe compétent de l'Emprunteur et SRS Holding autorisant la conclusion des Documents du Financement auxquels ils sont partie à la Date de Signature, et notamment l'emprunt au titre du Crédit et l'octroi du nantissement de Titres SIDVH (CCC).

1.2 **Documents KYC**

Tout document concernant l'Emprunteur et ses actionnaires demandé par chaque Prêteur au titre de vérifications « *know your customer* ».

1.3 **Certificat concernant l'Emprunteur**

Certificat (Original) signé par un représentant habilité de l'Emprunteur:

- (A) attestant de l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée (en ce compris un Evénement Défavorable Significatif) ou de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel à la Date de Signature ;
- (B) attestant du montant des Dettes Financières de l'Emprunteur et listant les Dettes Financières de l'Emprunteur à la Date de Signature ;
- (C) listant les Sûretés Réelles consenties par l'Emprunteur avant ou à la Date de Signature ;
- (D) attestant du montant des engagements hors bilan de l'Emprunteur et listant les engagements hors bilan de l'Emprunteur à la Date de Signature ;
- (E) listant les Sûretés Personnelles consenties par l'Emprunteur avant ou à la Date de Signature ;
- (F) listant les principaux litiges affectant l'Emprunteur à la Date de Signature ;
- (G) détaillant la répartition de l'actionnariat de l'Emprunteur à la Date de Signature ;
- (H) listant les personnes habilitées à signer les Documents du Financement et/ou à certifier conforme tout document conformément au Contrat, dans chaque cas pour le compte de l'Emprunteur, et joignant les spécimens de signature et (sauf pour le représentant légal figurant sur l'extrait K bis) les pouvoirs de celles-ci (CCC).

1.4 Etats Financiers

- (A) Les comptes sociaux de l'Emprunteur et les comptes consolidés audités détaillés de SRS Holding (y compris les liasses fiscales complètes) et les rapports de gestion pour l'Exercice Social clos au 31 décembre 2020 accompagnés des rapports généraux et spéciaux, le cas échéant, des commissaires aux comptes (ne devant pas comporter de réserves) (CCC).
- (B) Les comptes sociaux semestriels de l'Emprunteur clos au 30 juin 2021 (CCC).
- (C) *Current trading* au 30 juin 2021 des Sociétés Principales et des Participations Principales du Groupe (CCC).

1.5 Contrat, Lettre de TEG et Lettres de Commissions

- (A) Contrat (Original) ;
- (B) Lettre de calcul du taux effectif global adressée à l'Emprunteur et contresignée par ce dernier, visée au paragraphe (B) de l'article 10.5 (Taux effectif global) du Contrat (Original) ;
- (C) Lettre de paiement de la commission d'arrangement et de coordination adressée à l'Emprunteur et contresignée par ce dernier, visée à l'article 13.2 (Commission d'arrangement et de coordination) du Contrat (Original);
- (D) Lettre de paiement de la commission d'Agents adressée à l'Emprunteur et contresignée par ce dernier, visée à l'article 13.4 (Commissions d'Agents) du Contrat (Original).

1.6 Documents de Sûretés

Nantissement de Titres SIDVH, Déclaration de nantissement, Attestation de nantissement de compte de titres financiers, et Attestation de nantissement de compte monnaie (Original).

1.7 Documents concernant les Sûretés

- (A) Décision du conseil de surveillance et d'orientation stratégique de SIDVH (1) autorisant la constitution du Nantissement de Titres SIDVH et (2) approuvant en cas de réalisation du Nantissement de Titres SIDVH la cession des Titres de SIDVH au profit des bénéficiaires dudit nantissement, ainsi que leurs cessionnaires et adjudicataires, conformément au Pacte d'Actionnaires (CCC) ;
- (B) Si l'agrément des bénéficiaires du Nantissement de Titres SIDVH est requis par ses statuts, agréant par avance les bénéficiaires dudit nantissement, ainsi que leurs cessionnaires et adjudicataires, comme actionnaires potentiels de SIDVH en cas de réalisation du Nantissement de Titres SIDVH (CCC) ;
- (C) Extrait du registre de mouvements de titres et du compte spécial d'actionnaires de SIDVH démontrant que, à la Date de Signature, 25 %

des Titres de SIDVH sont nantis par l'Emprunteur au profit des Bénéficiaires (CCC).

1.8 Avis Juridiques

- (A) Avis Juridique (Original) des conseils de l'Emprunteur confirmant :
- (1) que l'Emprunteur a été dûment autorisé et a la capacité à s'engager au titre des Documents du Financement ;
 - (2) le respect de la procédure d'autorisation du Nantissement de Titres SIDVH ainsi que de la procédure d'approbation de la réalisation du Nantissement de Titres SIDVH en cas de la cession des Titres de SIDVH au profit des bénéficiaires dudit nantissement, ainsi que leurs cessionnaires et adjudicataires, conformément au Pacte d'Actionnaires ; et
 - (3) l'absence de procédure de redressement judiciaire, de procédure de sauvegarde (y compris de procédure de sauvegarde accélérée et sauvegarde financière accélérée), de procédure de liquidation judiciaire ou de procédure de liquidation volontaire, sur la base de l'extrait k-bis et du certificat de non-faillite concernés, à l'encontre de l'Emprunteur.
- (B) Avis Juridique de S&S confirmant la validité des obligations de l'Emprunteur au titre des Documents du Financement auxquels il est partie à la Date de Signature (Original).

1.9 Autres

- (A) Tableau des Flux (Original) signé par un représentant habilité de l'Emprunteur pour donner instruction irrévocable de la part des Sociétés du Groupe concernées à procéder aux virements y visés, détaillant :
- (1) le paiement et le remboursement de l'Endettement Refinancé ; et
 - (2) le paiement des commissions et des frais (y compris frais juridiques dans la limite du montant agréé par l'Emprunteur) des Parties Financières dus à la Date de Signature.
- (B) Rapport d'Expertise Initial (CCC) ;
- (C) Organigramme du Groupe faisant apparaître les bénéficiaires effectifs et l'intégralité des Filiales (CCC) ;
- (D) Remise entre conseils uniquement d'une copie signée du Pacte d'Actionnaires.

1.10 Endettement Refinancé

- (A) Lettre de l'Emprunteur adressée à l'agent au titre de l'endettement bancaire constitutif de l'Endettement Refinancé, notifiant son projet de remboursement anticipé dudit endettement bancaire (CCC) ;
- (B) Lettre de l'agent au titre de l'endettement bancaire constitutif de l'Endettement Refinancé adressée à l'Emprunteur, détaillant les sommes

restant dues au titre dudit endettement bancaire et qui doivent faire l'objet d'un refinancement à la Date de Signature, et donnant mainlevée conditionnelle, sous réserve du remboursement effectif desdites sommes, des sûretés et privilèges afférents audit endettement bancaire (CCC).

2. **CONDITIONS DEVANT ETRE REALISEES A CHAQUE TIRAGE AU TITRE DU CREDIT**

2.1 **Paiement des commissions afférentes au Crédit**

Attestation signée par un représentant habilité de l'Emprunteur, justifiant du paiement des commissions visées à l'article 13.3 (Commission de non utilisation) du Contrat (Original).

2.2 **Justificatifs de l'utilisation du produit du Tirage**

Justificatif de l'utilisation du produit du Tirage concerné ou tout autre document relatif à cette utilisation pouvant être raisonnablement requis par l'Agent pour le compte des Prêteurs.

ANNEXE 3 MODELE D'AVIS DE TIRAGE

De : [Emprunteur]

A : [Agent]

Date : [●]

Messieurs,

SAGESSE RETRAITE SANTÉ : Contrat de Prêt en date du [●] 2021 (le « Contrat »)

1. Nous nous référons au Contrat. La présente lettre est un Avis de Tirage. Les termes définis dans le Contrat auront la même signification dans le présent Avis de Tirage, sauf indication contraire.
2. Nous souhaitons que le Crédit soit mis à notre disposition aux conditions suivantes :

Date de Tirage prévue : [●] (ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant)

Montant : [●] EUR ou le Crédit Disponible afférent s'il est inférieur
3. Nous vous confirmons que chacune des conditions visées à l'article 4.2 (Conditions complémentaires relatives à tout Tirage) du Contrat est réalisée à la date du présent Avis de Tirage.
4. Nous vous confirmons par ailleurs que le produit du Tirage sera affecté, conformément à l'article 3.1 (Objet) du Crédit pour [spécifier l'utilisation envisagée du Tirage]
5. Le montant du Tirage devra être crédité au compte numéro [coordonnées bancaires].
6. Le présent Avis de Tirage est irrévocable.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

[signature]

SAGESSE RETRAITE SANTÉ

ANNEXE 4 ORGANIGRAMME

[à compléter]

ANNEXE 3 MODELE D'ACTE DE CESSION

Le présent Acte de Cession est conclu entre :

- (1) [●] (le « **Prêteur Actuel** ») ; et
- (2) [●] (le « **Nouveau Prêteur** »).

EN PRESENCE DE :

[●] (l'« **Agent**»)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Le Prêteur Actuel a consenti un crédit d'un montant total de [en chiffres et en lettres] dans le cadre d'un contrat de prêt en date du [●] 2021 entre notamment Sagesse Retraite Santé en qualité d'Emprunteur, les établissements de crédit dont la liste figure à l'annexe 1 (Engagements des Prêteurs) de ce contrat de prêt et Crédit Lyonnais en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés (le « **Contrat** »).
- (B) Le Prêteur Actuel souhaite céder et le Nouveau Prêteur souhaite acquérir [l'intégralité] [la partie indiquée à l'annexe du présent Acte de Cession] des droits [et des obligations] du Prêteur Actuel au titre du Contrat, décrits à l'annexe du présent Acte de Cession.
- (C) Les termes définis dans le Contrat auront la même signification dans le présent Acte de Cession.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

- 1. À la Date de Cession, le Prêteur Actuel et le Nouveau Prêteur sont convenus de la cession de] / [Le Prêteur Existant confirme qu'il va, par acte séparé, céder à la Date de Cession au Nouveau Prêteur]¹ [l'intégralité] [la partie indiquée à l'annexe du présent Acte de Cession] des droits [et des obligations] du Prêteur Actuel au titre des Documents du Financement[, ainsi que les droits et avantages du Prêteur Actuel au titre de toutes les Sûretés Senior consenties par l'Emprunteur]², conformément aux stipulations de l'article 23.5 (*Procédure de cession*) du Contrat³.
- 2. La Date de Cession sera le [●].
- 3. Les coordonnées bancaires de l'Agence de Crédit du Nouveau Prêteur pour les besoins des paiements au titre de l'article 28.2 (*Distributions effectuées par l'Agent*) du Contrat ainsi que son adresse, son adresse électronique et l'identité du destinataire pour les besoins des notifications au titre de l'article 30.2

¹ Option à utiliser si la cession est faite par acte séparé (par exemple conformément aux articles L.214-169 ou L.313-23 *et seq.* du Code monétaire et financier ou conformément aux articles 2011 *et seq.* du Code civil).

² Il convient de noter que ce langage devra être ajouté lorsque des sûretés sont consenties par l'Emprunteur.

³ En cas de cession de droits et/ou obligations par le Prêteur Existant au titre de l'Acte de Cession, le Nouveau Prêteur devra, s'il considère nécessaire de rendre la cession opposable à l'Emprunteur, veiller à ce que cette cession soit notifiée à l'Emprunteur ou que l'Emprunteur en prenne acte.

(Adresses) du Contrat, sont indiquées à l'annexe du présent Acte de Cession.

4. Le Nouveau Prêteur reconnaît les restrictions à la responsabilité du Prêteur Actuel stipulées au paragraphe (C) de l'article 23.4 (*Limitation de responsabilité des Prêteurs Actuels*) du Contrat.
5. Le Nouveau Prêteur confirme, au bénéfice de l'Agent et sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'Emprunteur, qu'il :
 - (A) est un Prêteur Eligible (autre qu'un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal);
 - (B) est un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal ; ou
 - (C) n'est pas un Prêteur Eligible;et qu'il n'est pas constitué, domicilié ou établi dans un Etat ou Territoire Non Coopératif et n'agit pas à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.
6. Le Nouveau Prêteur s'engage à assumer en qualité de Prêteur toutes les obligations qui découlent de cette qualité aux termes du Contrat.
7. L'Agent effectuera tout paiement (en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires) au titre des quotes-parts de l'Engagement et de la Participation cédés au Nouveau Prêteur que ces paiements soient dus au titre de la période précédant la Date de Cession ou postérieurement à cette date. Le Prêteur Actuel et le Nouveau Prêteur conviendront entre eux des modalités de répartition des paiements afférents à la période antérieure à la Date de Cession.
8. La présente cession est consentie par le Prêteur Actuel au Nouveau Prêteur pour un prix [figurant dans une lettre séparée/égal à la valeur nominale des quotes-parts de l'Engagement et de la Participation cédés].
9. Le présent Acte de Cession est soumis au droit français. Le Tribunal de commerce de Paris sera seul compétent en cas de litige y relatif.
10. Cet Acte de Cession a été conclu à la date figurant en tête du présent Acte de Cession.

[signature]

[signature]

[Prêteur Actuel]

[Nouveau Prêteur]

Le présent Acte de Cession est accepté par l'Agent et la Date de Cession est confirmée comme étant le [●].

[signature]

[Agent]

ANNEXE 1 A L'ACTE DE CESSION

1. Montants de l'Engagement et de la Participation cédés par le Prêteur Actuel au Nouveau Prêteur :

Crédit/Prêt	Engagement cédé (EUR)	Participation cédée (EUR)
Total :	[•]	[•]

2. Coordonnées du Nouveau Prêteur :

Dénomination sociale: [•]

Adresse : [•]

Contact : [•]

Téléphone : [•]

Adresse électronique : [•]

Coordonnées
Bancaires : [•]

3. Informations sur le traitement des données personnelles

[insérer lien]

ou en écrivant à [•]

ANNEXE 6 : ENDETTEMENT EXISTANT

1. Endettement Non Refinancé

[•]

2. Endettement Refinancé

Contrat de prêt signé en date du 22 décembre 2016, tel que modifié par avenants en septembre 2017 et en février 2019, au titre duquel le montant en principal restant dû s'élève à [•] EUR.

ANNEXE 7 : SÛRETES EXISTANTES

SIGNATURES

SRS HOLDING (en qualité d'Actionnaire)	[signature]
SAGESSE RETRAITE SANTÉ (en qualité d'Emprunteur)	[signature]
CREDIT LYONNAIS (en qualité d'Arrangeur, de Coordinateur, d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur)	[signature]
[•] (en qualité de Prêteur)	[signature]
[•] (en qualité de Prêteur)	[signature]

Document comparison by Workshare Compare on 23 September 2021
20:16:10

Input:	
Document 1 ID	iManage://IMDMS1.SIMMONS-SIMMONS.COM/L_LIVE_EMEA2/21809309/1
Description	#21809309v1<L_LIVE_EMEA2> - SRS - Contrat de Prêt (22-09-21)
Document 2 ID	file://C:\NRPortb\L_LIVE_EMEA2\GALI\21577762_7.doc
Description	21577762_7
Rendering set	Standard

Legend:	
<u>Insertion</u>	
Deletion	
Moved from	
<u>Moved to</u>	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	28
Deletions	29
Moved from	0
Moved to	0
Style changes	0
Format changes	0
Total changes	57